



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

GUIDE PRATIQUE SUR LA RECEVABILITÉ

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des Droits de l'Homme, décembre 2010.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence - Information sur la jurisprudence - Guide sur la recevabilité).

Les éditeurs ou organisations souhaitant reproduire ce guide ou en publier la traduction sont invités à s'adresser à publishing@echr.coe.int.

Le guide a été préparé par la Division de la Recherche et ne lie pas la Cour. Le manuscrit a été parachevé en décembre 2009, à l'exception des mises à jour indiquées dans les notes de bas de page concernées.

TABLE des MATIERES

INTRODUCTION.....	5
A. Recours individuel.....	7
1. <i>Objet de la disposition.....</i>	7
2. <i>Qualité de la requête.....</i>	7
3. <i>Libre exercice du droit de recours.....</i>	8
4. <i>Les obligations de l'État défendeur.....</i>	10
a) Article 39 du règlement de la Cour.....	10
b) Établissement des faits.....	10
c) Mission d'enquête.....	11
B. Qualité de victime.....	11
1. <i>Notion de victime.....</i>	11
2. <i>Victime directe.....</i>	12
3. <i>Victime indirecte.....</i>	13
4. <i>Décès de la victime.....</i>	13
5. <i>Perte de la qualité de victime.....</i>	14
I. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA PROCÉDURE.....	16
A. Non-épuisement des voies de recours internes.....	16
1. <i>Finalité de la règle.....</i>	17
2. <i>Application de la règle.....</i>	17
a) <i>Souplesse.....</i>	17
b) <i>Respect des règles internes et limites.....</i>	17
c) <i>Existence de plusieurs voies de recours.....</i>	18
d) <i>Grief soulevé en substance.....</i>	18
e) <i>Existence et caractère approprié.....</i>	18
f) <i>Accessibilité et effectivité.....</i>	18
3. <i>Limites à l'application de la règle.....</i>	19
a) <i>Charge de la preuve.....</i>	19
b) <i>Aspects procéduraux.....</i>	20
c) <i>Création de nouvelles voies de recours.....</i>	20
B. Non-respect du délai de six mois.....	21
1. <i>Finalité de la règle.....</i>	21
2. <i>Date à laquelle le délai de six mois commence à courir.....</i>	22
a) <i>Décision définitive.....</i>	22
b) <i>Début du délai.....</i>	23
c) <i>Signification de la décision.....</i>	23
d) <i>Absence de signification de la décision.....</i>	24
e) <i>Absence de recours.....</i>	24
f) <i>Calcul du délai.....</i>	24
g) <i>Situation continue.....</i>	24
3. <i>Date de l'introduction d'une requête.....</i>	25
a) <i>Première lettre.....</i>	25
b) <i>Différence entre la date de rédaction et la date d'expédition.....</i>	25
c) <i>Envoi par télécopie.....</i>	25
d) <i>Délai après la première communication.....</i>	25
e) <i>Qualification d'un grief.....</i>	26
f) <i>Griefs ultérieurs.....</i>	26
4. <i>Exemples.....</i>	27
a) <i>Applicabilité des contraintes de délai à l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention.....</i>	27

b) Conditions d'application de la règle de six mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 § 3 de la Convention	27
C. Requête anonyme	27
1. Caractère anonyme d'une requête	27
2. Caractère non anonyme d'une requête	28
D. Requête redondante	28
1. L'identité des requérants	29
2. L'identité des griefs	29
3. L'identité des faits	30
E. Requête déjà soumise à une autre instance internationale	31
1. La notion d'instance	31
a) L'instance doit être publique	31
b) L'instance doit être internationale	31
c) L'instance doit être indépendante	32
d) L'instance doit être judiciaire	32
2. Les garanties procédurales	32
a) La contradiction	32
b) Les exigences s'imposant à l'organe juridictionnel	32
3. Le rôle de l'instance	33
a) L'instance doit pouvoir déterminer des responsabilités	33
b) L'instance doit tendre à faire cesser la violation	33
c) L'efficacité de l'instance	34
F. Requête abusive	34
1. Définition générale	34
2. Désinformation de la Cour	35
3. Langage abusif	35
4. Violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable	36
5. Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel	37
6. Autres hypothèses	37
7. L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur	38
II. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA COMPÉTENCE DE LA COUR	38
A. Incompatibilité <i>ratione personae</i>	38
1. Principes	39
2. Compétence	39
3. Responsabilité, imputabilité	40
4. Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'Etats parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale	42
B. Incompatibilité <i>ratione loci</i>	44
1. Principes	44
2. Cas spécifiques	45
C. Incompatibilité <i>ratione temporis</i>	46
1. Principes généraux	46
2. Application de ces principes	47
a) Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention	47

b) Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration.....	47
3. <i>Situations spécifiques</i>	49
a) Violations continues.....	49
b) Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle.....	50
c) Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique	51
d) Obligation procédurale découlant de l'article 3.....	51
e) Prise en compte des faits antérieurs	51
f) Procédure ou détention en cours	51
g) Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire.....	52

D. Incompatibilité *ratione materiae* 52

1. <i>La notion de « droits et obligations de caractère civil »</i>	54
a) Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1	54
b) Le terme « <i>contestation</i> »	54
c) Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne	55
d) Caractère « <i>civil</i> » du droit.....	57
e) Droit de caractère privé : la dimension patrimoniale.....	57
f) Extension à d'autres types de contestations.....	58
g) Matières exclues	60
h) Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale.....	61
2. <i>La notion d'« accusation en matière pénale »</i>	62
a) Principes généraux.....	63
b) Application des principes généraux.....	64
Procédures disciplinaires.....	64
Procédures administratives, fiscales, douanières et en matière de droit de la concurrence	66
Questions politiques	67
Expulsion et extradition	67
Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieurs	68
c) Relation avec d'autres articles de la Convention ou ses Protocoles.....	70
3. <i>Les notions de « vie privée » et de « vie familiale »</i>	71
a) Le champ d'application de l'article 8.....	71
b) La sphère de la « <i>vie privée</i> ».....	71
c) La sphère de la « <i>vie familiale</i> »	74
Droit de devenir parent.....	75
S'agissant des enfants.....	75
S'agissant des couples	76
S'agissant des autres relations.....	76
Intérêts matériels	77
4. <i>Les notions de « domicile » et de « correspondance »</i>	77
a) Le champ d'application de l'article 8.....	77
b) La portée de la notion de « <i>domicile</i> »	78
c) Exemples d'ingérences	79
d) La portée de la notion de « <i>correspondance</i> »	80
5. <i>La notion de « biens »</i>	81
a) Biens protégés.....	81
b) Portée autonome	81
c) Biens actuels	82
d) Créances.....	82
e) Restitution de biens.....	83
f) Revenus futurs.....	83
g) Clientèle	84
h) Licences d'exploitation d'une activité commerciale	84
i) Inflation	84
j) Propriété intellectuelle.....	84
k) Actions	85
l) Prestations de sécurité sociale.....	85

III. LES IRRECEVABILITÉS TENANT AU FOND 85

A. Défaut manifeste de fondement 85

1. <i>Introduction générale</i>	85
2. « <i>Quatrième instance</i> ».....	87
3. <i>Absence apparente ou évidente de violation</i>	89
a) <i>Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité</i>	89
b) <i>Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens</i>	90
c) <i>Autres questions de fond relativement simples</i>	91
4. <i>Griefs non étayés : absence de preuve</i>	92
5. <i>Griefs confus ou fantaisistes</i>	93
B. Absence d'un préjudice important	94
1. <i>Contexte de l'adoption du nouveau critère</i>	94
2. <i>Objet</i>	94
3. <i>Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important</i>	95
4. <i>Deux clauses de sauvegarde</i>	96
a) <i>Sur le point de savoir si le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête au fond</i>	96
b) <i>Sur le point de savoir si l'affaire a déjà été dûment examinée par un tribunal interne</i>	97
INDEX DES ARRÊTS ET DÉCISIONS	98

INTRODUCTION

1. Le système de protection des droits et libertés fondamentaux mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») se fonde sur le principe de subsidiarité. Il incombe en premier lieu aux Etats parties à la Convention d'en garantir l'application, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ne devant intervenir que là où les Etats ont manqué à leur devoir.

Le contrôle de Strasbourg est activé pour l'essentiel au moyen de requêtes individuelles, dont la Cour peut être saisie par toute personne, physique ou morale se trouvant dans la juridiction des Etats parties à la Convention. Le bassin de requérants potentiels est par conséquent immense : outre les huit cent millions d'habitants de la Grande Europe et les ressortissants de pays tiers qui y résident ou transitent, il faut compter des millions d'associations, fondations, partis politiques, entreprises etc. Sans oublier les personnes qui, par le jeu d'actes extraterritoriaux des Etats parties à la Convention, commis en dehors de leurs territoires respectifs, se trouveraient à relever de leur juridiction.

Depuis plusieurs années, et en raison de divers facteurs, la Cour est submergée de requêtes individuelles (plus de 130 000 étaient pendantes au 31 août 2010). Or, la quasi-totalité de ces requêtes (plus de 95 %) est rejetée, sans examen sur le fond, pour ne pas avoir rempli l'un des critères de recevabilité prévus par la Convention. Cette situation provoque une double frustration. D'une part, ayant l'obligation de répondre à chaque requête, la Cour n'est pas en mesure de se concentrer dans des délais raisonnables sur les affaires nécessitant un examen sur le fond, et ce sans réelle utilité pour les justiciables. D'autre part, des dizaines de milliers de requérants se voient inexorablement déboutés de leur action, souvent après des années d'attente.

2. Les Etats parties à la Convention, ainsi que la Cour elle-même et son Greffe, n'ont jamais cessé de réfléchir à des mesures pour tenter de faire face à ce problème et garantir une administration efficace de la justice. Parmi les plus visibles, figure l'adoption du [Protocole N° 14](#) à la Convention prévoyant, entre autre, la possibilité que des requêtes manifestement irrecevables puissent désormais être traitées par un juge unique assisté de rapporteurs non judiciaires et non plus par un comité de trois juges. Cet instrument, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, institue également un nouveau critère de recevabilité lié à l'importance du préjudice subi par un requérant. Il vise à décourager l'introduction de requêtes par des personnes ayant subi un préjudice insignifiant.

Le 19 février 2010, les représentants des quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe, tous liés par la Convention, se sont réunis à Interlaken en Suisse pour discuter de l'avenir de la Cour et notamment de son

engorgement dû à l'afflux de requêtes irrecevables. Dans une [déclaration solennelle](#), ils ont réaffirmé la centralité de la Cour dans le système européen de protection des droits et libertés fondamentaux et se sont engagés à faire en sorte que son efficacité soit renforcée tout en préservant le principe du recours individuel.

3. L'idée de mettre à la disposition des requérants potentiels des informations objectives et complètes relatives à la procédure de dépôt des requêtes et des critères de recevabilité figure explicitement au point C-6 (a) et (b) de la Déclaration d'Interlaken. Ce guide pratique sur les conditions de recevabilité des requêtes individuelles s'inscrit dans cette logique. Il a été conçu pour permettre une lecture plus claire et détaillée des conditions de recevabilité dans le but, d'une part, de limiter autant que possible l'afflux de requêtes n'ayant aucune chance de donner lieu à des décisions sur le fond et, d'autre part, faire en sorte que les requêtes qui, en revanche, méritent d'être examinées au fond, passent le test de recevabilité. Dans la plupart des affaires qui actuellement passent ce test, la recevabilité est examinée en même temps que le fond, ce qui simplifie et accélère la procédure.

Il s'agit d'un document nourri, destiné principalement aux praticiens du droit, notamment aux avocats ayant vocation à représenter des requérants devant la Cour. Un deuxième document, plus léger et rédigé en des termes moins techniques, servira d'outil pédagogique pour un public plus vaste et moins averti.

Tous les critères de recevabilité prévus aux articles 34 (requêtes individuelles) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ont été examinées à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Naturellement, certaines notions, comme le délai de six mois et, dans une moindre mesure, l'épuisement des voies de recours internes, sont plus simples à cerner que d'autres, comme le « *défaut manifeste de fondement* », qui peut se décliner quasiment à l'infini, ou la compétence de la Cour *ratione materiae* ou *ratione personae*. Par ailleurs, certains articles sont beaucoup plus souvent invoqués que d'autres par les requérants et certains Etats n'ont pas ratifié tous les protocoles additionnels à la Convention alors que d'autres ont émis des réserves quant au champ d'application de certaines dispositions. Les rares cas de requêtes interétatiques n'ont pas été pris en considération car ce type de requêtes obéit à une logique très différente. Quant au nouveau critère de recevabilité, compte tenu du fait que le Protocole n° 14 n'est entré en vigueur que très récemment, il est encore trop tôt pour tracer un cadre précis de la jurisprudence de la Cour en ce domaine. Ce guide ne prétend donc pas à l'exhaustivité et se concentre sur les cas de figure les plus courants.

4. Il a été élaboré par le Service du Jurisconsulte de la Cour et ne lie en aucun cas la Cour dans son interprétation des critères de recevabilité. Il sera régulièrement mis à jour. Rédigé en français et en anglais, il sera traduit

dans un certain nombre d'autres langues en privilégiant les langues officielles des Etats contre lesquels la plupart des requêtes sont dirigées.

5. Après avoir défini les notions de recours individuel et de qualité de victime, l'analyse portera sur les motifs d'irrecevabilité tenant à la procédure **(I)**, ceux tenant à la compétence de la Cour **(II)** et ceux tenant au fond des affaires **(III)**.

A. Recours individuel

Article 34 – Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

1. Objet de la disposition

6. L'article 34 instituant le droit de recours individuel recèle un véritable droit d'action de l'individu au plan international, il constitue en outre l'un des piliers essentiels de l'efficacité du système de la Convention ; il fait partie « *des clefs de voûte du mécanisme* » de sauvegarde des droits de l'Homme ([Loizidou c. Turquie](#) (exceptions préliminaires), § 70 ; [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#) [GC], §§ 100 et 122).

7. En tant qu'instrument vivant, la Convention doit être interprétée à la lumière des conditions de vie actuelles, cette jurisprudence constante vaut également pour les dispositions procédurales telles que l'article 34 ([Loizidou c. Turquie](#) (exceptions préliminaires), § 71).

2. Qualité de la requête

8. **Champ d'application** : La protection de la Convention peut être invoquée par toute personne privée à l'encontre d'un Etat partie dès lors que la violation alléguée a lieu dans les limites de la juridiction de l'Etat et cela conformément à l'article 1 de la CEDH ([Van der Tang c. Espagne](#), § 53). La victime n'a pas à préciser quel article de la Convention a été violé ([Guzzardi c. Italie](#), § 61).

9. **Titulaires** : Toute personne physique ou morale peut exercer son droit de recours individuel sans que la nationalité, le lieu de résidence, l'état civil, la situation ou la capacité juridique entrent en ligne de compte (mère privée de l'autorité parentale ([Scozzari et Giunta c. Italie](#) [GC], § 138), ou mineur ([A. c. Royaume-Uni](#)), ou incapable juridique sans l'accord de sa tutrice ([Zehentner c. Autriche](#), §§ 39 et ss.).

Toute organisation non gouvernementale, au sens large, c'est-à-dire à l'exclusion des organisations ayant des attributs de puissance publique, peut exercer son droit de recours. Voir pour les personnes morales de droit public n'exerçant aucune prérogative de puissance publique (*Les saints monastères c. Grèce*, § 49, et *Radio France et autres c. France* (déc.), §§ 24-26) et juridiquement et financièrement indépendante de l'Etat (*Compagnie maritime de la République islamique d'Iran c. Turquie*, §§ 80-81, ou *Unédic c. France*, §§ 48-59).

En revanche, une commune (*Ayuntamiento de Mula c. Espagne* (déc.)) ou une section de commune qui exerce une partie de la puissance publique (*Section de commune d'Antilly c. France* (déc.)) n'ont pas la qualité pour introduire une requête fondée sur l'article 34.

Tout groupe de particuliers : il s'agit d'une association informelle, regroupant le plus souvent temporairement plusieurs personnes (« *linguistique belge* »).

10. L'article 34 ne permet pas les plaintes *in abstracto* d'une violation de la Convention. On ne saurait se plaindre d'une disposition de droit interne uniquement parce qu'elle semble enfreindre la Convention (*Monnat c. Suisse*, §§ 31-32), et la Convention ne reconnaît pas *l'actio popularis* (*Klass et autres c. Allemagne*, § 33 ; *Parti travailliste géorgien c. Géorgie** (déc.) ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 33).

11. **Requête introduite par l'intermédiaire d'un représentant** : lorsqu'un requérant choisit de se faire représenter plutôt que d'introduire lui-même sa requête, l'article 45 § 3 du règlement de la Cour exige qu'il produise une procuration dûment signée. Il est essentiel que le représentant démontre avoir reçu des instructions spécifiques et explicites de la personne qui se prétend victime au sens de l'article 34, au nom de laquelle il prétend agir devant la Cour (*Post c. Pays-Bas** (déc.)). Sur la validité d'un pouvoir de représentation : *Aliev c. Géorgie*, §§ 44-49. Sur l'authenticité d'une requête *Velikova c. Bulgarie*, §§ 48-52.

12. **Abus du droit de recours individuel** : s'agissant des **comportements d'un requérant** contraires à la **vocation du droit de recours**, voir la notion d'**abus du droit de recours individuel** au sens de l'article 35 § 3 de la Convention : *Mirolubovs et autres c. Lettonie*, §§ 62 et ss.

3. Libre exercice du droit de recours

13. Le droit de saisine de la Cour est absolu et ne souffre aucune entrave. Ce principe implique une liberté de communication avec les organes de la Convention (correspondance en détention : *Peers c. Grèce*, § 84 ; *Kornakovs c. Lettonie*, §§ 157 et ss.). Voir dans ce sens l'Accord

* Le texte n'existe qu'en anglais.

européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme de 1996 (STCE 161).

14. Les autorités nationales doivent s'abstenir de toute pression visant à faire retirer ou modifier les griefs d'une requête. Selon la Cour, les pressions peuvent prendre la forme de coercitions directes et d'actes flagrants d'intimidation des requérants déclarés ou potentiels, de leur famille ou de leur représentant en justice, mais également d'actes ou contacts indirects de mauvais aloi (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], § 102).

La Cour examine l'effet dissuasif sur l'exercice du droit de recours individuel (*Colibaba c. Moldova*^{*}, § 68).

Il faut envisager la vulnérabilité du plaignant et le risque que les autorités ne l'influencent (*Iambor c. Roumanie (n° 1)*, § 212). Un requérant peut se trouver dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'il est placé en détention provisoire et que ses contacts avec sa famille ou le monde extérieur sont soumis à des restrictions (*Cotlet c. Roumanie*, § 71).

15. Des exemples à retenir :

- pour des interrogations menées par les autorités au sujet de la requête : *Akdivar et autres c. Turquie* [GC], § 105 ; *Tanrikulu c. Turquie* [GC], § 131 ;
- des menaces de poursuites pénales contre l'avocat de la requérante : *Kurt c. Turquie*, §§ 159-165, ou une plainte des autorités contre l'avocat dans la procédure interne : *McShane c. Royaume-Uni*^{*}, § 151 ;
- un interrogatoire par la police de l'avocat et du traducteur de la requérante lié à la demande de satisfaction équitable : *Fedotova c. Russie*^{*}, §§ 49-51 ; ou encore *Riabov c. Russie*^{*}, §§ 53-65, pour une enquête ordonnée par le représentant du Gouvernement ;
- l'impossibilité pour l'avocat et le médecin du requérant de se rencontrer : *Boicenco c. Moldova*^{*}, §§ 158-159 ;
- le non-respect de la confidentialité des rapports avocat/requérant dans un parloir : *Oferta Plus SRL c. Moldova*^{*}, § 156 ;
- les menaces exprimées par les autorités pénitentiaires : *Petra c. Roumanie*, § 44 ;
- le refus de l'administration pénitentiaire d'envoyer une requête à la Cour au motif que les voies de recours internes n'auraient pas été épuisées : *Nourmagomedov c. Russie*^{*}, § 61 ;
- des pressions sur un témoin dans une affaire devant la Cour portant sur des conditions de détention : *Novinski c. Russie*^{*}, §§ 119 et ss. ;

^{*} Le texte n'existe qu'en anglais.

– des remarques dissuasives des autorités pénitentiaires combinées avec l’omission et le retard injustifiés dans la fourniture au détenu du nécessaire pour sa correspondance et les documents requis pour sa requête devant la Cour : [Gagiu c. Roumanie](#), §§ 94 et ss.

16. Les circonstances de l’espèce peuvent atténuer l’entrave alléguée au recours individuel : [Syssoyeva et autres c. Lettonie](#) [GC], §§ 118 et ss.

4. Les obligations de l’État défendeur

a) Article 39 du règlement de la Cour

17. Conformément à l’article 39 de son règlement, la Cour peut indiquer des **mesures provisoires** ([Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#) [GC], §§ 99-129). Il y aura violation de l’article 34 si les autorités d’un Etat contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour se conformer à la mesure indiquée par la Cour ([Paladi c. Moldova](#) [GC], §§ 87-92). La Cour contrôle le respect de la mesure provisoire ; l’Etat qui estime être en possession d’éléments matériels de nature à la convaincre d’annuler cette mesure doit l’en informer ([Paladi c. Moldova](#) [GC], §§ 90-92 ; [Olaechea Cahuas c. Espagne](#), § 70 ; [Groni c. Albanie](#)^{*}, §§ 181 et ss.).

Le dépôt d’une simple demande d’application de l’article 39 n’est pas suffisante pour obliger l’Etat à surseoir à une extradition ([Al-Moayad c. Allemagne](#)^{*} (déc.), §§ 122 et ss. ; voir aussi l’obligation de l’Etat défendeur de coopérer de bonne foi avec la Cour).

b) Établissement des faits

18. Si la Cour est responsable de l’établissement des faits, il appartient aux parties de l’assister de manière active en lui fournissant toutes les informations pertinentes, leur comportement pouvant entrer en ligne de compte lors de la recherche de preuve ([Irlande c. Royaume-Uni](#), § 161).

Dans le cadre du fonctionnement du système de recours individuel, il importe que les Etats fournissent toute l’aide nécessaire à un examen effectif des requêtes. Ne pas fournir des informations pertinentes en sa possession sans justification satisfaisante peut conduire à tirer des conclusions quant au bien-fondé des griefs ([Maslova et Nalbandov c. Russie](#), §§ 120-121), mais également au regard de l’article 38 de la Convention (défaut d’accès aux registres de garde à vue : [Timurtas c. Turquie](#), § 66), ou défaut d’accès aux copies du dossier d’enquête : [Imakayeva c. Russie](#)^{*}, § 201). Pour la non-divulgence à la Cour d’un rapport classifié : [Nolan et K. c. Russie](#)^{*}, §§ 56 et ss.

^{*} Le texte n’existe qu’en anglais.

Ne pas permettre à un avocat d'accéder au dossier médical de son client, dossier pourtant essentiel dans le cadre de sa requête devant la Cour, constitue une entrave à l'exercice du droit de recours au sens de l'article 34 ([Boicenco c. Moldova](#), § 158 ; rencontre avocat/requérant interné : [Chtoukatourov c. Russie](#), §§ 138 et ss.). Comparer avec le retard du Gouvernement à fournir certaines informations complémentaires jugé « *regrettable* » sans pour autant constituer un obstacle au droit de recours individuel au sens de l'article 34 ([Öcalan c. Turquie](#) [GC], § 201).

Sur le lien entre les articles 34 et 38, [Bazorkina c. Russie](#)*, §§ 170 et ss., et § 175. L'article 34 visant à assurer une application effective du droit de recours individuel est une sorte de règle générale, et l'article 38 oblige spécifiquement les Etats à coopérer avec la Cour.

c) Mission d'enquête

19. La contribution de l'Etat défendeur est également attendue lors du déploiement des **missions d'enquête** (article 38) car il appartient à l'Etat de fournir « *les facilités nécessaires* » pour permettre d'examiner efficacement les requêtes ([Çakıcı c. Turquie](#) [GC], § 76), et les obstacles à la tenue d'une mission d'enquête enfreignent l'article 38 ([Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie](#), § 504).

B. Qualité de victime

Article 34 – Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles (...).

20. En application de l'article 34, seul un requérant qui se considère victime d'une violation de la Convention peut se plaindre devant la Cour. C'est en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. Ainsi, la question de savoir si un requérant peut se prétendre victime de la violation alléguée se pose à tous les stades de la procédure devant la Cour ([Scordino c. Italie \(n° 1\)](#) [GC], § 179).

1. Notion de victime

21. La notion de 'victime' est interprétée de façon **autonome** et indépendante des règles de droit interne telles que l'intérêt à agir ou la qualité pour agir ([Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne](#), § 35). La notion n'implique pas l'**existence d'un préjudice** ([Brumarescu c. Roumanie](#) [GC],

§ 50). Un acte ayant des effets juridiques temporaires peut suffire ([Monnat c. Suisse](#), § 33).

22. La notion de ‘victime’ fait l’objet d’une interprétation **évolutive à la lumière des conditions de vie d’aujourd’hui** et son application doit se faire **sans trop de formalisme** ([Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne](#), § 38 ; [Monnat c. Suisse](#), §§ 30-33 ; [Stukus et autres c. Pologne](#), § 35 ; [Zietal c. Pologne](#), §§ 54-59). La Cour a pu estimer que la question de la qualité de victime peut être jointe au fond de l’affaire ([Siliadin c. France](#), § 63).

2. Victime directe

23. L’acte ou l’omission litigieux doit **affecter de manière directe** le requérant ([Amuur c. France](#), § 36). Ce critère ne s’applique cependant pas de façon mécanique et inflexible ([Karner c. Autriche](#), § 25).

24. La Cour a pu accepter, au cas par cas, le recours d’une victime dite « *potentielle* », c’est-à-dire celle qui ne peut se plaindre d’une atteinte directe.

25. Pour exemples : l’arrêt concernant les écoutes téléphoniques en Allemagne ([Klass et autres c. Allemagne](#), § 34), pour une affaire concernant une extradition ([Soering c. Royaume-Uni](#)), pour des mesures restreignant la distribution d’information relative à l’avortement pouvant affecter des femmes en âge de procréer ([Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande](#), § 44).

26. En revanche des **suspensions ou conjectures** ne sont pas suffisantes pour obtenir la qualité de victime : absence d’ordre formel de reconduite à la frontière ([Vijayanathan et Pusparajah c. France](#), § 46) ; conséquences alléguées d’un rapport parlementaire ([Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France](#) (déc.)) ; éventuelle amende imposée à la société requérante ([Senator Lines c. Etats de l’UE](#) [GC] (déc.)) ; conséquences alléguées d’une décision de justice relative à une tierce personne dans le coma ([Ada Rossi et autres c. Italie](#) (déc.)). Un requérant ne peut se prétendre victime alors qu’il est en partie personnellement responsable de la violation alléguée ([Paşa et Erkan Erol c. Turquie](#)).

27. S’agissant d’une **loi nationale**, un particulier peut soutenir qu’elle méconnaît ses droits, en l’absence d’acte individuel d’exécution, s’il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ([Norris c. Irlande](#) ; [Bowman c. Royaume-Uni](#)) ou s’il fait partie d’une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation ([Burden c. Royaume-Uni](#) [GC], § 34 ; [Johnston et autres c. Irlande](#)). S’agissant d’une **Constitution** : [Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine](#) [GC], § 29.

3. Victime indirecte

28. Lorsqu'il existe un lien particulier et personnel entre la victime directe et le requérant, la Cour accepte le recours individuel d'une personne qui est considérée comme **victime indirecte**.

29. Pour exemples : voir sur la base de l'article 2, le recours de l'épouse de la victime (*McCann et autres c. Royaume-Uni* [GC]), ou celui du neveu du défunt (*Yaşa c. Turquie*, § 66). Sur la base de l'article 3, le recours de la mère d'un homme disparu pendant sa détention (*Kurt c. Turquie*), mais le frère d'un disparu n'a pas été considéré comme victime (*Çakıcı c. Turquie* [GC], §§ 98-99). Sur la base de l'article 5 § 5, le cas de l'époux d'une requérante internée (*Houtman et Meeus c. Belgique*, § 30). Sur la base de l'article 6 § 1 (procès équitable) (*Gradinar c. Moldova**, (impartialité des tribunaux), le droit de défendre la réputation des époux morts (*Brudnicka et autres c. Pologne*, §§ 26 et ss.), pour un affaire d'équité et de longueur de la procédure (*Marie-Louise Loyen et Bruneel c. France*). Sur la base de l'article 6 § 2, la veuve d'un accusé victime d'une atteinte à la présomption d'innocence (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, § 33). Sur la base de l'article 10, l'intérêt de l'épouse du requérant décédé (*Dalban c. Roumanie* [GC], § 39). Par ailleurs, les associés ne peuvent se prétendre victimes d'une violation des droits de leur société sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Agrotexim et autres c. Grèce*, §§ 62 et 64), sauf dans des circonstances exceptionnelles (*Camberrow MM5 AD c. Bulgarie** (déc.)).

4. Décès de la victime

30. Une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en leur nom ; une personne décédée ne peut pas, même par le biais d'un représentant, introduire une requête devant la Cour (*Kaya et Polat c. Turquie* (déc.)). Le décès n'emporte pas automatiquement la radiation de l'affaire du rôle de la Cour.

31. En général, les membres de la famille du requérant originaire peuvent maintenir la requête, à condition qu'ils aient un intérêt suffisant à cela, **lorsque le requérant originaire est décédé après** l'introduction de sa requête devant la Cour : pour le cas d'héritiers ou de proche parents comme veuve et enfants (*Raimondo c. Italie*, § 2 ; *Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine**, § 25) ; parents (*X. c. France*, § 26) ; pour un autre cas (*Malhous c. République tchèque* [GC] (déc.)) ; et, *a contrario*, l'arrêt *Scherer c. Suisse*, §§ 31-32) ; s'agissant d'un légataire universel sans lien de parenté : *Thévenon c. France* (déc.) ; *Léger c. France* [GC] (radiation), §§ 50-51.

32. La situation est en revanche différente lorsque **la victime directe est décédée avant** la saisine de la Cour (*Fairfield c. Royaume-Uni* (déc.)).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

Pour une requête concernant des **griefs visant la mort d'un proche** : [Velikova c. Bulgarie](#) (déc.), ou **relatifs à la disparition** d'un proche: [Varnava et autres c. Turquie](#) [GC], § 112.

S'agissant de griefs tirés de l'**article 6**, voir [Micallef c. Malte](#) [GC], §§ 48 et ss., avec les références qui y figurent.

Pour des proches soulevant des griefs tirés des articles **8 à 11 et 3 du Protocole n° 1** visant des procédures et faits se rapportant au défunt lui-même : [Gakiyev et Gakiyeva c. Russie](#)*, §§ 164-168, (et les références y figurant). Sur la question des **griefs transférables** : [Sanles Sanles c. Espagne](#) (déc.).

33. Reste, au demeurant, que la Cour est compétente pour apprécier l'opportunité de poursuivre son examen pour **le respect des droits de l'homme** ([Karner c. Autriche](#), §§ 25 et ss.). Cette compétence est subordonnée à l'existence d'une question d'intérêt général (*ibidem*, § 27, et [Marie-Louise Loyer et Bruneel c. France](#), § 29), question pouvant se poser, notamment, lorsque la requête concerne la législation ou un système ou une pratique juridique de l'État défendeur (*mutatis mutandis*, [Karner c. Autriche](#), §§ 26 et 28 ; voir aussi [Léger c. France](#) [GC] (radiation), § 51).

5. Perte de la qualité de victime

34. Le requérant doit pouvoir justifier de sa qualité de victime pendant toute la durée de la procédure ([Bourdiv c. Russie](#), § 30).

35. Cela étant, l'**atténuation d'une peine, l'adoption d'une décision ou d'une mesure favorable au requérant** par les autorités nationales n'emportera la perte de la qualité de victime que si elle est accompagnée d'une reconnaissance explicite ou, au moins, en substance suivie d'une réparation de la violation : [Scordino c. Italie \(n° 1\)](#) [GC], §§ 178 et ss. et § 193. Notamment, cela dépend de la nature du droit dont la violation est alléguée, de la motivation de la décision ([Jensen c. Danemark](#) (déc.)) et de la persistance des conséquences désavantageuses pour l'intéressé après cette décision : [Freimanis et autres c. Lettonie](#), § 68.

36. Par exemple : [Dalban c. Roumanie](#) [GC], § 44 (article 10) ; [Brumarescu c. Roumanie](#) [GC], § 50 (articles 1 des Protocoles N^{os} 1 et 6) ; griefs visant l'article 6 concernant une procédure finalement annulée ou suivi d'un acquittement : [Oleksy c. Pologne](#)* (déc.) (et comparer avec un grief tiré de la durée de cette procédure), à comparer avec [Arat c. Turquie](#)*, § 47, et [Bouglame c. Belgique](#) (déc.) ; et les cas spécifiques : [Constantinescu c. Roumanie](#), §§ 40-44 ; [Guisset c. France](#), §§ 66-70 ; [Chevrol c. France](#), §§ 30 et ss. ; (détenition) [Moskovets c. Russie](#), § 50 ; (amende) [Moon c. France](#), §§ 29 et ss. ; (article 2 du protocole n° 4) [D.J. et A.-K. R.](#)

* Le texte n'existe qu'en anglais.

[c. Roumanie](#) (déc.), §§ 77 et ss. ; (article 4 du protocole N° 7) [Sergueï Zolotoukhine c. Russie](#) [GC], § 115.

37. Le **redressement** doit être approprié et suffisant. Cela dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, eu égard en particulier à la nature de la violation de la Convention qui se trouve en jeu : [Gäfgen c. Allemagne](#) [GC], § 116.

38. Aussi, le statut de victime peut-il dépendre du montant de l'indemnisation accordé par le juge national et de l'effectivité (y compris la célérité) du recours permettant de percevoir un tel montant : [Normann c. Danemark](#)* (déc.), et [Scordino c. Italie \(n° 1\)](#), § 202, ou [Jensen et Rasmussen c. Danemark](#) (déc.), [Gäfgen c. Allemagne](#) [GC], §§ 18 et 19.

39. Pour des précédents :

Pour ce qui est de la question des mesures appropriées prises par les autorités nationales s'agissant de l'article 2 de la Convention : voir [Nikolova et Velichkova c. Bulgarie](#)*, §§ 49-64.

Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention : [Gäfgen c. Allemagne](#) [GC], §§ 115-129. Sur des allégations de violation de l'article 3 du fait des conditions de détention : [Shilbergs c. Russie](#)*, §§ 66-79.

Sur le terrain de l'article 6 § 1 (durée d'une procédure) : [Scordino c. Italie \(n° 1\)](#) [GC] §§ 182-207 et [Cocchiarella c. Italie](#) [GC], §§ 84-107, [Delle Cave et Corrado c. Italie](#), §§ 26 et ss. ; (retard dans l'exécution d'une décision judiciaire définitive) : [Kudic c. Bosnie-Herzégovine](#)*, §§ 7-18, [Bourdov c. Russie \(n° 2\)](#).

40. Par ailleurs, des **radiations du rôle** interviennent du fait de la perte de la qualité de victime/*locus standi* (résolution de l'affaire au niveau interne après la décision de recevabilité : [Ohlen c. Danemark](#)* ; convention de cession des droits faisant l'objet de requêtes en cours d'examen par la Cour : [Dimitrescu c. Roumanie](#), §§ 33-34).

41. De surcroît, la Cour se penche sur les événements s'étant produits postérieurement au dépôt d'une requête pour vérifier si l'affaire ne doit pas être rayée du rôle pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 37 de la Convention nonobstant le fait que le requérant peut toujours se dire « victime » ([Pisano c. Italie](#) [GC] (radiation), § 39), voire indépendamment de la question de savoir s'il peut toujours revendiquer pareille qualité (pour des développements postérieurs à la décision de se dessaisir au profit de la Grande Chambre : [El Majjaoui et Stichting Toubha Moskee c. Pays-Bas](#) [GC] (radiation), §§ 28-35 ; à la recevabilité de la requête : [Chevanova c. Lettonie](#) [GC] (radiation), §§ 44 et ss. ; à un arrêt de Chambre, [Syssoyeva et autres c. Lettonie](#) [GC], § 96).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

I. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA PROCÉDURE

A. Non-épuisement des voies de recours internes

Article 35 § 1 – Conditions de recevabilité

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

42. La condition de recevabilité est fondée sur les principes de droit international généralement reconnus comme l'indique le texte de l'article 35. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes fait partie du droit international coutumier, reconnu en tant que tel par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (par exemple l'affaire *Interhandel (Suisse c. Etats-Unis)*, arrêt du 21 mars 1959). Elle se rencontre aussi dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 41 § 1 c)) et son protocole facultatif (articles 2 et 5 § 2 b)), la Convention américaine des droits de l'homme (article 46) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 50 et 56 § 5). Ainsi que la Cour l'a fait remarquer dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, l'État peut renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, car il y a une longue pratique internationale bien établie à ce sujet (§ 55).

43. La Cour européenne des droits de l'homme entend jouer un rôle subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, et il est souhaitable que les tribunaux nationaux aient initialement la possibilité de trancher les questions de compatibilité du droit interne avec la Convention. Si une requête est néanmoins introduite par la suite à Strasbourg, la Cour européenne doit pouvoir tirer profit des avis de ces tribunaux, lesquels sont en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 42).

44. On s'est demandé si telle ou telle voie de recours était interne ou internationale. Si elle est interne, il faudra normalement qu'elle ait été épuisée avant qu'une requête ne soit exercée devant la Cour. Si elle est internationale, la requête peut être rejetée au titre de l'article 35 § 2 b) de la Convention. Il appartient à la Cour de déterminer la nature interne ou internationale d'une juridiction donnée, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment sa nature juridique, l'instrument qui a prévu sa création, sa compétence, sa place (s'il y a lieu) dans le système judiciaire existant et son financement (*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.) ; *Peraldi c. France* (déc.).

1. Finalité de la règle

45. La logique qui sous-tend la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention. Elle se fonde sur l'hypothèse, reflétée à l'article 13, que l'ordre juridique interne assurera une voie de recours effective contre les violations de droits consacrés par la Convention. C'est là un aspect important du caractère subsidiaire du mécanisme instauré par la Convention : [Selmouni c. France](#) [GC], § 74 ; [Kudła c. Pologne](#) [GC], § 152 ; [Andrášik et autres c. Slovaquie](#) (déc.).

2. Application de la règle

a) Souplesse

46. L'épuisement des voies de recours internes est davantage une règle d'or qu'un principe gravé dans le marbre. La Commission et la Cour ont fréquemment souligné qu'il fallait l'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme ([Ringeisen c. Autriche](#), § 89 ; [Lehtinen c. Finlande](#) (déc.)). La règle, qui n'a rien d'absolue, ne peut s'appliquer automatiquement ([Kozacioglu c. Turquie](#) [GC], § 40). Par exemple, la Cour a décidé qu'il serait trop formaliste d'exiger des intéressés qu'ils usent d'un recours que même la juridiction suprême du pays ne les obligeait pas à exercer ([D.H. et autres c. République tchèque](#) [GC], §§ 116-118).

b) Respect des règles internes et limites

47. Les requérants doivent néanmoins observer les règles et procédures applicables en droit interne, faute de quoi leur requête risque d'être rejetée faute d'avoir satisfait à la condition de l'article 35 ([Ben Salah, Adraqui et Dhaima c. Espagne](#) (déc.) ; [Merger et Cros c. France](#) (déc.) ; [MPP Golub c. Ukraine](#) (déc.)).

Toutefois, il convient de noter que lorsqu'une juridiction de recours examine le bien-fondé d'un recours bien qu'elle le considère comme étant irrecevable, l'article 35 § 1 sera respecté ([Voggenreiter c. Allemagne](#)). C'est le cas aussi pour celui qui n'a pas observé les formes requises en droit interne, si la substance de son recours a néanmoins été examinée par l'autorité compétente ([Vladimir Romanov c. Russie](#)^{*}, § 52). Il en va de même pour un recours formulé de manière très sommaire et à peine compatible avec les exigences légales, sur le fond duquel le juge s'est prononcé, même brièvement: [Verein gegen Tierfabriken Schweiz \(VgT\) c. Suisse \(n° 2\)](#) [GC], §§ 43-45.

* Le texte n'existe qu'en anglais.

c) Existence de plusieurs voies de recours

48. Si le requérant dispose éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, il est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.); *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.); *Karakó c. Hongrie*^{*}, § 14 ; *Aquilina c. Malte* [GC], § 39). En effet, lorsqu'une voie de recours a été utilisée, l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé (*Riad et Idiab c. Belgique*, § 84 ; *Kozacioglu c. Turquie* [GC], §§ 40 et ss. ; *Micallef c. Malte* [GC], § 58).

d) Grief soulevé en substance

49. Il n'est pas nécessaire que le droit consacré par la Convention soit explicitement invoqué dans la procédure interne, pour autant que le grief soit soulevé « *au moins en substance* » (*Castells c. Espagne*, § 32 ; *Ahmet Sadik c. Grèce*, § 33 ; *Fressoz et Roire c. France*, § 38 ; *Azinas c. Chypre* [GC], §§ 40-41).

e) Existence et caractère approprié

50. Les requérants sont uniquement tenus d'épuiser les voies de recours internes disponibles et effectives tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qui étaient accessibles, susceptibles de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentaient des perspectives raisonnables de succès (*Sejdovic c. Italie* [GC], § 46).

51. Il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours discrétionnaires ou extraordinaires, par exemple, en demandant à un tribunal de réviser sa décision (*Cinar c. Turquie* (déc.) ; *Prystavka c. Ukraine* (déc.), mais voir *Kiiskinen c. Finlande* (déc.), où exceptionnellement, la Cour a estimé qu'il aurait fallu utiliser une telle voie de recours. De même, une plainte par la voie hiérarchique ne constitue pas une voie de recours effective (*Horvat c. Croatie*, § 47 ; *Hartmann c. République tchèque*, § 66). Par ailleurs, sur le caractère efficace en l'espèce d'un recours en principe à ne pas épuiser (médiateur), voir le raisonnement de l'arrêt *Egmez c. Chypre*, §§ 66-73.

Quand un requérant a tenté d'utiliser une voie de recours que la Cour juge peu appropriée, le temps pris pour ce faire n'empêche pas le délai de six mois de courir, ce qui peut conduire au rejet de la requête pour non-respect de ce délai (*Rezgui c. France* (déc.) et *Prystavka c. Ukraine* (déc.)).

f) Accessibilité et effectivité

52. Les recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie. Pour apprécier le fait qu'une voie de recours particulière satisfait ou non à la condition d'accessibilité et d'effectivité, il

* Le texte n'existe qu'en anglais.

convient de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire concernée. La Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant (*Akdivar et autres c. Turquie* [GC], §§ 68-69 ; *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, §§ 116-117). Il faut examiner si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, le requérant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les recours internes (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], §§ 116-122).

3. Limites à l'application de la règle

53. Selon les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui (*Sejdovic c. Italie* [GC], § 55). (Voir la charge de la preuve ci-après.)

Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée une pratique administrative consistant dans la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'État, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective (*Aksoy c. Turquie*, § 52).

Le fait d'infliger une amende en fonction du résultat d'un recours dont il n'est pas soutenu qu'il aurait été fautif ou abusif, exclut ce recours de ceux à épuiser : *Prencipe c. Monaco*, §§ 95-97.

a) Charge de la preuve

54. C'est au Gouvernement qui excipe du non-épuisement des voies de recours internes, qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois effective et disponible (*Dalia c. France*, § 38). L'accessibilité d'une voie de recours de cette nature doit être suffisamment certaine en droit et dans la pratique (*Vernillo c. France*). La base de la voie de recours doit donc être claire en droit interne (*Scavuzzo-Hager c. Suisse* (déc.)). Les arguments du gouvernement ont manifestement plus de poids s'il donne des exemples de jurisprudence nationale (*Doran c. Irlande* ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.) ; *Di Sante c. Italie* (déc.) ; *Giummarra c. France* (déc.) ; *Paulino Tomás c. Portugal* (déc.) ; *Johtti Sapmelaccat Ry et autres c. Finlande** (déc.)).

55. Lorsque le Gouvernement soutient que le requérant aurait pu invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux, il faut qu'il démontre par des exemples concrets le degré de certitude de cette voie de recours (*Slavgorodski c. Estonie* (déc.)).

56. La Cour a été plus sensible aux arguments invoqués quand le parlement national avait institué une voie de recours spécifique pour traiter

* Le texte n'existe qu'en anglais.

de la durée excessive de la procédure judiciaire (*Brusco c. Italie* (déc.) ; *Slavicek c. Croatie* (déc.)). Voir également *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 136-148. Comparer avec *Merit c. Ukraine*, § 65.

57. Une fois que le Gouvernement s'est acquitté de son obligation de preuve en montrant qu'il y avait une voie de recours appropriée et effective, accessible au requérant, il appartient à celui-ci de démontrer que :

- cette voie de recours a en fait été épuisée (*Grässer c. Allemagne** (déc.)) ;
- ou qu'elle était pour une raison ou une autre inappropriée et ineffective en l'espèce (*Selmouni c. France* [GC], § 76 ; délai excessif du déroulement de l'enquête – *Radio France et autres c. France* (déc.), § 34 ; recours en cassation (*Scordino c. Italie* (déc.) ; *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, §§ 26 et 27) ;
- ou encore que des circonstances particulières le dispensaient de cette exigence (*Akdivar et autres c. Turquie* [GC], §§ 68-75 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], § 55).

58. Le simple fait d'avoir des doutes ne dispense pas le requérant de tenter d'utiliser une voie de recours donnée (*Epözdemir c. Turquie** (déc.) ; *Milosevič c. Pays-Bas** (déc.) ; *Pellegriti c. Italie* (déc.) ; *MPP Golub c. Ukraine* (déc.)). Cependant, lorsqu'en fait, une voie de recours proposée n'offre pas de perspectives raisonnables de réussite, par exemple étant donné la jurisprudence interne établie, le fait que le requérant n'y ait pas fait appel ne fait pas obstacle à la recevabilité (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, § 27).

b) Aspects procéduraux

59. Sur l'obligation pour le Gouvernement qui entend soulever une exception de non-épuisement, de le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans ses observations avant l'adoption de la décision sur la recevabilité, et le cas de circonstances exceptionnelles : *Mooren c. Allemagne* [GC], § 57 et les références qui y figurent, §§ 58-59.

Il n'est pas rare que l'exception de non-épuisement soit jointe au fond, notamment dans les affaires concernant les obligations ou les garanties procédurales, par ex. les requêtes liées au volet procédural des articles 2 ou 3 ; s'agissant de l'article 6, *Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 126 ; de l'article 13, *Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 78.

c) Création de nouvelles voies de recours

60. L'épuisement des voies de recours internes est normalement évalué en fonction de l'état de la procédure à la date où la requête a été déposée devant la Cour. Cependant, cette règle souffre des exceptions (voir *Icyer c. Turquie* (déc.), §§ 72 et ss.). La Cour s'est en particulier écartée de cette

règle dans des affaires visant des durées de procédures (*Predil Anstalt c. Italie* (déc.); *Bottaro c. Italie* (déc.); *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.); *Nogolica c. Croatie* (déc.); *Brusco c. Italie* (déc.); *Charzynski c. Pologne* (déc.) et *Michalak c. Pologne** (déc.)). Pour un cas où la nouvelle voie de droit ne s'avère pas en l'espèce efficace : *Parizov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine**, §§ 41-47). Pour le cas d'un recours constitutionnel nouvellement efficace : *Cvetkovic c. Serbie**, § 41.

Sur le moment à partir duquel il devient équitable d'opposer au requérant une voie de recours nouvellement intégrée dans le système juridique d'un Etat : *Depauw c. Belgique* (déc.), et sur l'intervention d'un revirement de jurisprudence nationale : *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 147.

La Cour a donné dans les arrêts *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC] et *Cocchiarella c. Italie* [GC] des indications quant aux caractéristiques que doivent présenter les recours internes pour être effectifs dans les affaires de durée de procédure.

61. Lorsque la Cour a constaté des lacunes structurelles ou générales en droit ou dans la pratique au niveau national, elle peut demander à l'Etat défendeur d'examiner la situation et, si nécessaire, de prendre des mesures effectives pour éviter que des affaires de même nature ne soient portées devant elle (*Lukenda c. Slovénie*, § 98).

Lorsque l'Etat défendeur a mis en place une voie de recours, la Cour s'assure qu'elle est effective (par ex., *Robert Lesjak c. Slovénie**, §§ 34-55). Si c'est le cas, la Cour estime que les auteurs de requêtes analogues doivent épuiser cette nouvelle voie, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés par des questions de délai. Elle déclare donc leurs requêtes irrecevables au titre de l'article 35 § 1, même si celles-ci ont été exercées avant la création de cette nouvelle voie (*Grzinčič c. Slovénie*, §§ 102-110 ; *Icyer c. Turquie* (déc.), §§ 74 et ss.).

B. Non-respect du délai de six mois

Article 35 § 1 – Conditions de recevabilité

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

1. Finalité de la règle

62. La règle des six mois a pour finalité de servir la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires soulevant des questions au regard de la

* Le texte n'existe qu'en anglais.

Convention soient examinées dans un délai raisonnable, tout en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être pendant longtemps dans l'incertitude (*P.M. c. Royaume-Uni** (déc.)).

63. En outre, cette règle fournit au requérant potentiel un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant, de déterminer les griefs et arguments précis à présenter (*O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni** (déc.)), et elle facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique d'examiner de manière équitable les questions soulevées (*Nee c. Irlande** (déc.)).

64. Elle marque la limite temporelle du contrôle effectué par la Cour et indique aux particuliers comme aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne s'exerce plus (*Tahsin İpek c. Turquie** (déc.) ; *Di Giorgio et autres c. Italie* (déc.)).

65. La Cour n'a pas la possibilité de ne pas appliquer la règle des six mois (par exemple au motif qu'un gouvernement n'a pas formulé d'exception préliminaire fondée sur cette règle) (*Belaousof et autres c. Grèce*, § 38).

66. La règle des six mois ne peut exiger qu'un requérant saisisse la Cour de son grief avant que la situation relative à la question en jeu n'ait fait l'objet d'une décision définitive au niveau interne (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 157).

2. Date à laquelle le délai de six mois commence à courir

a) Décision définitive

67. Le délai de six mois court à compter de la décision définitive dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni** (déc.)). L'intéressé doit avoir fait un usage normal des recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants afin de porter remède à ses griefs (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.)).

68. Seuls les recours normaux et effectifs peuvent être pris en compte car un requérant ne peut pas repousser le délai strict imposé par la Convention en essayant d'adresser des requêtes inopportunes ou abusives à des instances ou institutions qui n'ont pas le pouvoir ou la compétence nécessaires pour accorder sur le fondement de la Convention une réparation effective concernant le grief en question (*Fernie c. Royaume-Uni** (déc.)).

69. On ne saurait prendre en compte les recours dont l'exercice est laissé à la discrétion de fonctionnaires et qui, en conséquence, ne sont pas directement accessibles aux requérants. De même, les recours qui ne sont pas assortis de délais précis engendrent de l'incertitude et rendent

* Le texte n'existe qu'en anglais.

inopérante la règle des six mois prévue à l'article 35 § 1 (*Williams c. Royaume-Uni** (déc.)).

70. En principe, l'article 35 § 1 n'exige pas que l'on fasse usage d'un pourvoi en révision ou des recours extraordinaires du même genre et ne permet pas de repousser le délai de six mois au motif que de telles voies de recours ont été employées (*Berdzenichvili c. Russie* (déc.)). Cependant, si une voie de recours extraordinaire constitue le seul recours judiciaire à la disposition de l'intéressé, le délai de six mois peut être calculé à partir de la date de la décision relative à ce recours (*Ahtinen c. Finlande** (déc.)).

Une requête dans laquelle un requérant soumet ses griefs dans les six mois suivant la décision qui rejette sa demande de réouverture de la procédure est irrecevable, cette décision n'étant pas une « *décision définitive* » (*Sapeian c. Arménie**, § 23).

Dans les cas de réouverture d'une procédure ou de réexamen d'une décision définitive, l'écoulement de la période de six mois par rapport à la procédure initiale ou à la décision définitive est interrompu uniquement en ce qui concerne les questions soulevées au regard de la Convention qui ont fondé le réexamen ou la réouverture et qui ont été examinées par l'organe de recours extraordinaire (*Sapeian c. Arménie**, § 24).

b) Début du délai

71. La période des six mois commence à courir à partir de la date à laquelle le requérant et/ou son représentant a une connaissance suffisante de la décision interne définitive (*Koç et Tosun c. Turquie* (déc.)).

72. C'est à l'État qui excipe de l'inobservation du délai de six mois qu'il appartient d'établir la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision interne définitive (*Ali Şahmo c. Turquie* (déc.)).

c) Signification de la décision

73. **Au requérant** : lorsqu'un requérant est en droit de se voir signifier d'office une copie de la décision interne définitive, il est plus conforme à l'objet et au but de l'article 35 § 1 de la Convention de considérer que le délai de six mois commence à courir à compter de la date de la signification de la copie de la décision (*Worm c. Autriche*, § 33).

74. **A l'avocat** : le délai de six mois court à partir de la date à laquelle l'avocat du requérant a eu connaissance de la décision réalisant l'épuisement des recours internes, en dépit du fait que le requérant en a eu connaissance ultérieurement (*Celik c. Turquie** (déc.)).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

d) Absence de signification de la décision

75. Lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date de la mise au net de la décision, date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu (*Papachelas c. Grèce* [GC], § 30).

76. Le requérant ou son avocat doivent faire preuve de diligence pour obtenir une copie de la décision déposée au greffe (*Mutluk Ölmez et Yıldız Ölmez c. Turquie* (déc.)).

e) Absence de recours

77. Lorsqu'il est clair d'emblée que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif, le délai de six mois prend naissance à la date des actes ou mesures dénoncés ou à la date à laquelle l'intéressé en prend connaissance ou en ressent les effets ou le préjudice (*Dennis et autres c. Royaume-Uni** (déc.) ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 157).

78. Lorsqu'un requérant utilise un recours apparemment disponible et ne se rend compte que par la suite de l'existence de circonstances qui le rendent inefficace, il peut être indiqué de prendre comme point de départ du délai de six mois la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de cette situation (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 158).

f) Calcul du délai

79. Le délai commence à courir le lendemain du prononcé en public de la décision interne définitive ou, à défaut de prononcé, le lendemain du jour où elle est portée à la connaissance du requérant ou de son représentant, pour expirer six mois calendaires plus tard quelle que soit la véritable durée de ceux-ci (*Otto c. Allemagne* (déc.)). Le respect du délai de six mois s'opère selon les critères propres à la Convention, et non en fonction des modalités prévues par exemple dans le droit interne de chaque Etat défendeur (*Otto c. Allemagne* (déc.)).

80. La Cour a la faculté de fixer pour l'expiration du délai de six mois une date qui diffère de celle indiquée par l'Etat défendeur (*Tahsin İpek c. Turquie* (déc.)).

g) Situation continue

81. Le concept de « *situation continue* » désigne un état de choses résultant d'actions continues accomplies par l'État ou en son nom, dont les requérants sont victimes. Le fait qu'un événement ait des conséquences importantes étalées dans le temps ne signifie pas qu'il est à l'origine d'une « *situation continue* » (*Jordache c. Roumanie*, § 49).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

82. Lorsque la violation alléguée constitue une situation continue contre laquelle il n'existe aucun recours en droit interne, le délai de six mois commence à courir à partir du moment où cette situation continue a pris fin (*Ülke c. Turquie* (déc.)). Tant que celle-ci perdure, la règle des six mois ne trouve pas à s'appliquer (*Iordache c. Roumanie*), § 50. Voir également *Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 161 et ss.

3. Date de l'introduction d'une requête²

a) Première lettre

83. Selon la pratique établie des organes de la Convention et l'article 47 § 5 du règlement de la Cour, la requête est en règle générale réputée introduite à la date de la première communication du requérant exposant – même sommairement – son objet, à condition qu'un formulaire de requête dûment rempli ait été soumis dans les délais fixés par la Cour (*Kemevuako c. Pays-Bas** (déc.)).

84. Le cachet de la poste fait foi, et non pas celle du cachet de réception apposé sur la requête : *Kipritci c. Turquie*, § 18. Pour des circonstances particulières pouvant justifier une approche différente : *Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie*, §§ 30 et ss.

b) Différence entre la date de rédaction et la date d'expédition

85. En l'absence d'explications concernant un écart de plus d'un jour entre la date à laquelle la lettre a été écrite et la date à laquelle elle a été postée, c'est cette dernière qui doit être considérée comme la date d'introduction de la requête (*Arslan c. Turquie* (déc.); *Ruicková c. République tchèque* (déc.)).

Cette règle vaut aussi pour la question de l'envoi de l'original du formulaire de requête dans le délai requis de huit semaines : *Kemevuako c. Pays-Bas** (déc.), § 24 ; et pour une expédition par télécopie : *Otto c. Allemagne* (déc.).

c) Envoi par télécopie

86. La seule expédition par télécopie du formulaire de requête sans fourniture de l'original à la Cour dans le délai requis, ne suffit pas : *Kemevuako c. Pays-Bas** (déc.), §§ 22 et s.

d) Délai après la première communication

87. Il serait contraire à l'esprit et à la finalité de la règle des six mois de considérer que, par le biais de n'importe quelle communication initiale, un

² Voir le règlement de la Cour et l'instruction pratique sur « l'introduction de l'instance ».

* Le texte n'existe qu'en anglais.

requérant pourrait déclencher la procédure établie par la Convention puis rester inactif pendant une durée inexplicite et indéterminée. Les requérants doivent donc donner suite à leur requête avec une diligence raisonnable après le premier contact quel qu'il soit (*P.M. c. Royaume-Uni** (déc.)). A défaut de respecter le délai de huit semaines imparti (cf. article 47 § 5 du règlement de la Cour et le paragraphe 4 de l'instruction pratique sur l'introduction de l'instance), la date d'introduction sera celle de la soumission du formulaire de requête complet : *Kemevuako c. Pays-Bas** (déc.), §§ 22 à 24.

e) Qualification d'un grief

88. Un grief se caractérise par les faits qu'il dénonce et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 54).

f) Grievs ultérieurs

89. En ce qui concerne les griefs non contenus dans la requête initiale, le cours du délai de six mois n'est interrompu qu'à la date où le grief est présenté pour la première fois à un organe de la Convention (*Allan c. Royaume-Uni** (déc.)).

90. Des griefs formulés après l'expiration du délai de six mois ne peuvent être examinés que s'ils touchent des aspects particuliers des griefs initiaux soulevés dans le délai (*Paroisse Greco Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie* (déc.)).

91. Le simple fait que le requérant ait invoqué l'article 6 dans sa requête ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs formulés en application de cette disposition lorsqu'aucune indication n'a été donnée à l'origine quant à la base factuelle et à la nature de la violation alléguée (*Allan c. Royaume-Uni** (déc.) ; *Adam et autres c. Allemagne** (déc.)).

92. La production de documents de la procédure interne ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs fondés sur cette procédure. Il faut au moins une indication sommaire de la nature de la violation alléguée au regard de la Convention pour introduire un grief et interrompre le cours du délai de six mois (*Božinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine** (déc.)).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

4. Exemples

a) Applicabilité des contraintes de délai à l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention

93. En cas de *décès*, les proches requérants sont censés prendre des mesures pour se tenir au courant de l'état d'avancement de l'enquête, ou de sa stagnation, et introduire leurs requêtes avec la célérité voulue dès lors qu'ils savent, ou devraient savoir, qu'aucune enquête pénale effective n'est menée (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 158 et 162).

94. Dans les affaires de *disparition*, il est indispensable que les proches de la personne disparue qui entendent se plaindre à Strasbourg d'un manque d'effectivité de l'enquête ou de l'absence d'une enquête ne tardent pas indûment à saisir la Cour de leur grief. En matière de disparitions, les requérants ne sauraient attendre indéfiniment pour saisir la Cour. Ils doivent faire preuve de diligence et d'initiative et introduire leurs griefs sans délai excessif (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 165, et sur le délai §§ 162-166).

b) Conditions d'application de la règle de six mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 § 3 de la Convention

95. Les périodes de détention multiples et consécutives doivent être considérées comme un tout, le délai de six mois ne commençant à courir qu'à partir de la fin de la dernière période de détention (*Solmaz c. Turquie*, § 36).

C. Requête anonyme

Article 35 § 2 a) – Conditions de recevabilité

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :

a) elle est anonyme ; (...) ³

1. Caractère anonyme d'une requête

96. Une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme est **considérée comme anonyme** lorsque le dossier de l'affaire n'indique aucun élément permettant à la Cour d'identifier le requérant : *« Blondje » c. Pays-*

³. La requête anonyme au sens de l'article 35 § 2 a) de la Convention est à distinguer de la question de la non-divulgence de l'identité d'un requérant en dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour, et de la question de la confidentialité devant la Cour (cf. les articles 33 et 47 § 3 du règlement de la Cour et les instructions pratiques en annexe).

Bas* (déc.). Aucun des formulaires et documents soumis ne contient une mention du nom, seulement une référence et des alias, et la procuration au représentant est signée « X » : l'identité du requérant n'est pas divulguée.

97. Une requête **introduite par une association au nom de personnes non identifiées**, cette association ne se prétendant pas elle-même victime mais se plaignant d'une violation du droit au respect de la vie privée dans le chef de ces particuliers non identifiés, devenus eux-mêmes les requérants qu'elle déclare représenter, a été considérée comme anonyme : Confédération des syndicats médicaux français et la Fédération nationale des infirmiers c. France (déc.).

2. Caractère non anonyme d'une requête

98. Un **formulaire de requête non signé** contenant tous les détails personnels suffisant à lever tout doute sur l'identité du requérant suivi d'une correspondance dûment signée par le représentant du requérant n'est pas anonyme : Kouznetsova c. Russie* (déc.).

99. **Requête introduite en indiquant des noms fictifs** : cas d'individus utilisant des pseudonymes expliquant à la Cour que le contexte d'un conflit armé les obligeait à ne pas dévoiler leurs vrais noms afin de protéger les familles et les proches. Considérant que « *derrière les tactiques de dissimulation des vraies identités pour des raisons que l'on peut comprendre, se trouvent des personnes réelles, concrètes et identifiables par un nombre suffisant d'indices, autres que leurs noms (...)* » et « *l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les requérants et les événements en cause* », la Cour n'a pas estimé que la requête était anonyme : Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie (déc.). Voir également Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, § 275.

100. Une requête introduite **par un organe ecclésial ou une association à but religieux et philosophique** dont l'identité des membres n'est pas révélée n'est pas rejetée comme étant anonyme (articles 9, 10 et 11 de la Convention) : Omkananda et le Divine Light Zentrum c. Suisse (déc.).

D. Requête redondante

Article 35 § 2 b)

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :

(...)

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...)⁴

* Le texte n'existe qu'en anglais.

101. Une requête est considérée comme étant «*essentiellement la même*» quand les parties, les griefs et les faits sont identiques : [Pauger c. Autriche](#) (déc.) ; [Verein gegen Tierfabriken Schweiz \(VgT\) c. Suisse \(n° 2\)](#) [GC], § 63.

Lorsque cette identité est constatée, la requête sera déclarée irrecevable.

1. L'identité des requérants

102. Des requêtes portant sur le même objet mais introduites d'une part, par des personnes physiques ayant saisi la Cour et d'autre part, par une association ayant présenté une communication au Comité des droits de l'homme de l'Onu, ne peuvent être regardées comme étant présentées par les mêmes auteurs : [Folgero et autres c. Norvège](#) (déc.) ou d'une communication présentée au Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations-Unies présentée par une ONG et non par les requérants : [Celniku c. Grèce](#), §§ 36 à 41. Il en est de même d'une demande présentée devant le Groupe de travail sur la détention arbitraire par une organisation non gouvernementale et d'une demande présentée par les requérants : [Illiou et autres c. Belgique](#) (déc.).

103. Une requête interétatique présentée par un gouvernement ne prive pas un particulier de la possibilité d'introduire ou de faire valoir ses propres griefs : [Varnava et autres c. Turquie](#) [GC], § 118.

2. L'identité des griefs

104. La notion de grief s'analyse comme l'objet ou le fondement juridique de la demande.

Il se caractérise par les faits dénoncés et non par les simples moyens de fait ou de droit invoqués : [Guerra et autres c. Italie](#), § 44, [Scoppola c. Italie \(n° 2\)](#) [GC], § 54, [Previti c. Italie](#) (déc.), § 293.

105. L'analyse de la Cour est effectuée grief par grief.

Seuls les griefs qui sont essentiellement les mêmes que ceux examinés dans une autre requête seront rejetés en application de l'article 35 § 2 : [Dinc c. Turquie](#) (déc.).

106. Lorsque le requérant réitère des griefs qu'il avait déjà formulés dans une précédente requête, la requête en cause sera déclarée irrecevable : [X. c. Allemagne](#) (déc.) ; [Duclos c. France](#) (déc.).

107. Bien que mettant en cause, dans un même immeuble, un autre appartement et un autre locataire, une requête, dont le fond de la cause est essentiellement le même que celui d'une affaire précédente ayant été déclarée irrecevable, une nouvelle requête, présentée par le même requérant, qui réitère les griefs antérieurement formulés sans apporter d'éléments

⁴ Cette disposition figurait précédemment sous l'article 27.

nouveaux, est essentiellement la même que la requête initiale et est donc irrecevable : [X. c. République fédérale d'Allemagne](#) (déc.).

108. Ainsi, des requêtes ne sont pas essentiellement les mêmes lorsqu'elles concernent :

- un litige afférent aux conditions de garde à vue du requérant est distinct de celui concernant sa condamnation par la Cour de sûreté de l'Etat et de celui relatif à la déchéance de députés par suite de la dissolution du parti auquel ils appartenaient : [Sadak c. Turquie](#), §§ 32-33 ;
- un litige afférent aux conditions de garde à vue et à la condamnation du requérant par la cour de sûreté de l'Etat est distinct de celui concernant la déchéance de députés : [Yurttas c. Turquie](#), §§ 36-37.

109. La Cour est maîtresse des qualifications juridiques des faits et ne se considère pas comme liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements. Par suite, une requête visant à faire réexaminer, sous l'angle d'autres clauses de la Convention, les faits qui étaient à l'origine d'une autre requête, porte sur le même grief et donc être rejetée pour irrecevabilité : [Previti c. Italie](#) (déc.), §§ 293-294.

3. L'identité des faits

110. L'identité du grief ne fait pas, à elle seule, obstacle à la recevabilité de la requête si elle est assortie de faits nouveaux.

111. Lorsque le requérant présente des faits nouveaux, la requête ne sera pas essentiellement la même que la requête précédente : [Chappex c. Suisse](#) (déc.) ; [Patera c. République tchèque](#) (déc.) (les griefs portant sur des faits déjà évoqués devant une autre instance internationale sont irrecevables, en revanche, les faits postérieurs, nouveaux, sont recevables).

112. Dans le cas contraire, la requête sera déclarée irrecevable : [Hokkanen c. Finlande](#)* (déc.) ; [Adesina c. France](#)* (déc.) ; [Bernardet c. France](#) (déc.) ; [Gennari c. Italie](#) (déc.) ; [Manuel c. Portugal](#) (déc.).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

E. Requête déjà soumise à une autre instance internationale

Article 35 § 2 b) – Conditions de recevabilité

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :

(...)

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

113. La finalité de cette disposition consiste à éviter la pluralité de procédures internationales relatives aux mêmes affaires.

114. Les conditions de recevabilité posées par cet alinéa sont cumulatives :

- la requête ne doit pas être essentiellement la même qu'une autre requête c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir identité de faits, de parties et de griefs (pour la constatation de ces éléments : cf. point D sur la requête redondante) ; et
- la requête ne doit pas avoir déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

115. Lorsque la Cour constate, en raison de l'existence d'une décision rendue sur le fond au moment où elle examine l'affaire, que les conditions posées par l'article 35 § 2 b) sont remplies, elle doit déclarer irrecevable une requête ayant déjà fait l'objet d'un examen par une autre instance internationale.

116. Pour entrer dans le champ d'application de l'article 35 § 2 b), l'instance en cause doit présenter des caractéristiques, permettant de l'assimiler à une requête individuelle au sens de l'article 34.

1. La notion d'instance

a) L'instance doit être publique

117. Le Comité des droits de l'homme de l'Union interparlementaire, qui est une association privée, constitue une organisation non gouvernementale ; l'article 27 de la Convention (devenu l'article 35 § 2) est inapplicable dès lors que ce dernier vise des institutions et des procédures intergouvernementales ([*Lukanov c. Bulgarie*](#) (déc.)).

b) L'instance doit être internationale

118. Malgré sa création par un traité international ou le fait que plusieurs de ses membres soient des membres internationaux, la Chambre des droits

de l'homme de Bosnie-Herzégovine n'est pas une instance internationale : [Jeličić c. Bosnie-Herzégovine](#) (déc.).

c) L'instance doit être indépendante

119. Tel est le cas du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire car il est composé d'experts indépendants, qui sont des personnalités éminentes spécialisées dans les droits de l'homme : [Peraldi c. France](#) (déc.).

120. Par contre, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies « *procédure 1503* » est essentiellement un organe intergouvernemental composé de représentants des Etats. Elle n'est pas une « *autre instance internationale* » : [Mikolenko c. Estonie](#)* (déc.).

d) L'instance doit être judiciaire

121. La requête doit être introduite devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire : [Zagaria c. Italie](#) (déc.).

122. Tel n'est pas le cas du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») dont le rôle est de nature préventive. Les informations recueillies par le CPT ont un caractère confidentiel. Les particuliers ne disposent ni d'un droit de participation à la procédure, ni de celui d'être informés des recommandations qui peuvent être adoptées par ce comité à moins qu'elles ne soient rendues publiques : [Zagaria c. Italie](#) (déc.).

2. Les garanties procédurales

a) La contradiction

123. Les auteurs des communications faites en vertu de la procédure 1503 devant le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne peuvent participer à la procédure qui est confidentielle ; ils ne sont pas informés des mesures qui peuvent être prises par les Nations Unies, à moins qu'elles ne soient rendues publiques. Cette procédure ne saurait donc pas dans une autre instance être assimilée à une requête individuelle au sens de l'article 34 : [Celniku c. Grèce](#), §§ 39-41.

b) Les exigences s'imposant à l'organe juridictionnel

124. Les décisions de l'instance en cause doivent être motivées, notifiées aux parties et publiées : [Peraldi c. France](#) (déc.).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

3. Le rôle de l'instance

125. Une institution ayant un rôle préventif ne peut être assimilée à une instance internationale : [Zagaria c. Italie](#) (déc.) ; [De Pace c. Italie](#) ; ou [Gallo c. Italie](#) (déc.) (s'agissant du CPT). De plus, les informations recueillies par cet organe sont confidentielles, les particuliers ne disposent pas d'un droit à participer à la procédure ou à être informés des recommandations de cet organisme à moins qu'elles ne soient rendues publiques.

126. Il en est de même d'un organe qui examine une situation générale ([Mikolenko c. Estonie](#)* (déc.)), ou d'un rapporteur spécial chargé de rédiger un rapport sur les droits de l'homme des personnes détenues ([Yagmurdereli c. Turquie](#) (déc.)).

a) L'instance doit pouvoir déterminer des responsabilités

127. Tel n'est pas le cas :

- du Comité des personnes disparues à Chypre, puisque la Turquie n'est pas partie à la procédure devant ce comité et que ce dernier ne peut déterminer de responsabilités quant aux décès des personnes : [Varnava et autres c. Turquie](#) (déc.) ;
- du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, car il ne peut se prononcer sur les responsabilités en cas de décès de disparus ou de faire des constats quant à leur cause : [Malsagova c. Russie](#)* (déc.).

128. En revanche, le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui peut émettre des recommandations permettant de déterminer les responsabilités étatiques quant aux cas de détention arbitraire peut être regardé comme une instance internationale d'enquête : [Peraldi c. France](#) (déc.).

b) L'instance doit tendre à faire cesser la violation

129. Les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire, adressées aux gouvernements, sont destinées à avoir pour effet de mettre fin aux situations litigieuses : [Peraldi c. France](#) (déc.) ; [Illiou et autres c. Belgique](#) (déc.).

130. Les victimes d'une violation doivent pouvoir obtenir une réparation. Tel n'est pas le cas de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ([Mikolenko c. Estonie](#)* (déc.)) ou du Groupe de travail de celle-ci sur les disparitions forcées ou involontaires ([Malsagova c. Russie](#)* (déc.)).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

c) L'efficacité de l'instance

131. La décision doit être publiée : devant le CPT les particuliers ne disposent pas d'un droit à être informés des recommandations qui peuvent être adoptées à moins qu'elles ne soient rendues publiques : [Zagaria c. Italie](#) (déc.) et [De Pace c. Italie](#).

132. La procédure devant le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire permet que les avis, assortis de recommandations, adressés au gouvernement, soient annexés au rapport annuel transmis à la Commission des droits de l'homme qui peut ensuite adresser des recommandations à l'Assemblée générale des Nations Unies ; en raison de ses effets potentiels, cette procédure s'assimile à une requête individuelle : [Peraldi c. France](#) (déc.).

133. Sont ainsi regardés comme une « *autre instance internationale* » :

- le Comité des droits de l'homme des Nations Unies: [Calcerrada Fornieles et Caheza Mato c. Espagne](#) (déc.), [Pauger c. Autriche](#) (déc.), [C.W. c. Finlande](#)* (déc.) ;
- le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail : [Cereceda Martin et 22 autres c. Espagne](#) (déc.) ;
- le Groupe de travail des Nations-Unies sur la détention arbitraire : [Peraldi c. France](#) (déc.).

F. Requête abusive

Article 35 § 3 – Conditions de recevabilité

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.

1. Définition générale

134. La notion 'd'abus', au sens de l'article 35 § 3, doit être comprise dans son sens ordinaire retenu par la théorie générale du droit – à savoir le fait, par le titulaire d'un droit, de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité d'une manière préjudiciable. Dès lors, **est abusif tout comportement d'un requérant manifestement contraire à la vocation du droit de recours établi par la Convention et entravant le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle** ([Mirolubovs et autres c. Lettonie](#), §§ 62 et 65).

135. Du point de vue technique, il ressort du libellé de l'article 35 § 3 qu'une requête abusive doit être déclarée irrecevable plutôt qu'être rayée du

* Le texte n'existe qu'en anglais.

rôle. Par ailleurs, la Cour a souligné que le rejet d'une requête pour abus du droit de recours est une mesure exceptionnelle (*Mirolubovs et autres c. Lettonie*, § 62). Les hypothèses dans lesquelles la Cour a conclu au caractère abusif d'une requête peuvent être réparties en cinq catégories typiques: désinformation de la Cour ; usage d'un langage abusif ; violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable ; requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel ; ainsi que toutes les autres hypothèses, dont on ne peut pas dresser une liste exhaustive.

2. Désinformation de la Cour

136. Une requête est abusive si elle se fonde délibérément sur des faits controvérsés en vue de tromper la Cour (*Varbanov c. Bulgarie*, § 36). L'exemple le plus grave et caractérisé d'un tel abus est la falsification des documents adressés à la Cour (*Jian c. Roumanie* (déc.) ; *Bagheri et Maliki c. Pays-Bas** (déc.) et *Poznanski et autres c. Allemagne* (déc.)). Ce type d'abus peut également être commis par inaction, lorsque le requérant omet dès le début d'informer la Cour d'un élément essentiel pour l'examen de l'affaire (*Al-Nashif c. Bulgarie*, § 89, et *Kérétschachvili c. Géorgie* (déc.)). De même, si de nouveaux développements importants surviennent au cours de la procédure devant la Cour et si – en dépit de l'obligation expresse lui incombant en vertu du règlement – le requérant ne l'en informe pas, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en pleine connaissance de cause, sa requête peut être rejetée comme étant abusive (*Hadrabová et autres c. République tchèque** (déc.), et *Predescu c. Roumanie*, §§ 25-27).

137. L'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude (*Melnik c. Ukraine**, §§ 58-60, et *Nold c. Allemagne*, § 87).

3. Langage abusif

138. Il y a abus du droit de recours lorsque le requérant utilise, dans sa communication avec la Cour, des expressions particulièrement vexatoires, outrageantes, menaçantes ou provocatrices – que ce soit à l'encontre du gouvernement défendeur, de son agent, des autorités de l'Etat défendeur, de la Cour elle-même, de ses juges, de son greffe ou des agents de ce dernier (*Rehák c. République tchèque** (déc.) ; *Duringer et Grunge c. France* (déc.), et *Stamoulakatos c. Royaume-Uni*).

139. Il ne suffit pas que le langage du requérant soit simplement vif, polémique ou sarcastique ; il doit excéder « *les limites d'une critique normale, civique et légitime* » pour être qualifié d'abusif (*Di Salvo c. Italie* (déc.) ; pour un exemple contraire, voir *Alexanian c. Russie**, §§ 116-118).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

Si, au cours de la procédure, le requérant cesse d'utiliser les expressions litigieuses après une mise en garde expresse de la part de la Cour, les retire expressément ou, mieux encore, présente ses excuses, la requête n'est plus rejetée comme étant abusive (*Tchernitsine c. Russie*^{*}, §§ 25-28).

4. *Violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable*

140. Une violation intentionnelle, par un requérant, de l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable, imposée aux parties par l'article 38 § 2 de la Convention et l'article 62 § 2 du règlement, peut être qualifiée d'abus du droit de recours et aboutir au rejet de la requête (*Mirolubovs et autres c. Lettonie*, § 66 ; *Hadrabová et autres c. République tchèque*^{*} (déc.), et *Popov c. Moldova*^{*}, § 48).

141. Afin de savoir si le requérant a manqué à son obligation de confidentialité, il faut d'abord définir les limites de cette obligation. En effet, celle-ci doit toujours être interprétée à la lumière de son objectif général, celui de faciliter le règlement amiable en protégeant les parties et la Cour contre d'éventuelles pressions. Dès lors, si le fait de communiquer à un tiers le contenu des documents relatifs au règlement amiable peut en principe constituer un abus au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, l'on ne saurait pour autant en tirer une interdiction totale et inconditionnelle de montrer ces documents à un tiers quelconque ou de lui en parler. En effet, une interprétation aussi large et rigoureuse risquerait de porter atteinte à la défense des intérêts légitimes du requérant – par exemple, lorsqu'il s'agit pour lui de se renseigner ponctuellement auprès d'un conseil éclairé dans une affaire où il est autorisé à se représenter lui-même devant la Cour. Au demeurant, il serait trop difficile, sinon impossible, pour la Cour de contrôler le respect d'une telle interdiction. Ce que les articles 38 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement interdisent aux parties, c'est d'accorder la publicité aux informations litigieuses, que ce soit par le biais des médias, dans une correspondance susceptible d'être lue par un grand nombre de personnes, ou de toute autre manière (*Mirolubovs et autres c. Lettonie*, § 68). C'est donc ce genre de comportement, présentant un certain degré de gravité, qui est abusif.

142. Pour être qualifiée d'abus, la divulgation des informations confidentielles doit être intentionnelle. La responsabilité directe du requérant dans cette divulgation doit toujours être établie avec suffisamment de certitude, une simple suspicion ne suffisant pas sur ce point (*Mirolubovs et autres c. Lettonie*, § 66 *in fine*). Pour des exemples concrets de l'application de ce principe, voir : pour un exemple positif, l'affaire *Hadrabová et autres c. République tchèque*^{*} (déc.), dans laquelle les

^{*} Le texte n'existe qu'en anglais.

requérants avaient expressément cité les propositions de règlement amiable formulées par le greffe de la Cour dans leur correspondance avec le ministère de la Justice de leur pays, ce qui a abouti au rejet de leur requête comme étant abusive ; pour un exemple négatif, l'affaire [Mirolubovs et autres c. Lettonie](#), dans laquelle il n'était pas établi avec certitude que la divulgation des informations confidentielles avait été le fait de tous les trois requérants, ce qui a amené la Cour à rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement.

5. Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel

143. Est abusif le fait, pour un requérant, de multiplier, devant la Cour, des requêtes chicanières et manifestement mal fondées, analogues à sa requête déjà déclarée irrecevable dans le passé ([M. c. Royaume-Uni](#)* (déc.), et [Philis c. Grèce](#)* (déc.)).

144. La Cour peut également déclarer abusive une requête qui est manifestement dépourvue de tout enjeu réel et/ou porte sur une somme d'argent dérisoire. Dans l'affaire [Bock c. Allemagne](#)* (déc.), le requérant se plaignait de la durée d'une procédure civile qu'il avait intenté pour se faire rembourser le prix d'un complément alimentaire prescrit par son médecin, prix qui s'élevait à 7,99 euros. La Cour a souligné que son rôle était surchargé de très nombreuses requêtes pendantes soulevant de graves questions de droits de l'homme, et que le requérant avait fait un usage disproportionné du système de protection instauré par la Convention eu égard, d'une part, au caractère dérisoire de la somme litigieuse (y compris par rapport au montant de son salaire) et, d'autre part, au fait que la procédure portait non sur un médicament, mais sur un complément alimentaire. Elle a en outre observé que les procédures semblables à celle-ci contribuaient à l'encombrement des juridictions internes et constituaient l'une des causes de la durée excessive des procédures. La requête a donc été rejetée comme étant abusive.

6. Autres hypothèses

145. Il arrive que les arrêts et les décisions de la Cour, ainsi que les affaires encore pendantes devant elle, soient utilisées dans le cadre du discours politique au niveau national des Etats contractants. Une requête inspirée par un désir de publicité ou de propagande n'est pas, de ce seul fait, abusive ([McFeeley et autres c. Royaume-Uni](#) (déc.), et également [Khadjialiyev et autres c. Russie](#), §§ 66-67). Toutefois, il peut y avoir un abus si le requérant, mû par des intérêts d'ordre politique, accorde à la

* Le texte n'existe qu'en anglais.

presse ou à la télévision des entretiens montrant une attitude irresponsable et frivole à l'égard de la procédure pendante devant la Cour (*Parti travailliste géorgien c. Géorgie**).

7. *L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur*

146. Si le gouvernement défendeur considère que le requérant a commis un abus du droit de recours, il doit en avertir la Cour et lui faire part des informations dont il dispose sur ce point, afin qu'elle puisse en tirer les conclusions appropriées. En effet, c'est à la Cour elle-même, et non au gouvernement défendeur, qu'il incombe de surveiller le respect des obligations procédurales imposées par la Convention et par son règlement à la partie requérante. En revanche, des menaces, de la part du Gouvernement et de ses organes, d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires contre un requérant pour un prétendu manquement à ses obligations procédurales devant la Cour, pourraient poser problème sur le terrain de l'article 34 *in fine* de la Convention, lequel interdit toute entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel (*Mirolubovs et autres c. Lettonie*, § 70).

II. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA COMPÉTENCE DE LA COUR

A. Incompatibilité *ratione personae*

Article 35 § 3 – Conditions de recevabilité

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...)

Article 32 §§ 1 et 2 – Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

* Le texte n'existe qu'en anglais.

1. Principes

147. La compatibilité *ratione personae* requiert que la violation alléguée de la Convention ait été commise par un Etat Contractant ou qu'elle lui soit imputable d'une façon ou d'une autre.

148. Même si l'Etat défendeur n'a pas soulevé d'objections quant à la compétence *ratione personae* de la Cour, cette question appelle un examen d'office de la part de la Cour (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 27).

149. Les droits fondamentaux protégés par les traités internationaux en matière de droits de l'homme doivent bénéficier aux individus qui résident sur le territoire de l'Etat partie concerné, nonobstant sa dissolution ou sa succession subséquente (*Bijelić c. Monténégro et Serbie*, § 69).

150. Une société d'Etat devra jouir d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis de l'Etat pour exonérer celui-ci de sa responsabilité au regard de la Convention pour ses actes et omissions (*Mikhailenki et autres c. Ukraine*, §§ 43-45 ; *Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova*^{*}, § 19).

151. Les requêtes seront déclarées incompatibles *ratione personae* pour les motifs suivants :

- si le requérant n'a pas **qualité pour agir** au titre de l'article 34 de la Convention (*Section de commune d'Antilly c. France* (déc.) ;
- s'il n'est pas en mesure de démontrer qu'il est **victime** de la violation alléguée ;
- si la requête est dirigée contre un **particulier** (*X. c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Durini c. Italie* (déc.) ;
- si la requête est dirigée contre un **Etat qui n'a pas ratifié** la Convention (*X. c. Tchécoslovaquie* (déc.) ; ou directement contre une organisation internationale qui n'a pas adhéré à la Convention (*Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations Unies*^{*} (déc.), dernier paragraphe) ;
- si la requête porte sur un Protocole à la Convention que l'Etat défendeur n'a pas ratifié (*Horsham c. Royaume-Uni*^{*} (déc.) ; *De Saedeleer c. Belgique*, § 68).

2. Compétence

152. Un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la compétence d'un ou plusieurs Etats contractants au sens de l'article 1^{er} de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 90). Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la compétence d'un Etat

^{*} Le texte n'existe qu'en anglais.

défendeur seront plus normalement soulevées en invoquant l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les Gouvernements défendeurs dans [Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants](#) [GC] (déc.), § 35 ; [Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#) [GC], § 300 ; [Weber et Saravia c. Allemagne](#) (déc.)).

153. La compatibilité *ratione personae* requiert en outre que la violation alléguée soit imputable à un Etat contractant ([Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France](#), § 20). Toutefois, dans des affaires récentes, les questions d'imputabilité/responsabilité ont été examinées sans référence explicite à la compatibilité *ratione personae* ([Assanidze c. Géorgie](#) [GC], §§ 144 et ss. ; [Hussein c. Albanie et 20 autres Etats contractants](#)* (déc.) ; [Isaak et autres c. Turquie](#)* (déc.) ; [Stephens c. Malte \(n° 1\)](#)*, § 45).

3. Responsabilité, imputabilité

154. Les Etats peuvent être tenus pour responsables des actes émanant de leurs autorités et déployant leurs effets en dehors de leur territoire, qu'ils soient accomplis à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières nationales (voir [Drozd et Janousek c. France et Espagne](#), § 91 ; [Soering c. Royaume-Uni](#), §§ 86 et 91 ; [Loizidou c. Turquie](#), § 62). Cela sera cependant exceptionnel ([Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#) [GC], § 314 ; [Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants](#) [GC] (déc.), § 71). Cela sera le cas si un Etat contractant exerce un contrôle effectif ou, au moins, une influence décisive sur un territoire ([Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#) [GC], §§ 314, 382 et 392, [Medvedyev et autres c. France](#) [GC], §§ 63-64, et sur la notion de « *contrôle global* », §§ 315-316 ; [Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants](#) [GC] (déc.), §§ 67 et ss., et §§ 79-82 ; [Chypre c. Turquie](#) [GC], §§ 75-81 ; [Loizidou c. Turquie](#), § 52 ; [Markovic et autres c. Italie](#) [GC], § 54).

155. Un Etat peut être tenu pour responsable de violations des droits, au titre de la Convention, des personnes qui sont sur le territoire d'un autre Etat mais qui s'avèrent être sous l'autorité ou le contrôle du premier de ces Etats par l'intermédiaire de ses agents agissant – de manière légale ou illégale – dans le second ([Issa et autres c. Turquie](#)*, § 71 ; [Illich Ramirez Sánchez c. France](#) ; [Öcalan c. Turquie](#) [GC], § 91 ; [Medvedyev et autres c. France](#) [GC], § 66-67).

S'agissant des actes ayant eu lieu dans une zone-tampon de l'ONU : [Isaak et autres c. Turquie](#)* (déc.).

156. Pour les territoires qui relèvent juridiquement de la juridiction d'un Etat contractant mais qui ne sont pas sous l'autorité/le contrôle effectif de cet Etat, la requête peut être considérée comme incompatible avec les dispositions de la Convention ([An et autres c. Chypre](#)* (déc.)), mais il doit

* Le texte n'existe qu'en anglais.

être tenu compte des obligations positives de l'Etat en vertu de la Convention (voir [Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#) [GC], §§ 312-313, §§ 333 et ss.). Egalement [Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations Unies](#)* (déc.).

157. Il existe des exceptions au principe selon lequel la présence physique d'un individu sur le territoire de l'une des Parties contractantes a pour effet de le placer sous la juridiction de l'Etat concerné. Par exemple, s'il s'agit d'un Etat qui est le siège d'une organisation internationale et que le requérant se plaint de cette dernière. Le seul fait que le siège et les locaux du tribunal pénal international se trouvent aux Pays-Bas ne constitue pas une raison suffisante pour que cet Etat se voit imputer les actes ou omissions dénoncés contre ce tribunal international qui avait condamné les requérants ([Galić c. Pays-Bas](#)* (déc.), et [Blagojević c. Pays-Bas](#)* (déc.)). Pour une requête dirigée contre l'Etat défendeur en sa qualité d'Etat du siège permanent d'une organisation internationale : [Lopez Cifuentes c. Espagne](#) (déc.), §§ 25-26. Pour l'acceptation d'une administration civile internationale sur son territoire : [Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine](#)* (déc.), § 30.

158. La participation d'un Etat à une procédure dirigée contre lui dans un autre Etat n'emporte pas, sans plus, l'exercice extraterritorial par lui de sa juridiction ([McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni](#)* [GC] (déc.) ; [Treska c. Albanie et Italie](#) (déc.) ; [Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie](#) (déc.), §§ 99-111).

159. La responsabilité des Etats contractants pour les actes des personnes privées, bien qu'elle soit habituellement examinée sous l'angle de la compatibilité *ratione personae*, peut également dépendre du contenu des droits individuels garantis dans la Convention et de la portée des obligations positives associées à ces droits (voir par exemple [Siliadin c. France](#), §§ 77-81 ; [Beganović c. Croatie](#), § 69-71). La responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée au regard de la Convention si ses autorités approuvent, formellement ou tacitement, les actes de particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention ([Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#) [GC], § 318).

160. La Cour a également posé des principes quant à la responsabilité extraterritoriale pour des faits d'arrestation et de détention dans le contexte d'une procédure d'extradition ([Stephens c. Malte \(n° 1\)](#)*, § 52).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

4. *Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'Etats parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale*

161. La Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des Etats contractants couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et commises avant ou pendant les missions de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales, car cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU (*Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* [GC] (déc.), §§ 146-152).

162. S'agissant de décisions de juridictions internationales, la Cour a par extension rejeté sa compétence *ratione personae* pour connaître de requêtes concernant la procédure devant le **Tribunal pénal international** pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY ») lui-même, créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (*Galić c. Pays-Bas** (déc.), et *Blagojević c. Pays-Bas** (déc.)). Pour la révocation de fonctionnaires par décision du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies : *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine** (déc.), §§ 26 et ss.

163. Un Etat contractant ne saurait se voir imputer une violation alléguée de la Convention à raison d'une décision ou d'une mesure émanant d'un organe d'une organisation internationale dont il est membre, dans la mesure où il n'a pas été établi ni même allégué que la protection des droits fondamentaux globalement offerte par cette organisation internationale ne serait pas « équivalente » à celle assurée par la Convention et où l'Etat concerné n'est intervenu ni directement ni indirectement dans la commission de l'acte litigieux (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.)).

164. Ainsi, la Cour a rejeté sa compétence *ratione personae* s'agissant de doléances contre des décisions individuelles prise par l'organe compétent d'une organisation internationale, dans le cadre d'un litige du travail s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne de l'organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres, lesquels ne sont nullement intervenus dans le litige et dont aucun acte ou omission n'engagerait leur responsabilité au regard de la Convention: *Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.) - contentieux individuel du travail au sein d'Eurocontrol ; *Lopez Cifuentes c. Espagne* (déc.) - procédure disciplinaire engagée au sein du Conseil oléicole international, §§ 28 et 29 ; *Beygo c. 46 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.) - procédure disciplinaire au sein du Conseil de l'Europe. S'agissant de violations alléguées de la Convention trouvant leur origine dans la révocation d'un fonctionnaire de la Commission européenne

* Le texte n'existe qu'en anglais.

et la procédure de recours devant le TPICE et CJCE : [Connolly c. 15 Etats membres de l'Union européenne](#) (déc.). Par ailleurs, pour une procédure devant l'Office européen des brevets, [Rambus Inc. c. Allemagne*](#) (déc.).

Comparer avec l'examen effectué par la Cour s'agissant d'allégations de lacune structurelle d'un mécanisme interne à une organisation internationale - qui n'accorderait pas aux droits fondamentaux une protection « équivalente » à celle assurée par la Convention - à laquelle les Etats parties visés ont transférés une partie de leurs pouvoirs souverains : [Gasparini c. Italie et Belgique](#) (déc.).

165. La Cour distingue les situations qui impliquent une intervention directe ou indirecte de l'Etat défendeur dans le litige en cause, dont la responsabilité internationale est mise en cause (voir [Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi \(Bosphorus Airways\) c. Irlande](#) [GC] § 153 – comparer avec [Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège](#), § 151), par exemple :

- décision d'exclure la requérante du corps électoral sur la base d'un traité élaboré dans le cadre des Communautés européennes ([Matthews c. Royaume-Uni](#) [GC]) ;
- application au requérant d'une loi française transposant une directive communautaire ([Cantoni c. France](#) [GC]) ;
- refus d'accès opposé par les tribunaux allemands ([Beer et Regan c. Allemagne](#) [GC] et [Waite et Kennedy c. Allemagne](#) [GC]) ;
- saisie effectuée sur son territoire par ses autorités, sur décision ministérielle, en vertu de ses obligations juridiques résultant du droit communautaire ([Bosphorus Airways c. Irlande](#)) (règlement communautaire pris lui-même en application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, voir §§ 153-154) ;
- une saisine de la Cour de justice des Communautés européennes par un tribunal interne ([Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas*](#) (déc.)).

166. Ainsi, pour ce qui concerne l'**Union européenne**, les requêtes dirigées contre des Etats membres au sujet de leur application du droit communautaire ne seront pas nécessairement irrecevables pour ce motif ([Bosphorus Airways c. Irlande](#) [GC], § 137 ; [Matthews c. Royaume-Uni](#) [GC], §§ 26-35).

167. Pour ce qui concerne les requêtes dirigées directement contre les institutions de la Communauté européenne, non partie à la Convention, une jurisprudence plus ancienne permet de les déclarer irrecevables *ratione personae* ([Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes](#) (déc.)), subsidiairement : la collectivité de leurs Etats membres et leurs Etats membres pris individuellement ; et les autres références citées dans [Bosphorus Airways c. Irlande](#), § 152 ;

* Le texte n'existe qu'en anglais.

récemment, [Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas](#)* (déc.).

Cette jurisprudence vaut aussi pour l'Office européen des brevets ([Lenzing AG c. Allemagne](#)* (déc.)).

168. Sur la question de savoir si un pays peut voir sa responsabilité engagé du fait de sa Constitution qui est une annexe à un traité international: [Sejdić et Finčić c. Bosnie-Herzégovine](#) [GC], § 30.

B. Incompatibilité *ratione loci*

Article 35 § 3 – Conditions de recevabilité

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...)

Article 32 §§ 1 et 2 – Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

1. Principes

169. La compatibilité *ratione loci* requiert que la violation alléguée de la Convention ait eu lieu dans la juridiction de l'Etat défendeur ou sur le territoire contrôlé effectivement par cet Etat ([Chypre c. Turquie](#) [GC], §§ 75-81 ; [Drozd et Janousek c. France et Espagne](#), §§ 84-90).

170. Lorsque les requêtes reposent sur des faits qui se sont produits sur un territoire extérieur à celui de l'Etat contractant et qu'il n'y a aucun lien entre ces faits et une quelconque autorité relevant de la juridiction de l'Etat contractant, ces requêtes seront rejetées pour incompatibilité *ratione loci*.

171. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur **des actions qui se sont déroulées hors du territoire d'un Etat contractant**, le Gouvernement peut soulever une exception préliminaire concernant l'incompatibilité *ratione loci* de la requête ([Loizidou c. Turquie](#), § 55). Une telle exception sera examinée au regard de l'article 1^{er} de la Convention (sur l'étendue de la notion de « *jurisdiction* » selon cet article, voir [Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants](#) [GC] (déc.), § 75).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

172. Il est clair, cependant, qu'un Etat est responsable des actes de ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger et qu'il ne peut être question d'incompatibilité *ratione loci* concernant les **missions diplomatiques** (*X. c. République fédérale d'Allemagne* (déc.) ; *W. M. c. Danemark* (déc.), § 1 et sous les références qu'il contient) ou des actes accomplis à bord d'**aéronefs** immatriculés dans l'Etat en cause ou de navires battant son pavillon (*Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* [GC] (déc.), § 73).

173. Enfin, un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la compétence d'un ou plusieurs Etats contractants au sens de l'article 1^{er} de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 90).

Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la compétence d'un Etat défendeur seront plus normalement soulevées en invoquant l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les Gouvernements défendeurs dans *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* [GC] (déc.), § 35 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 300 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.).

2. Cas spécifiques

174. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur des **territoires dépendants**, si l'Etat contractant n'a pas fait de **déclaration au titre de l'article 56** (ancien article 63) étendant à un territoire l'application de la Convention, la requête sera incompatible *ratione loci* (*Gillow c. Royaume-Uni*, §§ 60-62 ; *Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Yonghong c. Portugal* (déc.). Par extension, cela s'applique aussi aux Protocoles à la Convention (*Quark Fishing Limited c. Royaume-Uni** (déc.)).

Si l'Etat contractant a fait une telle déclaration au titre de l'article 56, il ne peut y avoir d'incompatibilité à cet égard (*Tyrer c. Royaume-Uni*, § 23).

175. Si le **territoire dépendant devient indépendant**, la déclaration expire automatiquement. Les requêtes ultérieures contre l'Etat métropolitain seront déclarées incompatibles *ratione personae* (*Eglise de X. c. Royaume-Uni** (déc.)).

176. Lorsque le territoire dépendant est intégré au territoire métropolitain d'un Etat contractant, la Convention s'applique automatiquement à ce **territoire anciennement dépendant** (voir *Hingitaj 53 et autres c. Danemark* (déc.)).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

C. Incompatibilité *ratione temporis*

Article 35 § 3 – Conditions de recevabilité

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...)

Article 32 §§ 1 et 2 – Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

1. Principes généraux

177. Conformément aux **principes généraux du droit international (principe de non-rétroactivité des traités)**, les dispositions de la Convention ne lient une Partie contractante ni en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la **date d'entrée en vigueur de la Convention** à l'égard de ladite partie, ni en ce qui concerne une situation qui avait cessé d'exister avant cette date ([Blečić c. Croatie](#) [GC], § 70, [Šilih c. Slovénie](#) [GC], § 140 ; [Varnava et autres c. Turquie](#) [GC], § 130).

178. La compétence *ratione temporis* ne couvre que la période ultérieure à la ratification de la Convention ou de ses Protocoles par l'Etat défendeur. Toutefois, celle-ci n'impose aux Etats contractants aucune obligation spécifique de redresser une injustice ou un préjudice causé avant cette date ([Kopecký c. Slovaquie](#) [GC], § 38).

179. A compter de la date de ratification, tous les actes ou omissions prétendument imputables à l'Etat doivent se conformer à la Convention ou à ses Protocoles, et les faits postérieurs n'échappent pas à la compétence de la Cour, même lorsqu'ils ne sont que les prolongements d'une situation préexistante ([Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal](#), § 43). La Cour peut cependant avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation continue qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date ([Hutten-Czapska c. Pologne](#) [GC], §§ 147-153).

180. La Cour est tenue de vérifier **d'office et à toutes les étapes de la procédure** sa compétence *ratione temporis*, puisqu'il s'agit davantage d'une question de compétence de la Cour que de recevabilité à strictement parler ([Blečić c. Croatie](#) [GC], § 67).

2. Application de ces principes

a) Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention

181. La date critique aux fins d'établir la compétence temporelle de la Cour est, en principe, celle de **l'entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles** quant à la partie concernée (pour un exemple, [Šilih c. Slovénie](#) [GC], § 164).

182. La Convention de 1950 prévoyait cependant la compétence de la Commission pour examiner des requêtes individuelles (article 25) ainsi que la compétence de la Cour (article 46) en vertu des **déclarations** faites à cet effet par les Parties contractantes. Ces déclarations pouvaient en effet prévoir des limitations, notamment temporelles. S'agissant des pays auteurs de telles déclarations après la date de leur ratification de la Convention, la Cour et la Commission admettent la **limitation temporelle** de leur compétence pour les faits survenus **entre l'entrée en vigueur de la Convention et la déclaration pertinente** ([X. c. Italie](#) (déc.) ; [Stamoulakatos c. Grèce \(n° 1\)](#), § 32).

183. **En l'absence d'une telle limitation temporelle** prévue par la déclaration du gouvernement (voir la déclaration de la France du 2 octobre 1981), les organes de la Convention admettent **l'effet rétroactif** de l'acceptation de leur compétence ([X. c. France](#) (déc.)).

Les **restrictions temporelles** fixées par ces déclarations **demeurent valables** pour la détermination de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles introduites au titre de l'actuel article 34 de la Convention, en vertu de l'article 6 du **Protocole N° 11**⁵ ([Blečić c. Croatie](#) [GC], § 72). La Cour, considérant l'ancien système dans son ensemble, estime être compétente à compter de la première déclaration reconnaissant le droit de recours individuel devant la Commission, nonobstant le temps écoulé entre cette déclaration et la reconnaissance de la compétence de la Cour ([Cankoçak c. Turquie](#), § 26 ; [Yorgiyadis c. Turquie](#)^{*}, § 24 ; [Varnava et autres c. Turquie](#) [GC], § 133).

b) Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration

184. La compétence temporelle de la Cour doit se déterminer par rapport aux faits constitutifs de l'ingérence alléguée. Pour établir sa compétence temporelle, il est essentiel d'identifier dans chaque affaire donnée la

⁵. « Dès lors qu'une Haute Partie contractante a reconnu la compétence de la Commission ou la juridiction de la Cour par la déclaration prévue à l'ancien article 25 ou à l'ancien article 46 de la Convention, uniquement pour les affaires postérieures, ou fondées sur des faits postérieurs à ladite déclaration, cette restriction continuera à s'appliquer à la juridiction de la Cour aux termes du présent Protocole ».

* Le texte n'existe qu'en anglais.

localisation exacte dans le temps de l'ingérence alléguée. Elle doit tenir compte à cet égard tant des faits dont se plaint le requérant que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée (*Blečić c. Croatie* [GC], § 82, et *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 131).

185. Lorsqu'elle applique ce critère aux différentes décisions de justice antérieures et postérieures à la date critique, la Cour prend en considération l'**arrêt définitif susceptible en soi d'avoir porté atteinte aux droits du requérant** (arrêt de la Cour suprême statuant sur la résiliation du bail de la requérante, *Blečić c. Croatie* [GC], § 85 ; ou arrêt de la cour d'appel, voir *Mrkić c. Croatie** (déc.)), malgré l'existence de **recours ultérieurs, qui ont seulement eu pour effet de permettre à cette ingérence de se prolonger** (arrêt postérieur de la Cour constitutionnelle, confirmant l'arrêt de la Cour suprême, *Blečić c. Croatie* [GC], § 85 ; ou deux arrêts rendus par la Cour suprême et la Cour constitutionnelle, *Mrkić c. Croatie** (dec.)).

L'**échec subséquent des recours introduits aux fins de redressement de l'ingérence ne saurait faire entrer celle-ci dans la compétence temporelle de la Cour** (*Blečić c. Croatie* [GC], §§ 77-79). La Cour a réaffirmé que les juridictions nationales n'étaient pas tenues d'appliquer rétroactivement la Convention à l'égard de violations survenues avant la date critique (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 130).

Exemples d'affaires :

186. Ingérences antérieures à la date critique et décisions judiciaires définitives postérieures : *Meltex Ltd c. Arménie** (déc.).

Ingérences postérieures à la date critique : *Lepojić c. Serbie**, § 45 ; *Filipović c. Serbie**, § 33.

Utilisation des éléments de preuve obtenus au moyen de mauvais traitements antérieurs à la date critique dans des décisions judiciaires postérieures : *Haroutyunian c. Arménie*, § 50.

Action en annulation d'un titre de propriété engagée avant la date critique mais achevée après (*Turgut et autres c. Turquie*, § 73). Date de l'annulation définitive d'un titre de propriété : *Fener Rum Patrikligi (Patriarcat oecuménique) c. Turquie* (déc.).

187. Voir également :

- condamnation par contumace prononcée par les tribunaux grecs à l'encontre d'un requérant avant la déclaration formulée par la Grèce au titre de l'article 25, malgré l'existence d'un recours, finalement rejeté, dont cette condamnation avait fait l'objet après cette date (*Stamoulakatos c. Grèce (n° 1)*, § 33) ;
- décision tacite, rendue par la Commission électorale centrale avant la ratification, de rejet de la demande, faite par le requérant, de signer une pétition sans qu'un cachet soit apposé sur son passeport, alors que la

* Le texte n'existe qu'en anglais.

- procédure engagée à la suite de son action s'était déroulée après cette date (*Kadikis c. Lettonie* (déc.)) ;
- licenciement du requérant et action engagée par lui au civil avant la ratification, suivie par l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle après cette date (*Jovanović c. Croatie* (déc.)) ;
 - arrêté ministériel qui avait transféré la direction de l'entreprise des requérants à un conseil nommé par le ministre de l'Economie en les privant de leur droit d'accès à un tribunal, tandis que l'arrêt de la Cour suprême rejetant le recours des requérants avait été prononcé après la date critique (*Kefalas et autres c. Grèce*, § 45) ;
 - condamnation d'un requérant postérieure à la déclaration pertinente faite au titre de l'article 46, pour des propos tenus à des journalistes avant cette date (*Zana c. Turquie*, § 42) ;
 - perquisition des locaux de l'entreprise du requérant et saisie de documents, en dépit du fait que la procédure subséquente était postérieure à la ratification (*Veeber c. Estonie (n° 1)*, § 55) ; voir aussi *Kikots et Kikota c. Lettonie* (déc.).

188. Cependant, si le requérant présente un grief séparé concernant la compatibilité des procédures ultérieures avec un article de la Convention, la Cour peut reconnaître sa compétence *ratione temporis* s'agissant de ces voies de recours (pouvoi en cassation devant la Cour suprême portant sur la décision du tribunal de première instance de mettre fin à la production et la distribution d'un journal, *Kerimov c. Azerbaïdjan** (déc.)).

189. Le principe et les critères établis dans l'arrêt *Blečić c. Croatie* [GC] sont d'ordre général ; le caractère spécifique de certains droits, tels que ceux garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, doit être pris en compte dans l'application de ces critères (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 147).

3. Situations spécifiques

a) Violations continues

190. Les organes de la Convention admettent l'extension de leur compétence *ratione temporis* aux situations de **violation continue qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais se poursuivent après cette date** (*De Becker c. Belgique* (déc.)).

191. La Cour a retenu cette conception dans plusieurs affaires relatives au **droit de propriété** :

- occupation illicite et continue d'un terrain appartenant aux requérants par la Marine, sans indemnisation (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, § 40) ;
- impossibilité, pour le requérant, d'accéder à son bien immeuble situé dans la partie nord de Chypre (*Loizidou c. Turquie*, §§ 46-47) ;

* Le texte n'existe qu'en anglais.

- absence d’indemnisation définitive de biens nationalisés ([Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal](#), § 43) ;
- impossibilité continue, pour la requérante, de rentrer en possession de son bien immeuble et de percevoir un loyer convenable pour la location de sa maison, qui découle d’une législation en vigueur avant et après la ratification du Protocole n° 1 par la Pologne ([Hutten-Czapska c. Pologne](#) [GC], §§ 152-153).

192. **Limites** : le simple fait de **priver** une personne de son domicile ou de son **bien** constitue cependant, en principe, un « **acte instantané** », qui ne produit pas de situation continue de « *privation* » de ses droits ([Blečić c. Croatie](#) [GC], § 86 et réf.). Pour le cas spécifique des dépossessions postérieures à 1945 en vertu d’un régime antérieur, voir les références citées dans [Preussische Treuhand GmbH & Co. Kg a. A. c. Pologne](#)* (déc.), §§ 55-62.

193. Le caractère continu d’une violation peut être constaté eu égard à tout autre article de la Convention (concernant l’article 2 et la peine capitale à laquelle avaient été condamnés les requérants avant la date critique, voir [Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#) [GC], §§ 406-408).

b) Obligation procédurale découlant de l’article 2 d’enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle

194. S’agissant de l’**obligation positive de mener une enquête effective** découlant de l’**article 2** de la Convention, la Cour l’a considérée comme une obligation détachable pouvant s’imposer à l’Etat même lorsque le décès est antérieur à la date critique. Elle a posé le principe de sa compétence temporelle pour vérifier le respect de l’obligation procédurale découlant de l’article 2 relativement à un décès intervenu antérieurement à la période couverte par sa compétence, compétence qui couvre les actes/omissions de nature procédurale postérieurs à cette date, et ce, dans certaines limites, compte tenu du principe de sécurité juridique ([Šilih c. Slovénie](#) [GC], §§ 159-167, spéc. 161-163 – l’affaire concerne un décès antérieur à la date critique tandis que les lacunes ou omissions ayant entaché les mesures d’enquête y sont postérieures). Pour que les obligations procédurales imposées par l’article 2 deviennent applicables, il doit être établi qu’une part importante des mesures procédurales ont été ou auraient dû être mises en œuvre après la ratification de la Convention par le pays concerné. En effet, l’enquête que requiert l’article 2 sous son volet procédural n’est pas une procédure de redressement aux fins de l’article 35.

* Le texte n’existe qu’en anglais.

c) Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique

195. L'obligation d'enquêter sur une disparition suspecte est distincte de celle d'enquêter sur un décès suspect ou homicide ; la disparition n'a pas de caractère « instantané ». Ainsi, tant que le sort de la personne disparue n'a pas été éclairci, l'obligation procédurale d'enquêter subsiste potentiellement ; l'absence persistante de l'enquête requise sera considérée comme emportant une violation continue, même quand il est possible finalement de présumer du décès (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 148-149).

d) Obligation procédurale découlant de l'article 3

196. L'arrêt de Grande Chambre *Šilih c. Slovénie* a dégagé les principes quant à la « détachabilité » des obligations procédurales (§§ 148-163) et, notamment, quant aux deux critères applicables (§§ 162-163) afin de déterminer sa compétence *ratione temporis*, lorsque les faits touchant au volet matériel des articles 2 et 3 se situent hors de la période couverte par sa compétence, tandis que les faits concernant le volet procédural, c'est-à-dire la procédure ultérieure, se situent au moins en partie à l'intérieur de cette période (§ 148) (voir les références citées).

e) Prise en compte des faits antérieurs

197. La Cour estime qu'elle peut « avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date » (*Broniowski c. Pologne* [GC] (déc.), § 74).

f) Procédure ou détention en cours

198. Une situation particulière naît des griefs relatifs à la **durée de la procédure judiciaire** (article 6 § 1), engagée avant la ratification, mais qui se poursuit après cette date. Bien que sa compétence se limite à la période postérieure à la date critique, la Cour a maintes fois pris en considération, à titre d'éclairage, des faits survenus avant cette date (par exemple, *Humen c. Pologne* [GC], §§ 58-59 ; *Foti et autres c. Italie*, § 53).

Cela vaut également pour les affaires ayant trait à la **détention provisoire** (article 5 § 3 ; *Klyakhin c. Russie**, §§ 58-59) ou aux **conditions de détention** (article 3) (*Kalashnikov c. Russie*, § 36).

199. S'agissant de l'**équité de la procédure**, la Cour peut vérifier si les défaillances présentées par le procès sont en mesure d'être compensées par les garanties procédurales offertes par l'instruction menée avant la date

* Le texte n'existe qu'en anglais.

critique ([Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne](#), §§ 61 et 84). En agissant ainsi, les Juges de Strasbourg apprécient la procédure dans son ensemble (voir également [Kerojärvi c. Finlande](#), § 41).

200. Le grief procédural tiré de l'article 5 § 5 ne peut entrer dans la compétence temporelle de la Cour lorsque la privation de liberté a eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention ([Korizno c. Lettonie](#) (déc.)).

g) Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

201. La Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un grief tiré de l'article 3 du Protocole N° 7 visant une condamnation antérieure à la date critique, dès lors que l'annulation de cette condamnation était postérieure à la date critique ([Matveïev c. Russie](#)^{*}, § 38).

D. Incompatibilité *ratione materiae*⁶

Article 35 § 3 – Conditions de recevabilité

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...)

Article 32 §§ 1 et 2 – Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

202. La compatibilité *ratione materiae* d'une requête ou d'un grief tient à la compétence matérielle de la Cour. Pour qu'un grief soit compatible *ratione materiae*, **il faut que le droit invoqué par le requérant soit protégé par la Convention et ses Protocoles entrés en vigueur**. Par exemple, sont irrecevables des requêtes relatives au droit à la délivrance d'un permis de conduire ([X. c. République fédérale d'Allemagne](#) (déc.)), au droit à l'autodétermination ([X. c. Pays-Bas](#) (déc.)), ainsi qu'au droit d'entrer et résider dans un Etat contractant pour des personnes qui ne sont pas ressortissantes de cet Etat ([Peñañiel Salgado c. Espagne](#) (déc.)), droits qui

* Le texte n'existe qu'en anglais.

⁶ Mise à jour au 30 juin 2010.

ne figurent pas, comme tels, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention.

203. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour examiner des violations alléguées des droits protégés par d'autres instruments internationaux, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, elle peut et doit tenir compte des **éléments de droit international autres que la Convention** ([Demir et Baykara c. Turquie](#) [GC], § 85).

204. La Cour se doit d'examiner la question de sa compétence *ratione materiae* à chaque stade de la procédure, indépendamment de la question de savoir si le Gouvernement est ou non forclos à formuler une exception à cet égard ([Tănase c. Moldova](#) [GC], § 131).

205. Sont déclarés incompatibles *ratione materiae* **les requêtes relatives à une disposition de la Convention ayant fait l'objet d'une réserve de l'Etat défendeur** (voir, par exemple, [Kozlova et Smirnova c. Lettonie](#) (déc.)), à condition que ladite réserve soit réputée valide par la Cour, au regard de l'article 57 de la Convention (voir, pour une déclaration interprétative considérée non valide, [Belilos c. Suisse](#)).

206. Par ailleurs, **la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour examiner si une Partie contractante s'est conformée aux obligations qui lui impose un de ses arrêts**. Elle ne peut examiner ce type de griefs sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention. Cependant, le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un Etat défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour ne puissent pas soulever un problème nouveau, non tranché par l'arrêt et, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête dont la Cour pourrait avoir à connaître ([Verein gegen Tierfabriken Schweiz \(VgT\) c. Suisse \(n° 2\)](#) [GC], § 62). En d'autres termes, la Cour peut accueillir un grief selon lequel la réouverture d'une procédure au niveau interne, en vue d'exécuter l'un de ses arrêts, a donné lieu à une nouvelle violation de la Convention ([Verein gegen Tierfabriken Schweiz \(VgT\) c. Suisse \(n° 2\)](#) [GC], § 62 ; [Lyons c. Royaume-Uni](#) (déc.)).

207. Cela étant, la grande majorité des décisions d'irrecevabilité pour cause d'incompatibilité *ratione materiae* ont trait aux limites du champ d'application des articles de la Convention ou de ses Protocoles, notamment l'article 6 (**droit à un procès équitable**), l'article 8 (**droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance**), et l'article 1 du Protocole N° 1 (**protection de la propriété**).

1. La notion de « droits et obligations de caractère civil »

Article 6 § 1 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses **droits et obligations de caractère civil** (...)

a) Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1

208. La notion de '*droits et obligations de caractère civil*' ne saurait s'interpréter par simple référence au droit interne de l'Etat défendeur ; il s'agit d'une notion « *autonome* » découlant de la Convention. L'article 6 § 1 de la Convention s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la « *contestation* » et de l'autorité compétente pour trancher (*Georgiadis c. Grèce*, § 34).

209. Toutefois, le principe selon lequel les notions autonomes contenues dans la Convention doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles n'autorise pas la Cour à interpréter l'article 6 § 1 comme si l'adjectif « *civil* », avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des « *droits et obligations* » à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 30).

210. L'applicabilité de l'article 6 § 1 en matière civile est d'abord subordonnée à l'existence d'une contestation (en anglais « *dispute* »). Ensuite, celle-ci doit se rapporter à des « *droits et obligations* » que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. Enfin, ces « *droits et obligations* » doivent revêtir un « *caractère civil* » au sens de la Convention, bien que l'article 6 ne leur assure par lui-même aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants.

b) Le terme « *contestation* »

211. Il convient de donner une définition matérielle plutôt que formelle au terme « *contestation* » (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 40).

212. La « *contestation* » doit être réelle et sérieuse (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 81). Cette condition exclut par exemple une action civile dirigée contre l'administration pénitentiaire en raison de la simple présence en prison de détenus contaminés par le VIH (*Skorobogatykh c. Russie** (déc.)). C'est ainsi que la Cour a tenu pour véritable une « *contestation* » dans une affaire concernant la demande par laquelle la requérante invitait le procureur à former un pourvoi en cassation ; elle a en effet estimé que cette démarche faisait partie intégrante de l'ensemble de la procédure visant à l'indemnisation de l'intéressée en tant que partie civile (*Gorou c. Grèce (n° 2)*, § 35).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

213. La contestation peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice ([Benthem c. Pays-Bas](#), § 32). Elle peut concerner aussi des points de fait.

214. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question. Par conséquent, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1. Par exemple, la Cour a estimé que le recours par lequel les requérants avaient contesté la légalité de la prolongation du permis d'exploitation d'une centrale nucléaire ne relevait pas de l'article 6 § 1, le lien entre la décision de prolonger le permis et le droit des requérants à la protection de la vie, de leur intégrité physique et de leurs biens étant « *trop ténu et lointain* », faute pour les intéressés d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace non seulement précise mais surtout imminente ([Balmer-Schafroth et autres c. Suisse](#), § 40 ; voir, plus récemment, [Sdruzeni Jihoceske Matky c. République tchèque](#) (déc.)). De même, la procédure engagée par deux fonctionnaires du service public pour contester la nomination de l'un de leurs collègues ne pouvait avoir que des répercussions lointaines sur leurs droits de caractère civil (plus précisément, leur propre droit à une nomination – voir [Revel et Mora c. France](#) (déc.)).

215. En revanche, la Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à une affaire concernant la construction d'un barrage qui aurait impliqué l'inondation du village des requérants ([Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne](#), § 46) et à une affaire relative à l'octroi d'une autorisation d'exploiter une mine d'or ayant recours à la technique de lessivage au cyanure à proximité des villages des requérants ([Taşkin et autres c. Turquie](#), § 133). Plus récemment, dans une affaire concernant le recours formé par une association locale de protection de l'environnement en vue de l'annulation d'un permis d'urbanisme, la Cour a estimé que la contestation soulevée par la personne morale en question avait un lien suffisant avec le droit revendiqué par elle, compte tenu notamment de la qualité de la requérante et de ses membres fondateurs, ainsi que du but matériellement et géographiquement limité poursuivi par celle-ci ([L'Erabliere A.S.B.L. c. Belgique](#), §§ 28-30).

c) Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne

216. L'article 6 n'assure à un « *droit* » aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants et, en principe, la Cour doit se référer au droit interne pour établir l'existence d'un droit. La Cour peut décider que des droits tels que le droit à la vie, à la santé, à un environnement sain et au respect des biens sont reconnus en droit interne ([Athanassoglou et autres c. Suisse](#) [GC], § 44).

217. Le droit en question doit avoir une base légale dans l'ordre juridique interne. La Cour ne saurait créer, par voie d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel de caractère civil n'ayant aucune base légale dans l'Etat concerné (*Fayed c. Royaume-Uni*, § 65).

218. Toutefois, qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel, à proprement parler, du droit de caractère civil en cause tel que le définit le droit national, mais encore de l'existence de barrières procédurales (« *procedural bars* ») empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal de plaintes potentielles. Dans cette dernière catégorie d'affaires, l'article 6 § 1 de la Convention peut s'appliquer (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], §§ 46-47 ; *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], § 25). Toutefois, en principe, l'article 6 ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 119).

219. Pour apprécier s'il existe un « *droit* » de caractère civil et déterminer quelle est la qualification – matérielle ou procédurale – à donner à une restriction, il faut avant tout tenir compte du libellé des dispositions du droit national et de la manière dont les juridictions internes les ont interprétées (*Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, § 49). Par-delà les apparences, il faut s'attacher à examiner comment la loi interne qualifie la restriction particulière et à cerner la réalité (*Van Droogenbroeck c. Belgique*, § 38). Enfin, une décision judiciaire définitive n'ôte pas toujours rétroactivement aux griefs des requérants leur caractère défendable (*Le Calvez c. France*, § 56). Ainsi, la portée limitée du contrôle juridictionnel d'un acte de politique étrangère (les frappes aériennes de l'OTAN sur la Serbie) ne saurait ôter rétroactivement aux griefs dirigés par les requérants contre l'Etat leur caractère défendable, puisque les juridictions internes étaient appelées pour la première fois à se prononcer sur cette question (*Markovic et autres c. Italie* [GC], §§ 100-102).

220. Appliquant la distinction entre restrictions matérielles et obstacles procéduraux à la lumière de ces critères, la Cour a, par exemple, reconnu que relevaient de l'article 6 § 1 des actions civiles pour faute dirigées contre la police (*Osman c. Royaume-Uni*) ou contre des autorités locales (*Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC]) et a examiné si une restriction particulière (immunité de poursuites ou exonération de responsabilité) était proportionnée au regard de l'article 6 § 1. Par ailleurs, elle a dit que l'exonération de responsabilité civile de la Couronne vis-à-vis des membres des forces armées découlait d'une restriction matérielle et que le droit interne ne reconnaissait donc pas un « *droit* » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 124).

221. Les requérants doivent également pouvoir revendiquer de manière défendable les droits reconnus en droit national. La Cour a admis que des associations pouvaient également bénéficier de la protection de l'article 6

§ 1 lorsqu'elles cherchaient à défendre les droits et intérêts spécifiques de leurs membres (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 45), voire des droits spécifiques dont elles pouvaient revendiquer le respect en tant que personnes morales (tels que le droit du « *public* » à l'information ou à la participation à la prise de décisions concernant l'environnement – voir *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), ou lorsque l'action de l'association ne pouvait passer pour une *actio popularis* (*L'Erabliere A.S.B.L. c. Belgique*).

222. Lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à un emploi ou à une profession, l'intéressé qui y satisfait possède un droit d'accès à l'emploi ou à la profession en question (*De Moor c. Belgique*, § 43). Par exemple, lorsqu'un requérant peut prétendre de manière défendable qu'il remplit les conditions fixées par la loi pour être inscrit au tableau de l'ordre des médecins, l'article 6 trouve à s'appliquer (*Chevrol c. France*, § 55 ; voir, *a contrario*, *Bouilloc c. France* (déc.)). Quoi qu'il en soit, lorsque la régularité d'une procédure ayant trait à un caractère civil se prêtait à un recours judiciaire, qui a été exercé par le requérant, il convient de conclure qu'une « *contestation* » relative à un « *droit de caractère civil* » a surgi, même si les autorités internes ont finalement considéré que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions requises (exemple : droit de poursuivre la spécialisation en médecine que la requérante avait entamée à l'étranger *Kök c. Turquie*, § 37).

d) Caractère « *civil* » du droit

223. C'est au regard non de la qualification juridique, mais du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'Etat en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil à la lumière de la Convention. Il appartient à la Cour, dans l'exercice de son contrôle, de tenir compte aussi de l'objet et du but de la Convention, ainsi que des systèmes de droit interne des autres Etats contractants (*König c. Allemagne*, § 89).

224. En principe, l'applicabilité de l'article 6 § 1 à des litiges entre particuliers qui sont qualifiés de civils en droit interne ne prête pas à controverse devant la Cour (pour une affaire concernant une séparation de corps, voir *Airey c. Irlande*, § 21).

e) Droit de caractère privé : la dimension patrimoniale

225. La Cour considère que se situent dans le champ d'application de l'article 6 § 1 les procédures qui, en droit interne, relèvent du « *droit public* » et dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. Ces procédures peuvent par exemple avoir trait à l'autorisation de vendre un terrain (*Ringeisen c. Autriche*, § 94), à l'exploitation d'une clinique privée (*König c. Allemagne*, §§ 94-95), à un

permis de construire (voir, par exemple, [Sporrong et Lönnroth c. Suède](#), § 79), à la propriété et à l'usage d'un bâtiment religieux ([Paroisse Greco Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie](#), § 65), à une autorisation administrative relativement aux conditions d'exercice d'une activité ([Bentham c. Pays-Bas](#), § 36) ou à une licence de débit de boissons alcoolisées ([Tre Traktörer AB c. Suède](#), § 43). L'article 6 est applicable, sur la même base, aux procédures disciplinaires menées devant des organes corporatifs et dans lesquelles le droit de pratiquer une profession se trouve en jeu ([Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique](#)), à une action contre l'Etat pour faute ([X. c. France](#)), à une action en annulation d'une décision administrative portant atteinte aux droits du requérant ([De Geouffre de la Pradelle c. France](#)), à une procédure administrative concernant une interdiction de pêcher dans des zones appartenant aux requérants ([Alatulkkila et autres c. Finlande](#)^{*}, § 49) et à une procédure de mise en adjudication dans laquelle se trouve en jeu un droit de caractère civil – tel que le droit à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur les convictions religieuses ou les opinions politiques lors de soumissions pour des contrats de travaux publics ([Tinnelly & Sons et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni](#), § 61 ; voir, *a contrario*, [I.T.C. c. Malte](#)^{*} (déc.)).

226. L'article 6 § 1 est applicable à une plainte avec constitution de partie civile ([Perez c. France](#) [GC], §§ 70-71), sauf dans le cas d'une action civile engagée uniquement à des fins punitives ou de vengeance privée ([Sigalas c. Grèce](#), § 29). La Convention ne garantit pas en tant que tel le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers. Pour relever de la Convention, un tel droit doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » ([Perez c. France](#) [GC], § 70 ; voir également [Gorou c. Grèce \(n° 2\)](#), § 24). Par conséquent, l'article 6 s'applique à une procédure avec constitution de partie civile à partir du moment où la personne se constitue partie civile, à moins que l'intéressé n'ait renoncé de manière non équivoque au droit à l'obtention d'une réparation.

227. L'article 6 § 1 trouve aussi à s'appliquer à une action civile en réparation pour des mauvais traitements prétendument commis par des agents de l'Etat ([Aksoy c. Turquie](#), § 92).

f) Extension à d'autres types de contestations

228. La Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à des contestations portant sur des questions sociales, notamment à une procédure relative au licenciement d'un employé par une entreprise privée ([Buchholz](#)

^{*} Le texte n'existe qu'en anglais.

[c. Allemagne](#)), à une procédure ayant trait à l'octroi de prestations d'assurance sociale ([Feldbrugge c. Pays-Bas](#)) ou d'allocations d'aide sociale, même dans le cadre d'un régime non contributif ([Salesi c. Italie](#)), et à une procédure concernant l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale ([Schouten et Meldrum c. Pays-Bas](#)). Dans ces affaires, la Cour a estimé que les éléments de droit privé primaient sur ceux de droit public. En outre, elle a considéré qu'il existait des similitudes entre le droit aux allocations d'aide sociale et le droit à être indemnisé par une fondation privée pour des persécutions nazies ([Wos c. Pologne](#), § 76).

229. Les contestations concernant les fonctionnaires se situent en principe dans le champ d'application de l'article 6 § 1. Dans l'arrêt Pellegrin ([Pellegrin c. France](#) [GC], §§ 64-71), la Cour a adopté un critère « fonctionnel ». Dans son arrêt [Vilho Eskelinen et autres c. Finlande](#) [GC], §§ 50-62, elle a décidé de suivre une nouvelle approche. Le principe est désormais qu'il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il appartiendra à l'Etat défendeur de démontrer, premièrement, que d'après le droit interne un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire. Si le requérant avait accès à un tribunal en vertu du droit national, l'article 6 s'applique (même à des officiers militaires en service et à leurs demandes devant des juridictions militaires ; voir, à ce propos, [Pridatchenko et autres c. Russie](#)^{*}, § 47). S'agissant du second critère, l'exclusion doit reposer sur « des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat », ce qui oblige l'Etat à démontrer que l'objet du litige en question se rapporte à l'exercice de l'autorité publique ou qu'il remet en cause le lien spécial entre le fonctionnaire et l'Etat. Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 des conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'Etat en question (voir, par exemple, le litige concernant le droit du personnel des services de police à une indemnité spéciale dans l'affaire [Vilho Eskelinen et autres c. Finlande](#) [GC]). Récemment, à la lumière des critères formulés dans l'arrêt [Eskelinen](#), la Cour a déclaré l'article 6 § 1 applicable à la procédure pour licenciement abusif engagée par une employée d'ambassade (secrétaire et standardiste à l'ambassade de Pologne, voir [Cudak c. Lituanie](#) [GC], §§ 44-47), à une procédure concernant le droit à un poste d'assistant parlementaire ([Savino et autres c. Italie](#)), et à une procédure disciplinaire menée contre un juge ([Olujić c. Croatie](#)^{*}).

230. Les litiges portés devant une juridiction constitutionnelle peuvent également se situer dans le champ d'application de l'article 6 si la procédure constitutionnelle a une incidence déterminante sur l'issue du litige

* Le texte n'existe qu'en anglais.

(concernant un droit « *de caractère civil* ») devant les juridictions ordinaires ([Ruiz-Mateos c. Espagne](#)).

231. Enfin, l'article 6 trouve également à s'appliquer à d'autres questions qui ne sont pas strictement patrimoniales, telles que des questions environnementales, au sujet desquelles peuvent surgir des contestations concernant le droit à la vie, à la santé ou à un environnement sain ([Taşkin et autres c. Turquie](#)), le placement d'enfants en foyer d'accueil ([McMichael c. Royaume-Uni](#)), le droit à la liberté ([Laidin c. France \(n° 2\)](#)), les restrictions apportées au droit de détenus (par exemple des litiges concernant les restrictions auxquelles sont soumis les détenus placés en quartier de haute sécurité ([Enea c. Italie](#) [GC], §§ 97-107), ou une procédure disciplinaire ayant pour résultat des limitations des visites des membres de la famille à la prison, voir [Gülmez c. Turquie](#)^{*}, § 30), le droit de jouir d'une bonne réputation ([Helmers c. Suède](#)), le droit d'accès à des documents administratifs ([Loiseau c. France](#) (déc.)) et, enfin, le droit de poursuivre des études supérieures ([Emine Araç c. Turquie](#), §§ 18-25). Cette extension de l'application de l'article 6 permet à la Cour de faire relever du volet civil de cette disposition non seulement des droits patrimoniaux mais également des droits subjectifs.

g) Matières exclues

232. Le fait de démontrer qu'un litige est de nature « *patrimonial* » n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect civil ([Ferrazzini c. Italie](#) [GC], § 25).

233. Les procédures fiscales figurent parmi les matières se situant en dehors du champ d'application de l'article 6 : la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant ([Ferrazzini c. Italie](#) [GC], § 29). Sont également exclues les procédures en référé se rapportant au paiement de droits de douane ([Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas](#)^{*} (déc.)).

234. Il en est de même, en matière d'immigration, des procédures concernant l'octroi de l'asile politique ou une expulsion (demande d'annulation d'un arrêté d'expulsion : voir [Maaouia c. France](#) [GC], § 38 ; extradition : voir [Peñañiel Salgado c. Espagne](#) (déc.) ; action en dommages-intérêts engagée par un demandeur d'asile en raison du refus de lui accorder l'asile : voir [Panjeheighalehei c. Danemark](#) (déc.), malgré d'éventuelles conséquences graves sur la vie privée ou familiale ou les perspectives d'emploi. Le droit à un passeport et le droit à la nationalité ne sont pas des droits de caractère civil aux fins de l'article 6 ([Smirnov c. Russie](#)^{*} (déc.)). Toutefois, le droit d'un étranger de solliciter un permis de travail peut relever de l'article 6, en ce qui concerne tant l'employeur que le demandeur,

^{*} Le texte n'existe qu'en anglais.

même si, selon le droit interne, ce dernier n'a pas qualité pour solliciter le permis, sous réserve que se trouve uniquement en cause un obstacle procédural qui n'a aucune incidence sur la substance du droit (*Jurisc et Collegium Mehrerau c. Autriche*^{*}, §§ 54-62).

235. D'après l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], les litiges concernant des fonctionnaires ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 lorsque les deux critères établis sont remplis (paragraphe 229 ci-dessus). Tel est le cas d'un soldat révoqué de l'armée pour actes d'indiscipline qui ne peut contester la décision de révocation devant les tribunaux, étant donné que le lien spécial entre lui-même et l'Etat est remis en cause (*Suküt c. Turquie* (déc.)). Il en est de même pour une contestation relative à la réintégration d'un juge après sa démission (*Apay c. Turquie* (déc.)).

236. Enfin, les droits politiques tels que le droit de se porter candidat à une élection et de conserver son mandat (*Pierre-Bloch c. France*, § 50), le droit à une pension en tant qu'ancien député (*Papon c. France*^{*} (déc.)), ou le droit pour un parti politique de se livrer à ses activités politiques (*Refah Partisi (le Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* (déc.)) ne sauraient passer pour des droits de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. De même, la procédure dans le cadre de laquelle une ONG chargée d'observer des élections législatives s'est vu refuser l'accès à des documents ne renfermant pas d'informations au sujet du requérant lui-même, ne relève pas du champ d'application de l'article 6 § 1 (*Geraguyn Khorhurd Akumb c. Arménie*^{*} (déc.)).

h) Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale

237. Les procédures préliminaires telles que les procédures en référé ne sont habituellement pas considérées comme « *décidant* » de contestations sur des droits ou obligations de caractère civil et ne bénéficient donc normalement pas de la protection de l'article 6 (voir, notamment, *Verlagsgruppe News GMBH c. Autriche*^{*} (déc.); et *Libert c. Belgique* (déc.)). Toutefois, la Cour s'est récemment écartée de sa jurisprudence antérieure pour adopter une nouvelle approche. Dans l'arrêt *Micallef c. Malte* [GC], §§ 83-86, elle a établi que l'applicabilité de l'article 6 aux mesures provisoires dépend du respect de certaines conditions. Premièrement, le droit en question tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction doit être de « *caractère civil* » au sens de la Convention. Deuxièmement, la nature, l'objet et le but de la mesure provisoire, ainsi que ses effets sur le droit en question, doivent être examinés de près. Chaque fois que l'on peut considérer qu'une mesure est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil en question,

^{*} Le texte n'existe qu'en anglais.

quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur, l'article 6 trouvera à s'appliquer.

238. Procédures pénales et civiles consécutives. Si le droit interne d'un Etat prévoit une procédure comportant deux phases – celle où la juridiction statue sur l'existence du droit aux dommages-intérêts, puis celle où elle en fixe le montant –, il est raisonnable de considérer qu'aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention le droit de caractère civil ne se trouve « *déterminé* » qu'une fois ledit montant précisé : déterminer un droit signifie se prononcer non seulement sur son existence, mais aussi sur son étendue ou ses modalités d'exercice, ce qui inclut évidemment le chiffrage des dommages-intérêts ([Torri c. Italie](#), § 19).

239. Exécution des décisions judiciaires. L'article 6 § 1 de la Convention s'applique à toutes les phases des procédures judiciaires tenant à vider des « *contestations sur des droits et obligations de caractère civil* », sans que l'on puisse excepter les phases postérieures aux décisions sur le fond. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « *procès* » aux fins de l'article 6 ([Hornsby c. Grèce](#), § 40). Indépendamment de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure initiale, il ne faut pas forcément que le titre d'exécution par lequel une contestation sur des droits de caractère civil est tranchée résulte d'une procédure à laquelle l'article 6 trouve à s'appliquer ([Buj c. Croatie](#)^{*}, § 19). L'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation prononcée par une juridiction étrangère tombe dans le champ d'application de l'article 6, sous son volet civil uniquement ([Saccoccia c. Autriche](#) (déc.)).

240. Demandes de réouverture de la procédure. L'article 6 n'est pas applicable à la procédure où est examinée une demande tendant à la révision d'un procès civil qui s'est terminé par une décision définitive ([Sablou c. Belgique](#), § 86). Ce raisonnement vaut aussi pour une demande de révision présentée à la suite d'un arrêt de la Cour concluant à une violation ([Verein gegen Tierfabriken Schweiz \(VgT\) c. Suisse \(n° 2\)](#) [GC], § 24).

2. La notion d'« accusation en matière pénale »

Article 6 §§ 1 et 2 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de **toute accusation en matière pénale** dirigée contre elle. (...)

2. Toute personne accusée d'une infraction est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

* Le texte n'existe qu'en anglais.

a) Principes généraux

241. Le concept « *d'accusation en matière pénale* » revêt une portée « **autonome** », indépendante des catégorisations utilisées par les systèmes juridiques nationaux des États membres (*Adolf c. Autriche*, § 30).

242. Le concept « *d'accusation* » doit être entendu au sens de la Convention. Il peut, dès lors, être défini comme « *la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale* », définition qui dépend également de l'existence ou non de « *répercussions importantes sur la situation du [suspect]* » (voir, par exemple, *Deweert c. Belgique*, §§ 42 et 46, et *Eckle c. Allemagne*, § 73). Ainsi, par exemple, les déclarations faites par une personne, lors d'un contrôle routier, sans avoir été prévenue de la raison pour laquelle elle a été interrogée, de la nature et de la cause de la suspicion existant à son égard, ni que ses déclarations pourraient être utilisées contre elle, ont pu avoir des « *répercussions importantes* » sur sa situation, malgré l'absence d'inculpation formelle à son égard (*Aleksandr Zaichenko c. Russie*^{*}, § 43).

243. En ce qui concerne la notion autonome de « **pénal** », la Convention ne s'oppose pas au passage à la « **dépénalisation** » au sein des États contractants. Cependant, les infractions classées parmi les infractions « *réglementaires* » à la suite de la dépénalisation peuvent relever de la notion autonome d'infraction « *pénale* ». Le fait de laisser aux États le pouvoir d'exclure ces infractions pourrait entraîner des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir *Öztürk c. Allemagne*, § 49).

244. Le point de départ de l'examen de l'applicabilité du volet pénal de l'article 6 de la Convention repose sur les **critères énoncés dans l'arrêt Engel et autres** (*Engel et autres c. Pays-Bas*, §§ 82-83) : (1) la qualification du droit interne ; (2) la nature de l'infraction ; (3) la sévérité de la peine que la personne concernée risque d'encourir.

245. Le **premier critère** est d'un poids relatif et ne sert que de point de départ. Ce qui est décisif, c'est de savoir si le droit interne classe ou non une infraction parmi les infractions pénales. À défaut d'un tel classement, la Cour regardera ce qu'il y a derrière la classification nationale en examinant la réalité substantielle de la procédure en question.

246. En examinant le **deuxième critère**, qui est considéré comme plus important (*Jussila c. Finlande* [GC], § 38), les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

- rechercher si la règle juridique en question s'adresse exclusivement à un groupe spécifique ou s'impose à tous par nature (*Bendenoun c. France*, § 47) ;

* Le texte n'existe qu'en anglais.

- rechercher si l’instance est engagée par une autorité publique en vertu de pouvoirs légaux d’exécution (*Benham c. Royaume-Uni* [GC], § 56) ;
- rechercher si la règle juridique a une fonction répressive ou dissuasive (*Öztürk c. Allemagne*, § 53 ; *Bendenoun c. France*, § 47) ;
- rechercher si la condamnation à toute peine dépend du constat de culpabilité (*Benham c. Royaume-Uni*, § 56) ;
- comment des procédures comparables sont-elles classifiées dans d’autres États membres du Conseil de l’Europe (*Öztürk c. Allemagne*, § 53) ;
- le fait qu’une infraction ne donne pas lieu à l’inscription au casier judiciaire peut constituer un élément important mais ce n’est pas décisif car il s’agit en général d’un reflet de la classification interne (*Ravnsborg c. Suède*, § 38).

247. Le **troisième critère** est déterminé par référence à la peine maximale possible prévue par la loi applicable (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 72 ; *Demicoli c. Malte*, § 34).

248. Les **deuxième et troisième critères** énoncés dans l’arrêt *Engel* sont **alternatifs et pas nécessairement cumulatifs** : pour que l’article 6 soit jugé applicable, il suffit que l’infraction en question soit, par nature, considérée comme « pénale » du point de vue de la Convention ou que l’infraction rende la personne passible d’une sanction qui, par sa nature et son degré de sévérité, relève généralement de la sphère « pénale » (*Öztürk c. Allemagne*, § 54 ; et *Lutz c. Allemagne*, § 55). Une **approche cumulative** peut toutefois être adoptée lorsqu’une analyse distincte de chaque critère ne permet pas de parvenir à une conclusion claire quant à l’existence d’une accusation en matière pénale (*Bendenoun c. France*, § 47).

249. En utilisant les expressions « *accusation en matière pénale* » et « *accusé d’une infraction* », les **trois paragraphes de l’article 6** se réfèrent à des situations identiques. En conséquence, le critère de l’applicabilité de l’article 6 dans son volet pénal est le même pour les trois paragraphes.

b) Application des principes généraux

Procédures disciplinaires

250. **Les infractions à la discipline militaire**, impliquant l’affectation à une unité disciplinaire pour une période de quelques mois, relèvent du volet pénal de l’article 6 de la Convention (*Engel et autres c. Pays-Bas*, § 85). En revanche, les arrêts de rigueur pendant deux jours ont été jugés d’une durée trop courte pour relever de la sphère du « *droit pénal* » (*Engel et autres c. Pays-Bas*, § 85).

251. L’article 6 de la Convention est clairement applicable aux **procédures devant une cour martiale** (*Findlay c. Royaume-Uni*, § 69).

252. En ce qui concerne les **procédures en matière de discipline professionnelle**, la question demeure ouverte car la Cour a jugé inutile de

statuer en la matière, ayant conclu que la procédure relève de la sphère civile (*Albert et Le Compte c. Belgique*, § 30). S'agissant d'une **procédure disciplinaire** ayant entraîné la mise à la retraite d'office d'un **fonctionnaire**, la Cour n'a pas reconnu son caractère « pénal » au sens de l'article 6, dans la mesure où les autorités ont su maintenir leur décision dans un domaine purement administratif (*Moulet c. France* (déc.)).

253. Tout en tenant « dûment compte » du contexte pénitentiaire et du régime disciplinaire spécial au sein des prisons, l'article 6 peut s'appliquer aux **infractions à la discipline pénitentiaire**, du fait de la nature des accusations ainsi que de la nature et de la gravité des peines (l'accusation de menace de mort contre un agent de probation et l'accusation de voies de fait contre un gardien de prison donnant lieu à quarante jours supplémentaires de détention et sept jours de détention respectivement dans l'affaire *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], § 82 ; voir *a contrario* *Štitić c. Croatie**, §§ 51-63 où l'article 6 n'a pas été jugé applicable à des procédures disciplinaires ayant entraîné l'imposition d'une peine de sept jours d'isolement et de restrictions, pour trois mois, aux mouvements du requérant au sein de la prison, sans prolongement de la période de détention).

254. Cependant, le contentieux pénitentiaire en tant que tel ne rentre pas dans le volet pénal de l'article 6. Ainsi, par exemple, le placement d'un détenu dans un secteur à niveau de surveillance élevé ne concerne pas le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ; l'accès à un tribunal pour contester une telle mesure et les restrictions qui pourraient l'accompagner doivent être analysés sous le volet civil de l'article 6 § 1 (*Enea c. Italie* [GC], § 98).

255. Les mesures ordonnées par un tribunal en vertu de règles sanctionnant les comportements déplacés à l'audience (**outrage au tribunal**) sont considérées comme ne relevant pas du champ d'application de l'article 6 parce qu'elles s'apparentent à l'exercice de pouvoirs disciplinaires (*Ravnsborg c. Suède*, § 34; *Putz c. Autriche*, §§ 33-37). Cependant, la nature de l'infraction et la sévérité de la peine peuvent rendre l'article 6 applicable à une condamnation pour outrage au tribunal classée selon le droit interne parmi les condamnations pénales (*Kyprianou c. Chypre* [GC], §§ 61-64, où était en cause une sanction de cinq jours d'emprisonnement) ou parmi les contraventions administratives (*Zaicevs c. Lettonie*, §§ 31-36, où était en cause une détention administrative de trois jours).

256. En ce qui concerne une **violation du secret de l'instruction**, une distinction doit être faite entre, d'une part, les personnes qui, par excellence, sont tenues au secret de l'instruction, telles que les juges, les avocats et toutes les personnes étroitement mêlées au fonctionnement des juridictions

* Le texte n'existe qu'en anglais.

et, d'autre part, les parties qui ne relèvent pas de la sphère disciplinaire du système judiciaire (*Weber c. Suisse*, §§ 33 et 34).

257. Concernant l'**outrage au Parlement**, la Cour établit une distinction entre les pouvoirs d'un corps législatif pour adopter ses propres procédures en matière d'atteinte aux privilèges à l'égard de ses Membres, d'une part, et une compétence étendue consistant à sanctionner les tiers pour des actes commis ailleurs, d'autre part. Les premiers pourraient être considérés comme des pouvoirs disciplinaires par nature, tandis que la Cour considère les seconds comme des pouvoirs pénaux, compte tenu de l'application générale et de la sévérité de la peine éventuelle qui aurait pu être infligée (emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 60 jours ainsi qu'une amende dans l'affaire *Demicoli c. Malte*, § 32).

Procédures administratives, fiscales, douanières et en matière de droit de la concurrence

258. Les **infractions administratives** suivantes peuvent relever du volet pénal de l'article 6 :

- infractions à la circulation routière passibles d'amendes, restrictions relatives au permis de conduite, telles que des retraits de points ou une suspension ou une annulation du permis de conduire (*Lutz c. Allemagne*, § 182 ; *Schmautzer c. Autriche* ; *Malige c. France*) ;
- les contraventions pour trouble de voisinage (*Lauko c. Slovaquie*) ;
- infraction à la législation sur la sécurité sociale (défaut de déclaration d'emploi, malgré la légèreté de l'amende infligée, *Hüseyin Turan c. Turquie*, §§ 18-21).

259. En revanche, la Cour considère que l'article 6 n'est pas applicable à une mesure de prudence telle que le retrait immédiat d'un permis de conduire (*Escoubet c. Belgique* [GC]).

260. L'article 6 a été jugé applicable aux **procédures relatives aux majorations d'impôt**, sur la base des éléments suivants : (1) la loi fixant les peines s'appliquait à tous les citoyens en leur qualité de contribuables ; (2) la majoration n'était pas destinée à constituer une réparation pécuniaire du préjudice causé mais essentiellement à punir pour empêcher la réitération de l'infraction ; (3) elle a été imposée en vertu d'une règle générale dont le but est à la fois dissuasif et répressif ; (4) la majoration revêtait une ampleur considérable (*Bendenoun c. France*). La nature pénale de l'infraction peut suffire à rendre l'article 6 applicable, nonobstant le faible montant de la majoration d'impôt (dix pour cent de la dette fiscale redressée dans l'affaire *Jussila c. Finlande* [GC], § 38).

261. Cependant, l'article 6 ne s'étend ni aux **procédures portant « purement » sur un redressement fiscal** ni aux procédures relatives à des **intérêts de retard**, dans la mesure où ils sont destinés essentiellement à réparer le préjudice pécuniaire subi par les autorités fiscales plutôt qu'à

empêcher la réitération de l'infraction ([Mieg de Boofzheim c. France](#) (déc.)).

262. L'article 6, dans son volet pénal, a été jugé applicable au **droit douanier** ([Salabiaku c. France](#)), au **droit de la concurrence** ([Société Stenuit c. France](#)) et aux peines infligées par un tribunal compétent dans les **questions financières** ([Guisset c. France](#)).

Questions politiques

263. **Les sanctions électorales**, telles qu'une peine d'inéligibilité et une obligation de payer au Trésor public une somme équivalente au montant de l'excédent de dépenses électorales, ne relèvent pas du volet pénal de l'article 6 ([Pierre-Bloch c. France](#), §§ 53-60).

264. Les **procédures relatives à la dissolution des partis politiques** concernent les droits politiques et, dès lors, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 § 1 ([Refah Partisi \(le Parti de la Prospérité\) et autres c. Turquie](#) (déc.)).

265. L'article 6 a été jugé non applicable aux **commissions d'enquête parlementaires**, étant donné que ces organes enquêtent sur des questions d'intérêt général et public (voir [Giovanni Montera c. Italie](#) (déc.)).

266. En ce qui concerne les **procédures de lustration**, la Cour a conclu récemment que la prédominance des aspects ayant des connotations pénales (nature de l'infraction – fausse déclaration de lustration – et nature et sévérité de la peine – interdiction d'exercer certaines professions durant une longue période) peut placer ces procédures sous l'empire du volet pénal de l'article 6 de la Convention ([Matyjek c. Pologne](#) (déc.) ; voir *a contrario* [Sidabras et Džiautas c. Lituanie](#)* (déc.)).

Expulsion et extradition

267. Les procédures d'**expulsion des étrangers** ne relèvent pas du volet pénal de l'article 6, nonobstant le fait qu'elles puissent être engagées dans le cadre d'instances pénales ([Maaouia c. France](#) [GC], § 39). La même approche exclusive s'applique aux **procédures d'extradition** ([Peñafiel Salgado c. Espagne](#) (déc.)) ou aux procédures relatives au mandat d'arrêt européen ([Monedero Angora c. Espagne](#) (déc.)).

268. Mais, à l'inverse, le remplacement d'une peine de prison par une expulsion et l'interdiction du territoire pour une durée de 10 ans, sans que l'intéressé n'ait été entendu et sans qu'il n'ait été tenu compte de circonstances autre que l'application quasi-automatique d'une nouvelle disposition pénale, doit s'analyser en une peine au même titre que celle fixée lors de la condamnation initiale ([Gurguchiani c. Espagne](#), §§ 40 et 47-48).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieurs

269. Les mesures adoptées pour **empêcher des troubles ou des actes criminels** ne sont pas couvertes par les garanties de l'article 6 (une surveillance spéciale par la police, [Raimondo c. Italie](#), § 43 ; ou l'avertissement donné par la police à un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école, [R. c. Royaume-Uni](#)* (déc.)).

270. L'article 6 de la Convention peut s'appliquer lorsqu'une contrainte a été exercée en vue d'obtenir des dépositions même en l'absence de toute autre procédure, ou lorsque le requérant est acquitté dans le cadre de la procédure au fond (par exemple lorsqu'une personne enregistrée comme le propriétaire d'un véhicule est condamnée à une amende pour avoir refusé de fournir des informations en vue de l'identification du conducteur en cas d'allégation d'infraction au code de la route, bien que la procédure au fond n'ait jamais eu de suite, voir [O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni](#) [GC], § 35).

271. En principe, l'article 6 § 1 n'entre pas en jeu sous son aspect pénal dans les procédures de demande d'**aide juridictionnelle** ([Gutfreund c. France](#), § 36-37).

272. En principe, les **mesures de confiscation** portant atteinte aux droits de propriété de tiers, en l'absence de toute menace d'instances pénales contre ces derniers, n'équivalent pas à la « détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale » (saisie d'un avion [Air Canada c. Royaume-Uni](#), § 54 ; confiscation de pièces d'or, [AGOSI c. Royaume-Uni](#), §§ 65-66). En revanche, un avertissement administratif et la confiscation d'une publication (incitant à la haine ethnique), eu égard à leur caractère dissuasif, au but punitif et à la sévérité de la sanction, relèvent du domaine pénal ([Balsytė-Lideikienė c. Lituanie](#), § 61).

273. En ce qui concerne la **phase préalable au procès (enquête, instruction)**, la Cour considère les procédures pénales comme un tout. En conséquence, certaines conditions requises par l'article 6, telles que le délai raisonnable ou le droit de la défense, peuvent également être pertinentes à ce stade de la procédure, dans la mesure où l'équité du procès est susceptible d'être gravement entachée par un manquement initial à ces conditions requises ([Imbrioscia c. Suisse](#), § 36). Cependant, la manière dont ces garanties s'appliquent au cours de l'enquête préliminaire, dépend des caractéristiques de la procédure et des circonstances de l'espèce ([John Murray c. Royaume-Uni](#) [GC], § 62).

274. Si le juge d'instruction n'est pas appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale », les actes qu'il accomplit influent directement sur la conduite et l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit. Dès lors, l'article 6 § 1 peut être jugé

* Le texte n'existe qu'en anglais.

applicable à la procédure d'instruction menée par un juge d'instruction, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer (*Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, §§ 108-114).

275. Suspension des procédures pénales par le jeu des immunités parlementaires. Si l'article 6 de la Convention ne consacre pas un droit à l'obtention d'un résultat déterminé à l'issue d'un procès pénal ni, par conséquent, au prononcé d'une décision expresse de condamnation ou d'acquiescement sur les accusations formulées, se trouve incontestablement reconnu le droit de toute accusé de voir sa cause jugée par un tribunal dans un délai raisonnable, une fois le processus judiciaire entamé. Dès lors, l'impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre des procédures pénales engagées contre lui, suspendues jusqu'à l'expiration de son mandat, entre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 (*Kart c. Turquie* [GC], §§ 67-70).

276. L'article 6 § 1 s'applique d'un bout à l'autre de la procédure en vue de la détermination du bien-fondé de toute « accusation en matière pénale », y compris la phase de **fixation de la peine** (par exemple, les **procédures de confiscation** permettant aux tribunaux nationaux d'apprécier le montant auquel l'ordonnance de confiscation devrait être fixée, dans l'affaire *Phillips c. Royaume-Uni*, § 39). L'article 6 peut s'appliquer également, sous son volet pénal, à un procès entraînant la démolition d'une maison construite sans permis, mesure pouvant être qualifiée de « peine » (*Hamer c. Belgique*, § 60 ; voir, au regard de l'article 7, une confiscation de terrains pour lotissement illégal en bord de mer dans l'affaire *Sud Fondi Srl et autres c. Italie* (déc.)). Toutefois, il n'est pas applicable à une procédure ayant pour objet la mise en conformité d'une condamnation originelle avec le nouveau code pénal plus favorable (*Nourmagomedov c. Russie*, § 50).

277. Les procédures concernant l'**exécution des peines**, telles que les procédures de demande d'amnistie (*Montcornet de Caumont c. France* (déc.)), les procédures de libération conditionnelle (*Aldrian c. Autriche* (déc.)), les procédures de transfèrement couvertes par la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (*Szabó c. Suède* (déc.)), ou les procédures relatives à l'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger (*Saccoccia c. Autriche* (déc.)) ne relèvent pas du champ pénal d'application de l'article 6.

278. Les garanties de l'article 6 s'appliquent, en principe, aux **pourvois en cassation** (*Meftah et autres c. France* [GC], § 40) et aux **procédures constitutionnelles** (*Gast et Popp c. Allemagne*, §§ 65-66 ; *Caldas Ramírez de Arrellano c. Espagne* (déc.)) lorsque ces instances constituent une phase ultérieure de la procédure pénale correspondante et que leurs résultats peuvent être décisifs pour les personnes condamnées.

279. Enfin, l'article 6 ne s'applique pas à une **procédure tendant à la réouverture d'une procédure** car la personne qui, une fois sa

condamnation passée en force de chose jugée, demande pareille réouverture n'est pas « *accusée d'une infraction* » au sens dudit article ([Fischer c. Autriche](#) (déc.)). Seules les nouvelles procédures, après l'autorisation de réouverture de l'instance, peuvent être considérées comme portant sur la détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale ([Löffler c. Autriche](#)^{*}, § 18-19). Cependant, les procédures de révision entraînant une modification d'une décision rendue en dernier ressort, relèvent du volet pénal de l'article 6 ([Vanyan c. Russie](#)^{*}, § 58).

c) Relation avec d'autres articles de la Convention ou ses Protocoles

280. L'alinéa c) de l'article 5 § 1 permet exclusivement les privations de liberté ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale. Cela ressort de son libellé, qu'il faut lire en combinaison avec, d'une part, l'alinéa a) et, d'autre part, le paragraphe 3, avec lequel il forme un tout ([Ciulla c. Italie](#), § 38). En conséquence, la notion « *d'accusation en matière pénale* » est également pertinente pour l'applicabilité des garanties de l'**article 5 §§ 1 a) et c) et 3** (voir, par exemple, [Steel et autres c. Royaume-Uni](#), § 49). Il s'ensuit que les procédures relatives à la détention, uniquement pour l'un des motifs des autres alinéas de l'article 5 § 1, telles que détention d'un aliéné (alinéa e)), ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 sous son volet pénal ([Aerts c. Belgique](#), § 59).

281. Bien qu'il existe un lien étroit entre l'**article 5 § 4** et l'article 6 § 1 dans le domaine des procédures pénales, il faut bien avoir à l'esprit que les deux articles poursuivent des buts différents et, dès lors, le volet pénal de l'article 6 ne s'applique pas aux procédures de contrôle de la légalité de la détention qui relèvent du champ d'application de l'article 5 § 4, qui constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 6 ([Reinprecht c. Autriche](#), §§ 36, 39, 48 et 55).

282. La notion de « *peine* » en vertu de l'**article 7** de la Convention revêt également une portée autonome ([Welch c. Royaume-Uni](#), § 27). La Cour considère que le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une « *peine* » consiste à déterminer si la mesure en question a été ordonnée à la suite d'une condamnation pour une « *infraction pénale* ». À cet égard, le triple critère établi dans l'affaire *Engel* doit être adopté ([Brown c. Royaume-Uni](#)^{*} (déc.)).

283. Enfin, les notions « *d'infraction pénale* » et de « *peine* » peuvent également être pertinentes pour l'applicabilité des **articles 2 et 4 du Protocole N° 7** ([Grecu c. Roumanie](#), § 81 ; [Sergueï Zolotoukhine c. Russie](#) [GC], §§ 52-57).

^{*} Le texte n'existe qu'en anglais.

3. Les notions de « vie privée » et de « vie familiale »

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue § la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

a) Le champ d'application de l'article 8

284. Bien que l'article 8 cherche à protéger quatre domaines de l'autonomie de la personne – sa vie privée, sa vie familiale, son domicile et sa correspondance –, ces domaines ne sont pas mutuellement exclusifs et une mesure peut constituer une ingérence à la fois dans la vie privée et dans la vie familiale (*Mentes et autres c. Turquie*, § 73 ; *Stjerna c. Finlande*, § 37 ; *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Burghartz c. Suisse*, § 24 ; *Płoski c. Pologne**, § 32).

b) La sphère de la « vie privée »

285. Il n'existe pas de définition exhaustive de la notion de vie privée (*Niemietz c. Allemagne*, § 29), mais il s'agit d'une **notion large** (*Peck c. Royaume-Uni*, § 57 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, § 61) qui comprend les éléments suivants :

- l'**intégrité physique et psychologique** d'une personne (*X. et Y. c. Pays-Bas*, § 22), y compris le **traitement médical et les examens psychiatriques** (*Glass c. Royaume-Uni*, §§ 70 à 72 ; *Y.F. c. Turquie*, § 33, s'agissant d'un examen gynécologique forcé ; *Matter c. Slovaquie**, § 64 ; *Worwa c. Pologne*, § 80) et la **santé mentale** (*Bensaid c. Royaume-Uni*, § 47) ;
- des aspects de l'**identité physique et sociale** d'un individu (par exemple, le droit à obtenir des informations pour découvrir ses origines et l'identité de ses géniteurs, *Mikulić c. Croatie*, § 53, et *Odièvre c. France* [GC], § 29), y compris la saisie de documents nécessaires pour prouver son identité (*Smirnova c. Russie*, §§ 95-97) ;
- le **nom et le prénom des personnes physiques** (*Mentzen c. Lettonie* (déc.) ; *Burghartz c. Suisse*, § 24 ; *Guillot c. France*, §§ 21-22 ; *Güzel Erdagöz c. Turquie*, § 43) ;

* Le texte n'existe qu'en anglais.

- **le droit à l'image et les photos d'un individu** ([Von Hannover c. Allemagne](#), §§ 50-53 ; [Sciacca c. Italie](#), § 29 ; [Reklos et Davourlis c. Grèce](#), § 40) ;
- **la réputation** ([Chauvy et autres c. France](#), § 70 ; [Pfeifer c. Autriche](#), § 35, [Petrina c. Roumanie](#), § 28) et **l'honneur** ([A. c. Norvège](#), § 64) d'un individu ;
- **l'identité sexuelle** ([B. c. France](#), §§ 43 à 63), y compris le droit à la reconnaissance juridique des transsexuels opérés ([Christine Goodwin c. Royaume-Uni](#) [GC], § 77) ;
- **l'orientation sexuelle** ([Dudgeon c. Royaume-Uni](#), § 41) ;
- **la vie sexuelle** ([Dudgeon c. Royaume-Uni](#), § 41 ; [Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni](#), § 36 ; [A.D.T. c. Royaume-Uni](#), §§ 21-26) ;
- le droit d'établir et de nouer des **relations avec ses semblables** et le monde extérieur ([Niemiets c. Allemagne](#), § 29) ;
- les **liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté** dans laquelle ils vivent, indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale ([Üner c. Pays-Bas](#) [GC], § 59) ;
- les **relations affectives entre deux personnes du même sexe** ([Mata Estevez c. Espagne](#) (déc.)) ;
- **le droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle** ([Pretty c. Royaume-Uni](#), §§ 61 et 67), qui ne protège cependant pas toute activité publique à laquelle une personne souhaiterait se livrer avec autrui (par exemple, la chasse des mammifères sauvages à l'aide d'une meute, [Friend et Countryside Alliance et autres c. Royaume-Uni](#)* (déc.), §§ 40-43) ;
- **le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent**, au sens génétique du terme ([Evans c. Royaume-Uni](#) [GC], § 71). En revanche, la Cour a laissé ouverte la question de savoir si le droit d'adopter entre ou non dans le champ d'application de l'article 8 pris isolément, tout en reconnaissant que le droit d'une personne célibataire de demander l'agrément en vue d'adopter conformément à la législation nationale tombe « sous l'empire » de l'article 8 ([E.B. c. France](#) [GC], §§ 46 et 49) ;
- les activités **professionnelles ou commerciales** ([Niemiets c. Allemagne](#), § 29 ; [Halford c. Royaume-Uni](#), § 44) ainsi que les restrictions à l'accès à des professions ou à un emploi ([Sidabras et Džiautas c. Lituanie](#), §§ 47-50 ; [Bigaeva c. Grèce](#), §§ 22-25) ;

* Le texte n'existe qu'en anglais.

- **les dossiers ou données à caractère personnel ou de nature publique** (par exemple, des informations relatives à l'activité politique d'une personne) recueillies et conservées par les services de sécurité ou d'autres organes de l'Etat (*Rotaru c. Roumanie* [GC], §§ 43 et 44; *Amann c. Suisse* [GC], §§ 65-67; *Leander c. Suède*, § 48; s'agissant des profils ADN, des échantillons cellulaires et des empreintes digitales, voir *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], §§ 68-86; en ce qui concerne l'inscription à un fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles, voir *Gardel c. France*, § 58);
- **les informations relatives à la santé d'une personne** (par exemple, les informations relatives à sa séropositivité, *Z. c. Finlande*, § 71, et *C.C. c. Espagne*, § 33; ou les informations relatives à ses capacités reproductives, *K.H. et autres c. Slovaquie**, § 44), ainsi que **les informations sur les risques pour sa santé** (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, § 97; *Guerra et autres c. Italie*, § 60);
- **l'identité ethnique** (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 66; *Ciubotaru c. Moldova**, § 53) et **le droit des membres d'une minorité nationale de conserver leur identité** et de mener une vie privée et familiale conforme à cette tradition (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 73);
- **les informations relatives aux convictions religieuses et philosophiques personnelles** (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], § 98);
- certains **droits des handicapés**: l'article 8 a été jugé applicable à l'obligation pour une personne déclarée inapte de verser la taxe d'exemption du service militaire (*Glor c. Suisse*, § 54), mais pas au droit d'un handicapé d'accéder à la plage et à la mer pendant ses vacances (*Botta c. Italie*, § 35);
- **les perquisitions et saisies** (*McLeod c. Royaume-Uni*, § 36; *Funke c. France*, § 48);
- **l'interpellation et la fouille** d'une personne sur la voie publique (*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, §§ 61-65);
- **la surveillance des communications** et des conversations téléphoniques (voir *Halford c. Royaume-Uni*, § 44; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), §§ 76-79), mais pas nécessairement le recours à des **agents infiltrés** (*Lüdi c. Suisse*, § 40);
- **la vidéo-surveillance de lieux publics** lorsque les données visuelles sont enregistrées, mémorisées et font l'objet d'une divulgation publique (*Peck c. Royaume-Uni*, §§ 57-63);

* Le texte n'existe qu'en anglais.

- **les atteintes à l’environnement** pouvant affecter le bien-être d’une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire sa vie privée et familiale ([López Ostra c. Espagne](#), § 51 ; [Tătar c. Roumanie](#), § 97), y compris des nuisances olfactives provenant d’une décharge d’ordures située à proximité d’une prison affectant la cellule d’un détenu considérée comme son seul « espace de vie » depuis des années ([Brândușe c. Roumanie](#), §§ 64-67) ;
- des **questions relatives à l’enterrement des membres de la famille** où l’article 8 est aussi applicable, parfois sans que la Cour précise si l’ingérence se rapporte à la notion de vie privée ou à celle de vie familiale : le retard excessif mis par les autorités à restituer le corps d’un enfant à la suite d’une autopsie ([Pannullo et Forte c. France](#), § 36) ; le refus d’autoriser le transfert de l’urne contenant les cendres du mari de la requérante ([Elli Poluhas Dödsbo c. Suède](#), § 24) ; la question de savoir si une mère était en droit d’assister à l’enterrement de son enfant mort-né, éventuellement accompagné d’une cérémonie, et de voir sa dépouille transportée dans un véhicule approprié ([Hadri-Vionnet c. Suisse](#), § 52).

286. Bien que l’article 8 garantisse à l’individu une sphère dans laquelle il peut poursuivre librement le développement et l’épanouissement de sa personnalité ([Brüggemann et Scheuten c. Allemagne](#) (déc.), § 55), il ne se limite pas aux mesures qui touchent une personne à son domicile ou dans ses locaux privés: il existe une zone d’interaction entre l’individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée ([P.G. et J.H. c. Royaume-Uni](#), §§ 56 et 57).

287. Les actes qui sont dommageables pour l’intégrité physique ou morale d’une personne n’entraînent pas nécessairement une atteinte du droit au respect de la vie privée. Toutefois, un traitement qui n’atteint pas une gravité suffisante pour tomber sous le coup de l’article 3 peut aller à l’encontre de l’article 8 dans ses aspects concernant la vie privée lorsqu’il y a suffisamment d’effets dommageables sur l’intégrité physique et morale ([Costello-Roberts c. Royaume-Uni](#), § 36). Il peut y avoir des situations où l’article 8 pourrait octroyer une protection s’agissant des conditions de détention n’atteignant pas la gravité requise par l’article 3 ([Raninen c. Finlande](#), § 63).

c) La sphère de la « vie familiale »

288. La notion de vie familiale est un concept autonome ([Marckx c. Belgique](#), § 31 ; et [Marckx c. Belgique](#), § 69). Par conséquent, la question de l’existence ou de la non-existence d’une « vie familiale » est essentiellement une question de fait qui dépend de l’existence réelle dans la pratique de liens personnels étroits ([K. c. Royaume-Uni](#) (déc.)). La Cour examinera donc les liens familiaux de facto, tels que la vie commune des requérants, en l’absence de toute reconnaissance légale d’une vie familiale

([Johnston et autres c. Irlande](#), § 56). Les autres éléments comprendront la durée de la relation, et, dans le cas de couples, le fait de savoir s'ils ont fait la preuve de leur engagement l'un envers l'autre en ayant des enfants ensemble ([X, Y. et Z. c. Royaume-Uni](#) [GC], § 36). Là encore, bien qu'il n'y ait pas de définition exhaustive de la sphère de la vie familiale, dans la jurisprudence de la Cour celle-ci comprend les éléments ci-après :

Droit de devenir parent

289. Comme la notion de '*vie privée*', la notion de '*vie familiale*' englobe le droit au respect des décisions de devenir parents génétiques ([Dickson c. Royaume-Uni](#) [GC], § 66). Dès lors, le droit d'un couple de recourir à la procréation médicalement assistée entre dans le champ d'application de l'article 8, en tant qu'expression de la vie privée et familiale ([S.H. et autres c. Autriche](#)^{*}, § 60). Cependant, les dispositions de l'article 8 prises isolément ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter ([E.B. c. France](#)).

S'agissant des enfants

290. Le lien naturel entre une **mère** et son **enfant** ([Marckx c. Belgique](#), § 31 ; [Kearns c. France](#), § 72).

291. Un enfant issu d'une **union maritale** s'insère de plein droit dans cette relation; partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre lui et ses parents un lien constitutif de « *vie familiale* » que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles ([Ahmut c. Pays-Bas](#), § 60 ; [Gül c. Suisse](#), § 32 ; [Berrehab c. Pays-Bas](#), § 21 ; [Hokkanen c. Finlande](#), § 54).

292. Pour un **père** naturel et son enfant né en dehors du mariage, les éléments pertinents peuvent comprendre la cohabitation, la nature de la relation entre les parents et son intérêt pour l'enfant ([Keegan c. Irlande](#), §§ 42 à 45 ; [M.B. c. Royaume-Uni](#) (déc.) ; [Nylund c. Finlande](#) (déc.) ; [Lebbink c. Pays-Bas](#), §§ 37 à 40).

293. En général, cependant, la **cohabitation** n'est pas une condition *sine qua non* d'une vie familiale entre parents et enfants ([Berrehab c. Pays-Bas](#), § 21).

294. **Les enfants adoptés** et leurs parents adoptifs ([X. c. France](#) (déc.) ; [X. c. Belgique et Pays-Bas](#) (déc.) ; [Pini et autres c. Roumanie](#), §§ 139-140 et 143-148). Une adoption légale et non fictive peut être constitutive d'une « *vie familiale* », même en l'absence de cohabitation ou de tout lien concret entre un enfant adopté et les parents adoptifs ([Pini et autres c. Roumanie](#), §§ 143-148).

295. La Cour peut reconnaître l'existence d'une « *vie familiale* » *de facto* entre une **famille d'accueil** et un **enfant placé**, compte tenu du temps

* Le texte n'existe qu'en anglais.

vécu ensemble, des qualités des relations ainsi que du rôle assumé par l'adulte envers l'enfant (*Moretti et Benedetti c. Italie*, §§ 48-52).

296. Les liens entre l'enfant et des **parents proches** tels que des grands-parents et des petits-enfants car de tels parents peuvent jouer un rôle considérable dans la vie familiale (*Price c. Royaume-Uni* (déc.); *Bronda c. Italie*, § 51).

297. La vie familiale ne se termine pas quand un enfant est pris en charge (*Johansen c. Norvège*, § 52) ou si les parents divorcent (*Mustafa et Armagan Akin c. Turquie*^{*}, § 19).

298. Dans les cas d'**immigration**, il n'y aura pas de vie familiale entre parents et enfants adultes à moins qu'ils ne puissent apporter la preuve d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Slivenko c. Lettonie* [GC], § 97 ; *Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.)). Cependant, ces liens peuvent être pris en considération sous le volet de la « *vie privée* » (*Slivenko c. Lettonie* [GC], § 97). La Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysent également en une « *vie familiale* » (*Maslov c. Autriche* [GC], § 62).

S'agissant des couples

299. La notion de '*famille*' visée par l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « *familiaux* » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital (*Johnston et autres c. Irlande*, § 56).

300. Même en l'absence de cohabitation il peut encore y avoir suffisamment de liens pour constituer une vie familiale (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30).

301. Les mariages qui ne sont pas en conformité avec le droit national n'empêchent pas une vie familiale (*Abdulaziz, Cabales et Balketali c. Royaume-Uni*, § 63).

302. L'engagement ne crée pas en soi de vie familiale (*Wakefield c. Royaume-Uni* (déc.)).

303 Un couple d'homosexuels qui vit une liaison stable relève de la notion de '*vie familiale*', au même titre que la relation d'un couple de sexe opposé (*Schalk et Kopf c. Autriche* (non définitif), §§ 92-94).

S'agissant des autres relations

304. La vie familiale peut aussi exister entre **frères et sœurs** (*Moustaquim c. Belgique*, § 36 ; *Mustafa et Armagan Akin c. Turquie*^{*}, § 19) et entre tantes/oncles et **nièces/neveux** (*Boyle c. Royaume-Uni*^{*}, §§ 41-47). Toutefois, l'approche traditionnelle est que les relations étroites

* Le texte n'existe qu'en anglais.

en dehors de la « *vie familiale* » entrent généralement dans la sphère de la « *vie privée* » ([Znamenskaïa c. Russie](#)^{*}, § 27).

Intérêts matériels

305. La « *vie familiale* » ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel, elle englobe aussi des intérêts matériels, comme le montrent notamment les obligations alimentaires et la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des Etats contractants. La Cour a donc admis que les droits successoraux entre enfants et parents, ainsi qu'entre petits-enfants et grands-parents, sont si étroitement liés à la vie familiale qu'ils tombent sous l'empire de l'article 8 ([Marekx c. Belgique](#), § 52 ; [Pla et Puncernau c. Andorre](#), § 26). L'article 8 n'exige pas pour autant qu'un enfant ait droit à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier d'une personne décédée ([Haas c. Pays-Bas](#), § 43). La notion de « *vie familiale* » n'est pas non plus applicable à une action indemnitaire contre un tiers consécutive au décès de la fiancée du requérant ([Hofmann c. Allemagne](#)^{*} (déc.)).

4. Les notions de « *domicile* » et de « *correspondance* »

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

a) Le champ d'application de l'article 8

306. Quoique l'article 8 vise à protéger quatre domaines de l'autonomie personnelle – la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance – ces domaines ne s'excluent pas mutuellement et une mesure peut constituer simultanément une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et dans le droit au respect du domicile ou de la correspondance ([Mentes et autres c. Turquie](#), § 73 ; [Klass et autres c. Allemagne](#), § 41 ; [López Ostra c. Espagne](#), § 51 ; [Margareta et Roger Andersson c. Suède](#), § 72).

^{*} Le texte n'existe qu'en anglais.

b) La portée de la notion de « domicile »

307. La notion de domicile est un concept autonome, si bien que la réponse à la question de savoir si une certaine habitation constitue un « domicile » relevant de la protection de l'article 8 § 1 dépend des circonstances de fait, notamment de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (*Prokopovitch c. Russie*, § 36 ; *Gillow c. Royaume-Uni*, § 46 ; *McKay-Kopecka c. Pologne** (déc.)). En outre, le mot « home » qui figure dans la version anglaise de l'article 8 est un terme qui n'est pas d'interprétation stricte étant donné que l'équivalent français « domicile » a une connotation plus large (*Niemietz c. Allemagne*, § 30). Cette notion :

- recouvre l'occupation d'une maison **appartenant à autrui** si c'est pendant de longues périodes chaque année (*Mentes et autres c. Turquie*, § 73). Un requérant n'a pas forcément besoin d'être propriétaire du « domicile » aux fins de l'article 8 ;
- ne se limite pas aux résidences qui sont établies légalement (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 54 ; *Prokopovitch c. Russie*, § 36) ;
- peut donc s'appliquer à un logement social que le requérant occupait en qualité de locataire, même si, selon le droit interne, le droit d'occupation avait pris fin (*McCann c. Royaume-Uni**, § 46) ;
- ne se limite pas aux résidences traditionnelles et comprend donc, entre autres, les **caravanes et autres domiciles non fixes** (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 64 ; *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], §§ 71-74) ;
- peut aussi s'appliquer aux **résidences secondaires** ou **maisons de vacances** (*Demades c. Turquie**, §§ 32-34) ;
- peut aussi s'appliquer aux **locaux professionnels** en l'absence d'une distinction claire entre le bureau et la résidence privée ou entre les activités privées et professionnelles (*Niemietz c. Allemagne*, §§ 29-31) ;
- s'applique aussi au siège social, aux filiales ou aux autres locaux professionnels d'une société (*Société Colas Est et autres c. France*, § 41) ;
- ne s'applique pas à l'intention d'édifier une maison sur un terrain, pas plus qu'au fait d'avoir ses racines dans une région particulière (*Loizidou c. Turquie*, § 66) ;
- ne s'applique pas à une buanderie, bien commun de la copropriété d'un immeuble, censée servir à un usage occasionnel (*Chelu c. Roumanie*, § 45), à une loge d'artiste (*Hartung c. France* (déc.)), ou aux terres où les propriétaires exercent un sport ou à celles où ils en autorisent la pratique

* Le texte n'existe qu'en anglais.

(par exemple, la chasse, [Friend et Countryside Alliance et autres c. Royaume-Uni](#)* (déc.), § 45).

Lorsqu'un requérant revendique comme son « domicile » un lieu qu'il n'a jamais ou guère occupé ou qu'il n'occupe plus depuis un laps de temps considérable, il se peut que les liens qu'il entretient avec ce lieu soient si ténus qu'ils cessent de soulever une question, ou du moins une question séparée, sous l'angle de l'article 8 (voir, par exemple, [Andreou Papi c. Turquie](#)*, § 54). La possibilité d'hériter la propriété de ce bien ne constitue pas un lien concret suffisant pour pouvoir conclure à l'existence d'un « domicile » ([Demopoulos et autres c. Turquie](#) [GC] (déc.), §§ 136-137).

c) Exemples d'ingérences

308. Parmi les ingérences possibles dans le droit au respect du domicile, on peut citer :

- la **destruction** délibérée du domicile ([Selçuk et Asker c. Turquie](#), § 86) ;
- le refus d'autoriser des **personnes déplacées à retourner** à leur domicile ([Chypre c. Turquie](#) [GC], §§ 165-177) ;
- les **perquisitions** ([Murray c. Royaume-Uni](#), § 88 ; [Chappell c. Royaume-Uni](#), §§ 50 et 51 ; [Funke c. France](#), § 48) et **autres visites domiciliaires effectuées par la police** ([Evcen c. Pays-Bas](#)* (déc.) ; [Kanthak c. Allemagne](#) (déc.)) ;
- les **décisions en matière d'aménagement foncier** ([Buckley c. Royaume-Uni](#), § 60) et les **arrêtés d'expropriation** ([Howard c. Royaume-Uni](#) (déc.)) ;
- les **problèmes d'environnement** ([López Ostra c. Espagne](#), § 51 ; [Powell et Rayner c. Royaume-Uni](#), § 40) ;
- les **écoutes téléphoniques** (voir [Klass et autres c. Allemagne](#), § 41) ;
- le défaut de protection de **biens personnels** faisant partie du domicile ([Novoseletskiy c. Ukraine](#)).

309. Il y a cependant des mesures touchant à la jouissance du domicile qu'il y a lieu d'examiner sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 1. Il peut s'agir notamment :

- des affaires classiques d'**expropriation** ([Mehmet Salih et Abdülsamet Çakmak c. Turquie](#), § 22 ; [Mutlu c. Turquie](#)*, § 23) ;
- certains aspects des **baux** tels que le niveau des loyers ([Langborger c. Suède](#), § 39).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

310. De même, certaines mesures qui constituent une violation de l'article 8 n'aboutissent pas nécessairement au constat d'une violation de l'article 1 du Protocole N° 1 (*Surugiu c. Roumanie*).

311. En ce qui concerne les **obligations positives**, le respect du domicile peut aussi impliquer l'adoption par les pouvoirs publics de mesures visant à faire respecter ce droit même dans les relations des individus entre eux, notamment pour empêcher les intrusions et les ingérences dans le domicile du requérant (*Novoseletskiy c. Ukraine* *, § 68 ; *Surugiu c. Roumanie*, § 59 et références y figurant).

d) La portée de la notion de « correspondance »

312. Le droit au respect de la correspondance vise à protéger le caractère confidentiel des communications privées (*B.C. c. Suisse* (déc.)) et, en tant que tel, il a été interprété comme s'appliquant aux domaines suivants :

- les **courriers** entre individus, y compris lorsque l'expéditeur ou le destinataire est un détenu (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 84), ainsi que les colis saisis par les **agents des douanes** (*X. c. Royaume-Uni* (déc.)) ;
- les **conversations téléphoniques** (*Klass et autres c. Allemagne*, §§ 21 et 41 ; *Malone c. Royaume-Uni*, § 64 ; *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, § 72), y compris les informations se rapportant à ces conversations, notamment leur date et leur durée ainsi que les numéros composés (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, § 42) ;
- les **messages par bipeur** (*Taylor-Sabori c. Royaume-Uni* *) ;
- les formes plus anciennes de communication électronique telles que les **télex** (*Christie c. Royaume-Uni* (déc.)) ;
- les **messages électroniques (e-mails)**, tout comme les éléments recueillis au moyen d'une surveillance de l'usage qu'une personne fait de l'Internet (*Copland c. Royaume-Uni*, §§ 41-42) ;
- une **radio privée** (*X. et Y. c. Belgique* (déc.)), mais pas lorsqu'elle est sur une fréquence publique et donc accessible à autrui (*B.C. c. Suisse* (déc.)) ;
- la correspondance interceptée dans le cadre d'**activités professionnelles** ou en provenance de locaux professionnels (*Kopp c. Suisse*, § 50 ; *Halford c. Royaume-Uni*, §§ 44-46) ;
- les **données électroniques** saisies lors d'une perquisition chez un avocat (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, § 45).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

313. Le **contenu** de la correspondance **n'a aucune incidence** sur la question de l'ingérence (*A. c. France*, §§ 35-37 ; *Frérot c. France*, § 54).

314. Il n'y a pas de principe *de minimis* pour qu'il y ait ingérence : il suffit qu'une seule lettre ait été ouverte (*Narinen c. Finlande*^{*}, § 32).

315. Jusqu'à présent, la Cour a accepté de retenir les **obligations positives** ci-après expressément dans le cadre de la correspondance :

- l'obligation d'empêcher la divulgation de conversations privées dans le domaine public (*Craxi c. Italie (n° 2°)*^{*}, §§ 68-76) ;
- l'obligation d'aider les détenus à écrire en leur fournissant le nécessaire (*Cotlet c. Roumanie*, §§ 60-65).

5. La notion de « biens »

Article 1 du Protocole N° 1

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens (...)

a) Biens protégés

316. Un requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportent à ses « biens » au sens de cette disposition. La notion de « biens » peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (*J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], § 61 ; *Maltzan et autres c. Allemagne* [GC] (déc.), § 74 c) ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 c)).

b) Portée autonome

317. La notion de « biens » prévue par la première partie de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des « droits de propriété » et donc des « biens » au sens de cette disposition. Ce qui importe, c'est de rechercher si les circonstances d'une affaire donnée, considérées dans leur ensemble, peuvent passer pour avoir rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole N° 1 (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 63 ; *Öneryildiz c. Turquie* [GC], § 124 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], § 129 ; *Beyeler c. Italie* [GC], § 100 ; *Iatridis c. Grèce* [GC]), § 54.

^{*} Le texte n'existe qu'en anglais.

Dans le cas de biens incorporels, la Cour a en particulier pris en considération le point de savoir si la situation juridique en question donnait lieu à des droits et intérêts financiers et avait donc une valeur économique (*Paeffgen GmbH c. Allemagne** (déc.)).

c) Biens actuels

318. L'article 1 du Protocole n° 1 ne vaut que pour des biens actuels (*Marckx c. Belgique*, § 50 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 64). Il ne garantit pas le droit d'acquérir des biens (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], § 121 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 b)).

319. Une personne dénonçant une violation de son droit au respect de ses biens doit d'abord démontrer l'existence d'un tel droit (*Pištorová c. République tchèque**, § 38 ; *Des Fours Walderode c. République tchèque* (déc.); *Zhigalev c. Russie**, § 131).

320. Lorsqu'il y a controverse sur le point de savoir si un requérant a un intérêt patrimonial pouvant prétendre à la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour est appelée à définir la situation juridique de l'intéressé (*J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], § 61).

d) Créances

321. Lorsque l'intérêt patrimonial concerné est de l'ordre de la créance, il ne peut être considéré comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'il a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'il est confirmé par une jurisprudence bien établie des tribunaux (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 94 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 65 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 52 ; *Draon c. France* [GC], § 68).

322. Une créance reconnue par une décision de justice constitue un « bien » si elle est suffisamment établie pour être exigible (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, § 59 ; *Bourdov c. Russie*, § 40).

323. La jurisprudence de la Cour n'envisage pas l'existence d'une « contestation réelle » ou d'une « prétention défendable » comme un critère permettant de juger de l'existence d'une « espérance légitime » protégée par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 52 ; *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 94).

324. On ne peut conclure à l'existence d'une espérance légitime lorsqu'il y a controverse sur la façon dont le droit interne doit être interprété et appliqué et que les arguments développés par le requérant à cet égard sont en définitive rejetés par les juridictions nationales (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 65 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 50).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

e) Restitution de biens

325 L'article 1 du Protocole N° 1 ne peut être interprété comme faisant peser sur les Etats contractants une obligation générale de restituer les biens leur ayant été transférés avant qu'ils ne ratifient la Convention. De même, l'article 1 du Protocole N° 1 n'impose aux Etats contractants aucune restriction à leur liberté de déterminer le champ d'application des législations qu'ils peuvent adopter en matière de restitution de biens et de choisir les conditions auxquelles ils acceptent de restituer un droit de propriété aux personnes dépossédées.

326. En particulier, les Etats contractants disposent d'une ample marge d'appréciation relative à l'opportunité d'exclure certaines catégories d'anciens propriétaires de pareil droit à restitution. Là où des catégories de propriétaires sont ainsi exclues, une demande de restitution émanant d'une personne relevant de l'une de ces catégories est inapte à fournir la base d'une « *espérance légitime* » appelant la protection de l'article 1 du Protocole N° 1.

327. En revanche, lorsqu'un Etat contractant, après avoir ratifié la Convention, y compris le Protocole N° 1, adopte une législation prévoyant la restitution totale ou partielle de biens confisqués en vertu d'un régime antérieur, pareille législation peut être considérée comme engendrant un nouveau droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef des personnes satisfaisant aux conditions de restitution. Le même principe peut s'appliquer à l'égard des dispositifs de restitution ou d'indemnisation établis en vertu d'une législation adoptée avant la ratification de la Convention si pareille législation demeure en vigueur après la ratification du Protocole N° 1 (*Maltzan et autres c. Allemagne* [GC] (déc.), § 74 d) ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 d)).

328. L'espoir de voir reconnaître un droit de propriété qu'il est impossible d'exercer effectivement ne peut être considéré comme un « *bien* » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, et il en va de même d'une créance conditionnelle s'éteignant du fait de la non-réalisation de la condition (*Malhous c. République tchèque* [GC] (déc.) ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 c)).

329. La croyance qu'une loi précédemment en vigueur serait changée en faveur d'un requérant ne peut pas être considérée comme une forme d'espérance légitime au regard de l'article 1 du Protocole N° 1. Il y a une différence entre un simple espoir, aussi compréhensible soit-il, et une espérance légitime, qui doit être de nature plus concrète et se fonder sur une disposition légale ou un acte juridique, telle une décision judiciaire (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* [GC] (déc.), § 73 ; *Maltzan et autres c. Allemagne* [GC] (déc.), § 112).

f) Revenus futurs

330. Les revenus futurs ne constituent des « *biens* » qu'une fois qu'ils ont été engrangés ou qu'il existe à leur égard une créance sanctionnable en

justice (*Jan Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni* (déc.); *Wendenburg et autres c. Allemagne* (déc.)). *Levänen et autres c. Finlande** (déc.); *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 64).

g) Clientèle

331. L'article 1 du Protocole N° 1 s'applique aux professions libérales et à leur clientèle, car il s'agit d'entités ayant une certaine valeur. Revêtant à beaucoup d'égards le caractère d'un droit privé, ils s'analysent en une valeur patrimoniale, donc en un bien au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole N° 1 (*Lederer c. Allemagne* (déc.); *Buzescu c. Roumanie**, § 81; *Wendenburg et autres c. Allemagne* (déc.); *Olbertz c. Allemagne* (déc.); *Döring c. Allemagne* (déc.); *Van Marle et autres c. Pays-Bas*, § 41).

h) Licences d'exploitation d'une activité commerciale

332. Une licence d'exploitation d'une activité commerciale constitue un bien; son retrait s'analyse en une atteinte au droit au respect des biens tel que garanti par l'article 1 du Protocole N° 1 (*Megadat.com SRL c. Moldova*, §§ 62-63; *Bimer S.A. c. Moldova**, § 49; *Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd c. Pologne**, § 49; *Capital Bank AD c. Bulgarie*, § 130; *Tre Traktörer AB c. Suède*, § 53).

i) Inflation

333. L'article 1 du Protocole N° 1 ne crée pas une obligation générale pour les Etats de maintenir, par une indexation systématique de l'épargne, le pouvoir d'achat des sommes déposées auprès d'organismes financiers (*Rudzińska c. Pologne* (déc.); *Gayduk et autres c. Ukraine* (déc.); *Riabykh c. Russie*, § 63).

Il n'oblige pas non plus l'Etat à maintenir la valeur de créances ou à appliquer à des créances privées un taux d'intérêts moratoires tenant compte de l'inflation (*Todorov c. Bulgarie** (déc.)).

j) Propriété intellectuelle

334. L'article 1 du Protocole N° 1 s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 72).

335. Il s'applique également à une demande d'enregistrement d'une marque (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 78).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

k) Actions

336. Des actions ayant une valeur économique peuvent être considérées comme des biens (*Olczak c. Pologne* (déc.), § 60 ; *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, § 91).

l) Prestations de sécurité sociale

337. Rien ne justifie d'opérer une distinction entre prestations contributives et prestations non contributives aux fins de l'applicabilité de l'article 1 du Protocole N° 1.

338. Si l'article 1 du Protocole N° 1 ne comporte pas un droit à percevoir des prestations sociales, de quelque type que ce soit, lorsqu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations – cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC] (déc.), §§ 53-55 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], § 77).

III. LES IRRECEVABILITÉS TENANT AU FOND

A. Défaut manifeste de fondement

Article 35 § 3 – Requêtes individuelles

La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime :

*a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, **manifestement mal fondée** ou abusive ; (...)*

1. Introduction générale

339. Même lorsqu'une requête est compatible avec la Convention, et que toutes les conditions formelles de recevabilité ont été remplies, la Cour peut néanmoins la déclarer irrecevable pour des motifs tirés de l'examen du fond. Parmi ces motifs, l'hypothèse de loin la plus répandue est le rejet de la requête pour défaut manifeste de fondement. Il est vrai que l'usage du terme « *manifestement* » dans l'article 35 § 3 a) pourrait prêter à confusion : en le comprenant au sens littéral, on pourrait penser que ce motif d'irrecevabilité ne s'applique qu'aux requêtes dont le caractère fantaisiste et infondé serait immédiatement évident pour tout lecteur moyen. Cependant, il ressort de la

jurisprudence constante et très abondante des organes de la Convention (c'est-à-dire de la Cour et, avant le 1^{er} novembre 1998, de la Commission européenne des droits de l'homme) que ce terme doit faire l'objet d'une interprétation plus large, dans le sens de l'issue définitive de l'affaire. En effet, est « *manifestement mal fondée* » **toute requête qui, à la suite d'un examen préliminaire de son contenu matériel, ne révèle aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention, de sorte que l'on peut la déclarer irrecevable d'emblée, sans passer au stade formel de l'examen du fond de l'affaire** (qui aboutirait normalement à un arrêt).

340. Le fait que, pour conclure à un défaut manifeste de fondement, la Cour a parfois besoin de recueillir des observations des parties et de recourir à un long raisonnement minutieux dans sa décision, ne change rien au caractère « *manifestement* » mal fondé de la requête ([Mentzen c. Lettonie](#) (déc.)).

341. La majorité absolue des requêtes manifestement mal fondées sont déclarées irrecevables *de plano* par un juge unique ou un comité de trois juges (articles 27 et 28 de la Convention). Toutefois, certaines requêtes de ce type sont examinées par des chambres ou même – dans des cas exceptionnels – par la Grande Chambre ([Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque](#) [GC] (déc.) ; [Demopoulos et autres c. Turquie](#) [GC] (déc.)).

342. Lorsqu'on parle d'une requête « *manifestement mal fondée* », il peut s'agir soit de l'intégralité d'une requête, soit d'un grief particulier formulé dans le cadre plus large d'une affaire. Ainsi, dans certains cas, une partie de la requête peut être rejetée comme étant de quatrième instance, alors que le restant de la requête peut être déclaré recevable et même aboutir à un constat de violation de la Convention. Il est donc plus exact de parler de « *griefs manifestement mal fondés* ».

343. Afin de comprendre le sens et la portée de la notion du défaut manifeste de fondement, il faut rappeler que l'un des principes fondamentaux sous-tendant tout le système de la Convention est celui de **subsidiarité**. Dans le contexte particulier de la Cour européenne des droits de l'homme, il signifie que la tâche d'assurer le respect des droits consacrés par la Convention, leur mise en œuvre et leur sanction incombent en premier lieu aux autorités des États contractants, et non à la Cour. Ce n'est qu'en cas de défaillance des autorités nationales que cette dernière peut intervenir ([Scordino c. Italie \(n° 1\)](#) [GC], § 140). Il est donc préférable que les investigations au sujet des faits de l'affaire et l'examen des questions qu'ils soulèvent soient menés dans la mesure du possible au niveau national, afin que les autorités internes, qui, étant en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays, sont les mieux placées pour le faire, prennent des mesures pour redresser les manquements allégués à la Convention ([Varnava et autres c. Turquie](#) [GC], § 164).

344. Les griefs manifestement mal fondés peuvent être regroupés en quatre catégories distinctes : griefs de « *quatrième instance* », griefs au regard desquels il y a une absence apparente ou évidente de violation, griefs non étayés, et, enfin, griefs confus et fantaisistes.

2. « *Quatrième instance* »⁷

345. Une catégorie particulière de griefs portés devant la Cour sont communément appelées « *griefs de quatrième instance* ». Ce terme – qui ne se trouve pas dans le texte de la Convention et qui a été introduit par la jurisprudence des organes de la Convention ([Kemmaché c. France \(n° 3\)](#), § 44) – est quelque peu paradoxal, car il insiste sur ce que la Cour *n'est pas* : elle n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des États parties à la Convention, et elle ne peut pas réexaminer l'affaire de la même manière que le ferait une juridiction nationale suprême. Les affaires de quatrième instance procèdent donc d'une **conception erronée, de la part des requérants**, du rôle de la Cour et de la nature du mécanisme judiciaire instauré par la Convention.

346. En effet, malgré ses particularités, la Convention reste un traité international obéissant aux mêmes règles que les autres traités interétatiques, notamment celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités ([Demir et Baykara c. Turquie](#) [GC], § 65). La Cour ne peut donc pas outrepasser les limites des compétences générales que les États contractants, par leur volonté souveraine, lui ont déléguées. Or, ces limites sont circonscrites par l'article 19 de la Convention, qui dispose :

Afin d'assurer **le respect des engagements résultant** pour les Hautes Parties contractantes **de la présente Convention et de ses Protocoles**, il est instituée une Cour européenne des droits de l'homme (...)

347. Dès lors, la compétence de la Cour se limite au contrôle du respect, par les États contractants, des engagements en matière des droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention (et à ses Protocoles). En outre, faute de pouvoirs d'intervention directe dans les ordres juridiques des États contractants, elle doit respecter l'autonomie de ces ordres juridiques. Cela signifie que la Cour n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Elle ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ou de droit ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon, elle s'érigerait en juge de troisième ou quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission ([García Ruiz c. Espagne](#) [GC], § 28 ; [Perlala c. Grèce](#), § 25).

⁷ Mise à jour au 13 septembre 2010.

348. Eu égard à ce qui précède, en règle générale, la Cour ne peut pas contester les constats et les conclusions suivantes, émanant des instances nationales :

- a) l'établissement des faits de l'affaire ;
- b) l'interprétation et l'application du droit interne ;
- c) l'admissibilité et l'appréciation des preuves au procès ;
- d) l'équité substantielle du résultat d'un litige civil ;
- e) la culpabilité ou non d'un accusé dans une affaire pénale.

349. La seule hypothèse où la Cour peut exceptionnellement remettre ces constats et conclusions en cause est là où ils sont entachés d'un arbitraire flagrant et évident, contraire à la justice et au bon sens et entraînant par lui-même une violation de la Convention ([Syssoyeva et autres c. Lettonie](#) [GC], § 89).

350. Un grief de quatrième instance peut être formulé sous l'angle de n'importe quelle disposition matérielle de la Convention, et quel que soit le domaine du droit où se situe le litige au niveau national. La doctrine de quatrième instance s'applique, entre autres, dans les affaires :

- a) civiles ([García Ruiz c. Espagne](#) [GC], § 28 et [Pla et Puncernau c. Andorre](#), § 26) ;
- b) pénales ([Perlala c. Grèce](#), § 25 ainsi que [Khan c. Royaume-Uni](#), § 34) ;
- c) fiscales ([Dukmedjian c. France](#), § 71) ;
- d) sociales ([Marion c. France](#), § 22) ;
- e) administratives ([Agathos et 49 autres c. Grèce](#), § 26) ;
- f) électorales ([Adamsons c. Lettonie](#), § 118) ;
- g) concernant l'entrée, le séjour et l'éloignement d'étrangers ([Syssoyeva et autres c. Lettonie](#) [GC]).

351. Cependant, des griefs de quatrième instance sont le plus souvent formulés sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention relatif au droit à un « *procès équitable* » en matière civile et pénale. Il faut garder à l'esprit – car c'est là que se trouve la source de nombreux malentendus de la part des requérants – que l'« *équité* » voulue par l'article 6 § 1 n'est pas l'équité « *substantielle* », notion qui se trouve à la limite du droit et de l'éthique et que seul le juge du fond peut appliquer. L'article 6 § 1 ne garantit que l'équité « *procédurale* », qui, sur le plan pratique, se traduit par une procédure contradictoire où les parties sont entendues et placées sur un pied d'égalité devant le juge ([Star Cate Epilekta Gevmata et autres c. Grèce](#) (déc.)).

352. Par conséquent, lorsqu'un grief de quatrième instance est formulé sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour le rejette en constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire ; qu'il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause ; qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse ; que tous ses arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été dûment entendus et examinés par le tribunal ; que la décision litigieuse est amplement motivée, en fait comme en droit ; et que, par conséquent, la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable ([García Ruiz c. Espagne](#) [GC] et [Khan c. Royaume-Uni](#)).

3. Absence apparente ou évidente de violation

353. Il y a également défaut manifeste de fondement lorsque le grief du requérant, qui remplit toutes les conditions formelles de recevabilité, qui est compatible avec la Convention et qui ne constitue pas un cas de quatrième instance, ne révèle pourtant aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention. Dans une telle hypothèse, la démarche de la Cour consiste à examiner le fond du grief, à conclure à l'absence de toute apparence de violation et à déclarer ce grief irrecevable sans qu'il lui faille aller plus loin. On peut distinguer trois types de griefs qui appellent une telle démarche.

a) Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité

354. Conformément au principe de subsidiarité, c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il incombe d'assurer le respect des droits fondamentaux consacrés par la Convention. Par conséquent, en règle générale, l'établissement des faits de l'affaire et l'interprétation du droit interne relèvent de la seule compétence des juridictions et des autres autorités nationales, dont les constats et conclusions dans ces domaines lient la Cour. Toutefois, conformément au principe de l'effectivité des droits inhérent à tout le système de la Convention, la Cour peut et doit s'assurer que le processus décisionnel ayant abouti à l'acte dénoncé par le requérant a été équitable et dépourvu d'arbitraire (le processus décisionnel dont il s'agit ici peut être administratif ou judiciaire, ou les deux, suivant le cas).

355. Par conséquent, la Cour peut déclarer manifestement mal fondé un grief qui a été en substance examiné par les instances nationales compétentes au cours d'une procédure remplissant *a priori* les conditions suivantes (et en l'absence d'indices susceptibles d'attester le contraire) :

- a) la procédure s'est déroulée devant des organes habilités à cet effet par les dispositions du droit national ;
- b) la procédure s'est déroulée conformément aux dispositions procédurales du droit national ;

- c) la partie intéressée a pu produire ses arguments et éléments de preuve, qui ont été dûment entendus par l'autorité en cause ;
- d) les organes compétents ont examiné et pris en compte tous les éléments factuels et juridiques qui sont objectivement pertinents pour la solution équitable de l'affaire ;
- e) la procédure a abouti à une décision suffisamment motivée.

b) Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens

356. Lorsque le droit invoqué au titre de la Convention n'est pas absolu et se prête à des limitations explicites (expressément inscrites dans la Convention) ou implicites (définies par la jurisprudence de la Cour), la Cour est souvent amenée à se livrer à l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dénoncée.

357. Parmi les dispositions énonçant explicitement les restrictions autorisées, il faut distinguer un sous-groupe particulier de quatre articles : l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de pensée, conscience et religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association). Tous ces articles ont la même structure : le paragraphe 1 énonce le droit fondamental en question, alors que le paragraphe 2 prévoit les conditions sous lesquelles l'État peut restreindre l'exercice de ce droit. Les textes de ces deuxièmes paragraphes ne sont pas totalement identiques, mais ils possèdent la même structure. Par exemple, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 8 § 2 dispose :

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévues par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, **dans une société démocratique, est nécessaire** à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'article 2 du Protocole N° 4 (liberté de circulation) appartient lui aussi à cette catégorie de dispositions, car son paragraphe 3 est modelé de la même façon.

358. Lorsque la Cour est amenée à examiner l'ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice de l'un des droits susmentionnés, elle procède toujours à une analyse en trois temps. S'il y a vraiment eu une « *ingérence* » de la part de l'Etat (et c'est une question préliminaire séparée à trancher, car la réponse n'est pas toujours évidente), la Cour cherche à répondre à trois questions consécutives :

- a) L'ingérence est-elle prévue par une « *loi* » suffisamment accessible et prévisible ?
- b) Dans l'affirmative, l'ingérence poursuit-elle au moins un des « *buts légitimes* » exhaustivement énumérés (et dont le répertoire varie légèrement selon l'article) ?

c) Dans l'affirmative, l'ingérence est-elle « *nécessaire dans une société démocratique* » pour atteindre le but légitime qu'elle poursuit ? En d'autres termes, y a-t-il un rapport de proportionnalité entre ce but et les restrictions en cause ?

359. Ce n'est qu'en cas d'une réponse affirmative à chacune de ces trois questions que l'ingérence est considérée comme étant conforme à la Convention, alors qu'une réponse négative entraîne un constat de violation. En examinant la dernière de ces trois questions, la Cour doit tenir compte de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat et dont l'étendue varie sensiblement selon les circonstances, la nature du droit protégé et celle de l'ingérence (*Stoll c. Suisse* [GC], § 105 ; *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], § 119 ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 102 ; *Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

360. Le même schéma s'applique non seulement aux articles mentionnés ci-dessus, mais également sur le terrain de la plupart des autres dispositions de la Convention – y compris lorsqu'il s'agit de limitations implicites, non inscrites dans le texte de l'article en question. Par exemple, le droit d'accès à un tribunal, reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention, n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient en revanche à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle se doit de vérifier que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation au droit d'accès à un tribunal ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Cudak c. Lituanie* [GC], § 55).

361. Si, lors de l'examen préliminaire de la requête, la Cour est convaincue que les conditions exposées ci-dessus ont été remplies, et que, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, il n'y a pas de disproportion évidente entre les buts poursuivis par l'ingérence étatique et les moyens utilisés, elle déclare le grief en cause irrecevable pour défaut manifeste de fondement. La motivation de la décision d'irrecevabilité est alors identique ou similaire à celle que la Cour adopterait dans un arrêt concluant, sur le fond, à la non-violation (*Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

c) Autres questions de fond relativement simples

362. Même en dehors des situations décrites ci-dessus, la Cour déclare un grief manifestement mal fondé si elle est convaincue que, pour des raisons de fond, il n'y a aucune apparence de violation de la disposition invoquée de la Convention. Cela se produit notamment dans deux hypothèses :

a) lorsqu'il existe une jurisprudence constante et abondante de la Cour, formulée dans des affaires identiques ou similaires et permettant de conclure à l'absence de violation de la Convention dans le cas d'espèce (*Galev et autres c. Bulgarie** (déc.)) ;

b) même en l'absence d'une jurisprudence abordant la question soulevée d'une manière directe et précise, les éléments jurisprudentiels existants permettent de conclure qu'il n'y a aucune apparence de violation de la Convention (*Hartung c. France* (déc.)).

363. Dans les deux cas précités, la Cour peut être amenée à examiner longuement et minutieusement les faits de la cause et tous les autres éléments factuels pertinents (*Collins et Akaziebie c. Suède* (déc.)).

4. Griefs non étayés : absence de preuve

364. La procédure devant la Cour revêt un caractère contradictoire. Dès lors, il appartient aux parties – c'est-à-dire au requérant et au gouvernement défendeur – d'étayer leurs thèses tant en fait (en fournissant à la Cour des éléments factuels de preuve nécessaires) qu'en droit (en expliquant pourquoi, à leur avis, la disposition invoquée de la Convention a ou n'a pas été violée).

365. Dans la mesure où il est pertinent en l'espèce, l'article 47 du règlement de la Cour, qui régit le contenu des requêtes individuelles, dispose :

1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si le président de la section concernée en décide autrement. Le formulaire indique :

(...)

d) un exposé succinct des faits ;

e) un exposé succinct de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ;

(...)

g) l'objet de la requête ;

et il est assorti :

h) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête.

(...)

* Le texte n'existe qu'en anglais.

4. En cas de non-respect des obligations énumérées [au paragraphe] 1 (...) du présent article, la requête peut ne pas être examinée par la Cour.

366. En outre, aux termes de l'article 44C § 1 du règlement de la Cour,

Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées.

367. Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, la Cour déclare la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. En particulier, cela peut se produire dans les hypothèses suivantes :

a) lorsque le requérant se limite à citer une ou plusieurs dispositions de la Convention sans expliquer en quoi elles ont été enfreintes, à moins que cela ne soit évident eu égard aux faits de la cause ([Trofimchuk c. Ukraine](#) (déc.) ; [Baillard c. France](#) (déc.)) ;

b) lorsque le requérant omet ou refuse de produire des preuves documentaires à l'appui de ses allégations (il s'agit notamment des décisions des tribunaux et des autres autorités nationales), à moins qu'il y ait des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté et l'empêchant de le faire (par exemple, lorsque l'administration de la prison refuse à un détenu de transmettre des pièces de son dossier à la Cour).

5. *Griefs confus ou fantaisistes*

368. La Cour rejette comme étant manifestement mal fondés des griefs qui sont confus à tel point qu'il est objectivement impossible à la Cour de comprendre les faits que dénonce le requérant et les doléances qu'il souhaite lui adresser. Il en est de même de griefs fantaisistes, c'est-à-dire portant sur des faits objectivement impossibles, manifestement inventés ou manifestement contraires au bon sens. Dans de tels cas, l'absence de toute apparence de violation de la Convention est évidente pour tout observateur moyen, même dépourvu de formation juridique.

B. Absence d'un préjudice important⁸

Article 35 § 3 b) – Critères de recevabilité

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime

(...)

b. que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

1. Contexte de l'adoption du nouveau critère

369. Avec l'entrée en vigueur du Protocole N° 14, le 1^{er} juin 2010, un nouveau critère de recevabilité est venu s'ajouter aux critères prévus à l'article 35. Conformément à l'article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. L'introduction de ce nouveau critère a été jugée nécessaire au vu de la charge de travail toujours croissante de la Cour. Il donne à celle-ci un outil supplémentaire, qui devrait lui permettre de se concentrer sur les affaires justifiant un examen au fond. En d'autres termes, il permet à la Cour de rejeter des affaires jugées « mineures » en application du principe selon lequel les juges ne devraient pas connaître de telles affaires (« *de minimis non curat praetor* »).

370. La notion '*de minimis*', si elle n'était pas formellement inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme avant le 1^{er} juin 2010, n'en avait pas moins été évoquée dans plusieurs opinions dissidentes de membres de la Commission (voir [Eyoum-Priso c. France](#)* (déc) ; [H.F. K.-F. c. Allemagne](#)* (déc.) ; [Lechesne c. France](#) (déc.)) et de juges de la Cour (voir, par exemple, [Dudgeon c. Royaume-Uni](#) ; [O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni](#) [GC] ; et [Micallef c. Malte](#) [GC]) ainsi que par des Gouvernements dans leurs observations à la Cour (voir, par exemple, [Koumoutsea et autres c. Grèce](#) (déc.)).

2. Objet

371. L'article 35 § 3 b) comporte trois éléments distincts. Premièrement, il énonce le critère de recevabilité lui-même : la Cour peut déclarer irrecevable toute requête individuelle lorsqu'elle estime que le requérant n'a subi aucun préjudice important. Viennent ensuite deux clauses de

⁸ Mise à jour au 7 juillet 2010.

* Le texte n'existe qu'en anglais.

sauvegarde. Premièrement, la Cour ne peut déclarer irrecevable une requête si le respect des droits de l'homme en exige l'examen au fond. Deuxièmement, elle ne peut rejeter sur la base de ce nouveau critère une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

372. Seule la Cour est compétente pour interpréter cette nouvelle condition de recevabilité et pour l'appliquer. Durant les deux ans qui vont suivre l'entrée en vigueur du Protocole, l'application de ce nouveau critère de recevabilité sera réservée aux chambres et à la Grande Chambre (article 20 § 2 du Protocole N° 14) qui établiront des principes jurisprudentiels clairs quant au fonctionnement du nouveau critère dans des cas concrets.

3. Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important

373. L'expression « *préjudice important* » peut et doit faire l'objet d'une interprétation établissant des critères objectifs par le biais du développement progressif de la jurisprudence de la Cour. Elle donne à la Cour une certaine souplesse en plus de celle dont elle bénéficie déjà par l'effet des critères de recevabilité existants (voir le rapport explicatif du Protocole N° 14, STCE n° 194, §§ 78 et 80 (« *le rapport explicatif* »)). Le nouveau critère repose sur l'idée que la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue purement juridique, doit atteindre un niveau minimum de gravité pour justifier son examen par une juridiction internationale (*Korolev c. Russie** (déc.)).

374. La formulation du critère tient compte du préjudice déjà subi par le requérant au niveau national. Parmi les facteurs pouvant être pris en considération figure, mais non exclusivement, l'impact financier pour le requérant (voir *Bock c. Allemagne** (déc.) pour un exemple récent d'une affaire déclarée irrecevable en raison du caractère minime du montant en cause). Dans l'affaire *Ionescu c. Roumanie**, la Cour a émis l'avis que le préjudice financier subi par le requérant n'était pas important. En effet, le dommage s'élevait à 90 EUR et rien n'indiquait que la perte de cette somme aurait des répercussions importantes sur la vie personnelle du requérant. Dans l'affaire *Korolev c. Russie** (déc.), les griefs du requérant étaient expressément limités au non-paiement par l'autorité défenderesse d'une somme équivalant à moins d'un euro qui avait été allouée à l'intéressé par une juridiction interne. Toutefois, la Cour ne perdra pas de vue que les incidences d'une perte matérielle ne doivent pas se mesurer dans l'abstrait ; même un préjudice matériel modique peut être important à la lumière de la situation spécifique de la personne et de la situation économique du pays ou de la région où elle vit.

* Le texte n'existe qu'en anglais.

375. Cela dit, la Cour est en même temps consciente du fait que l'enjeu patrimonial ne constitue pas le seul élément à prendre en compte pour déterminer si le requérant a subi un préjudice important. En effet, une violation de la Convention peut avoir trait à des questions de principe importantes et par conséquent causer un préjudice important sans pour autant porter atteinte à un intérêt patrimonial (*Korolev c. Russie** (déc.)). Le sentiment subjectif du requérant concernant les effets de la violation alléguée doit pouvoir être justifié par des motifs objectifs.

4. Deux clauses de sauvegarde

a) Sur le point de savoir si le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête au fond

376. Le second élément est une clause de sauvegarde (rapport explicatif, § 81) en vertu de laquelle la requête ne sera pas déclarée irrecevable si le respect des droits de l'homme garanti par la Convention et ses Protocoles exige d'examiner l'affaire au fond. Le libellé de cet élément s'inspire de la seconde phrase de l'article 37 § 1 de la Convention, où il remplit une fonction similaire dans le contexte de la décision de rayer une requête du rôle. La même formulation est également employée à l'article 39 § 1 comme base pour l'obtention d'un règlement amiable entre les parties.

377. Les organes de la Convention ont toujours interprété ces dispositions comme les contraignant à poursuivre l'examen d'une affaire, nonobstant son règlement par les parties ou l'existence de tout autre motif de radiation de la requête du rôle. La Cour a jugé nécessaire de procéder à un examen plus approfondi dans le cas d'une affaire soulevant des questions de caractère général touchant au respect de la Convention (*Tyrer c. Royaume-Uni*, § 21).

378. De telles questions de caractère général se posent, par exemple, lorsqu'il faut préciser les obligations des Etats au regard de la Convention ou inciter l'Etat défendeur à résoudre un problème structurel touchant d'autres personnes dans la même situation que le requérant. La Cour a donc souvent été amenée à vérifier, sous l'angle des anciens articles 37 et 38, si le problème général soulevé par l'affaire avait été ou était en train d'être réglé et si des questions juridiques similaires avaient été résolues par la Cour dans d'autres affaires (voir, parmi beaucoup d'autres, *Can c. Autriche*, §§ 15-18 ; et *Léger c. France* [GC] (radiation), § 51). Ainsi, lorsque la Cour a déjà eu la possibilité de se prononcer sur l'application de règles procédurales par les autorités internes et que le grief présente un intérêt purement historique, le respect des droits de l'homme n'exigerait pas d'examiner ce même grief plus avant (*Ionescu c. Roumanie**). Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Korolev c. Russie** (déc.), la Cour n'a relevé aucune raison

* Le texte n'existe qu'en anglais.

impérieuse d'ordre public justifiant qu'elle examinât l'affaire au fond. Elle a conclu ainsi, premièrement, parce qu'elle s'était prononcée en de nombreuses occasions sur des questions analogues à celles soulevées dans l'affaire en question et, deuxièmement, parce que la Cour et le Comité des Ministres avaient abordé le problème structurel de l'inexécution de jugements rendus par les juridictions internes en Fédération de Russie.

b) Sur le point de savoir si l'affaire a déjà été dûment examinée par un tribunal interne

379. La Cour ne pourra jamais rejeter une requête au motif de sa banalité, si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Cette clause, qui reflète le principe de subsidiarité, garantit qu'aux fins de l'application du nouveau critère de recevabilité, toute affaire fera l'objet d'un examen juridictionnel, soit sur le plan national, soit sur le plan européen. En d'autres termes, elle vise à éviter tout déni de justice.

380. Quant à l'interprétation du terme « *dûment* », ce nouveau critère ne fera pas l'objet d'une interprétation aussi stricte que l'exigence d'un procès équitable posée par l'article 6 de la Convention (*Ionescu c. Roumanie** (déc.)).

* Le texte n'existe qu'en anglais.

INDEX DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

(les chiffres renvoient aux numéros des pages)

-- A --

<i>A. c. France</i> , arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-B	82
<i>A. c. Norvège</i> , n° 28070/06, 9 avril 2009	73
<i>A. c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 23 septembre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998 VI	8
<i>A.D.T. c. Royaume-Uni</i> , n° 35765/97, CEDH 2000-IX	73
<i>Abdulaziz, Cabales et Balketali c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94	77
<i>Ada Rossi et autres c. Italie</i> (déc.), n°s 55185/08, 55483/08, 55516/08, 55519/08, 56010/08, 56278/08, 58420/08 et 58424/08, CEDH 2008-.....	13
<i>Adam et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 290/03, 1 ^{er} septembre 2005	27
<i>Ādamsons c. Lettonie</i> , n° 3669/03, 24 juin 2008	89
<i>Adesina c. France</i> (déc.), n° 31398/96, 13 septembre 1996	31
<i>Adolf c. Autriche</i> , arrêt du 26 mars 1982, série A n° 49	64
<i>Aerts c. Belgique</i> , arrêt du 30 juillet 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-V	71
<i>Agathos et 49 autres c. Grèce</i> , n° 19841/02, 23 septembre 2004	89
<i>AGOSI c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108	69
<i>Agrotexim et autres c. Grèce</i> , arrêt du 24 octobre 1995, série A n° 330-A	14
<i>Ahmet Sadik c. Grèce</i> , n° 18877/91, 15 novembre 1996	19
<i>Ahmut c. Pays-Bas</i> , arrêt du 28 novembre 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-VI	76
<i>Ahtinen c. Finlande</i> (déc.), n° 48907/99, 31 mai 2005	24
<i>Air Canada c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 5 mai 1995, série A n° 316-A	69
<i>Airey c. Irlande</i> , arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32	58
<i>Akdivar et autres c. Turquie</i> [GC], arrêt du 16 septembre 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-IV10, 20, 21	20, 59
<i>Aksoy c. Turquie</i> , arrêt du 18 décembre 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-VI	20, 59
<i>Al-Adsani c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI	57
<i>Alatulkkila et autres c. Finlande</i> , n° 33538/96, 28 juin 2005	59
<i>Albert et Le Compte c. Belgique</i> , arrêt du 10 février 1983, série A n° 58	66
<i>Aldrian c. Autriche</i> , n° 16266/90, décision de la Commission du 7 mai 1990, DR 65	70
<i>Aleksandr Zaichenko c. Russie</i> , n° 39660/02, 18 février 2010	64
<i>Alexanian c. Russie</i> , n° 46468/06, 22 décembre 2008	36
<i>Ali Şahmo c. Turquie</i> (déc.), n° 37415/97, 1 ^{er} avril 2003	24
<i>Aliiev c. Géorgie</i> , n° 522/04, 13 janvier 2009	9
<i>Allan c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 48539/99, 28 août 2001	27
<i>Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal</i> , n°s 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I	47, 51
<i>Al-Moayad c. Allemagne</i> (déc.), n° 35865/03, 20 février 2007	11
<i>Al-Nashif c. Bulgarie</i> , n° 50963/99, 20 juin 2002	36
<i>Amann c. Suisse</i> [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II	74
<i>Amuur c. France</i> , 25 juin 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-III	13
<i>An et autres c. Chypre</i> , n° 18270/91, décision de la Commission du 8 octobre 1991	41
<i>Andrášik et autres c. Slovaquie</i> (déc.), n°s 57984/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 68563/01 et 60226/00, CEDH 2002-IX	18, 20, 22
<i>Andrejeva c. Lettonie</i> [GC], n° 55707/00, CEDH 2009-.....	86
<i>Andreou Papi c. Turquie</i> , n° 16094/90, 22 septembre 2009	80
<i>Anheuser-Busch Inc. c. Portugal</i> [GC], n° 73049/01, CEDH 2007-I	82, 83, 85
<i>Apay c. Turquie</i> (déc.), n° 3964/05, 11 décembre 2007	62
<i>Aquilina c. Malte</i> [GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III	19
<i>Arat c. Turquie</i> , n° 10309/03, 10 novembre 2009	15
<i>Arslan c. Turquie</i> (déc.), n° 36747/02, CEDH 2002-X (extraits)	26
<i>Assanidze c. Géorgie</i> [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II	41
<i>Athanassoglou et autres c. Suisse</i> [GC], n° 27644/95, CEDH 2000-IV	56
<i>Ayuntamiento de Mula c. Espagne</i> (déc.), n° 55346/00, CEDH 2001-I	9
<i>Azinas c. Chypre</i> [GC], n° 56679/00, CEDH 2004-III	19

-- B --

<i>B. c. France</i> , arrêt du 25 mars 1992, série A n° 232-C	73
<i>B.C. c. Suisse</i> (déc.), n° 21353/93, décision de la Commission du 27 février 1995	81
<i>B.C. c. Suisse</i> , n° 21353/93, décision de la Commission du 27 février 1995	81

<i>Bagheri et Maliki c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 30164/06, 15 mai 2007	36
<i>Baillard c. France</i> (déc.), n° 6032/04, 25 septembre 2008	94
<i>Balmer-Schafroth et autres c. Suisse</i> , arrêt du 26 août 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997 IV	56
<i>Balsytė-Lideikienė c. Lituanie</i> , n° 72596/01, 4 novembre 2008	69
<i>Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants</i> [GC] (déc.), n° 52207/99, CEDH 2001-XII	41, 45, 46
<i>Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne</i> , arrêt du 6 décembre 1988, série A n° 146	53
<i>Bazorkina c. Russie</i> , n° 69481/01, 27 juillet 2006	12
<i>Beer et Regan et Waite et Kennedy c. Allemagne</i> [GC], n°s 28934/95 et 26083/94, CEDH 1999-I	44
<i>Beganović c. Croatie</i> , n° 46423/06, CEDH 2009-.....	42
<i>Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège</i> [GC] (déc.), n° 71412/01 et 78160/01, 2 mai 2007	43
<i>Belaousof et autres c. Grèce</i> , n° 66296/01, 27 mai 2004	23
<i>Belilos c. Suisse</i> , arrêt du 29 avril 1988, série A n° 132	54
<i>Ben Salah, Adraqui et Dhaima c. Espagne</i> (déc.), n° 45023/98, 27 avril 2000	18
<i>Bendenoun c. France</i> , arrêt du 24 février 1994, série A n° 284	64, 65, 67
<i>Benham c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 10 juin 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-III	65
<i>Bensaid c. Royaume-Uni</i> , n° 44599/98, CEDH 2001-I	72
<i>Bentham c. Pays-Bas</i> , arrêt du 23 octobre 1985, série A n° 97	56, 59
<i>Berdzenichvili c. Russie</i> (déc.), n° 31697/03, CEDH 2004-II	24
<i>Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine</i> (déc.), n°s 36357/04 et autres, CEDH 2007-XII	42, 43
<i>Bernardet c. France</i> (déc.), n° 31406/96, 27 novembre 1996	31
<i>Berrehab c. Pays-Bas</i> , arrêt du 21 juin 1988, série A n° 138	76
<i>Beyeler c. Italie</i> [GC], n° 33202/96, CEDH 2000-I	82
<i>Beygo c. 46 Etats membres du Conseil de l'Europe</i> (déc.), n° 36099/06, 16 juin 2009	43
<i>Bigaeva c. Grèce</i> , n° 26713/05, 28 mai 2009	73
<i>Bijelić c. Monténégro et Serbie</i> , n° 11890/05, 28 avril 2009	40
<i>Bimer S.A. c. Moldova</i> , n° 15084/03, 10 juillet 2007	85
<i>Blagojević c. Pays-Bas</i> , n° 49032/07, 9 juin 2009	42, 43
<i>Blečić c. Croatie</i> [GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III	47, 48, 49, 50, 51
<i>Bock c. Allemagne</i> (déc.), n° 22051/07, 19 janvier 2010	38, 96
<i>Boicenco c. Moldova</i> , n° 41088/05, arrêt du 11 juillet 2006	10, 12
<i>Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe</i> (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008-.....	43
<i>Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi (Bosphorus Airways) c. Irlande</i> [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI	44
<i>Botta c. Italie</i> , 24 février 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-I	74
<i>Bottaro c. Italie</i> (déc.), n° 56298/00, 23 mai 2002	22
<i>Bouglame c. Belgique</i> (déc.), n° 16147/08, 2 mars 2010	15
<i>Bouilloc c. France</i> (déc.), n° 34489/03, 28 novembre 2006	58
<i>Bourdov c. Russie (n° 2)</i> , n° 33509/04, CEDH 2009	16
<i>Bourdov c. Russie</i> , n° 59498/00, CEDH 2002-III	15, 83
<i>Bowman c. Royaume-Uni</i> , n° 24839/94, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-I	13
<i>Boyle c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 28 février 1994, série A n° 282-B, rapport de la Commission du 9 février 1993	77
<i>Božinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> (déc.), n° 68368/01, 1 ^{er} février 2005	27
<i>Brândușe c. Roumanie</i> , n° 6586/03, CEDH 2009-... (extraits)	75
<i>Bronda c. Italie</i> , arrêt du 9 juin 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-IV	77
<i>Broniowski c. Pologne</i> [GC] (déc.), n° 31443/96, CEDH 2002-X	52
<i>Broniowski c. Pologne</i> [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V	82
<i>Brown c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 38644/97, 24 novembre 1998	71
<i>Brudnicka et autres c. Pologne</i> , n° 54723/00, CEDH 2005-II	14
<i>Brüggemann et Scheuten c. Allemagne</i> , n° 6959/75, rapport de la Commission du 12 juillet 1977, DR 10	75
<i>Brumarescu c. Roumanie</i> [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII	13, 15
<i>Brusco c. Italie</i> (déc.), n° 69789/01, 6 septembre 2001	21, 22
<i>Buchholz c. Allemagne</i> , 6 mai 1981, série A n° 42	60
<i>Buckley c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 25 septembre 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-IV	79, 80
<i>Buckley c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 25 septembre 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-IV, rapport de la Commission du 11 janvier 1995	79
<i>Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 16137/90, décision de la Commission du 12 mars 1990, DR 65	46
<i>Buj c. Croatie</i> , n° 24661/02, 1 ^{er} juin 2006	63
<i>Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie</i> , n° 66455/01, 12 avril 2007	26
<i>Burden c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 13378/05, CEDH 2008-.....	9, 13, 17
<i>Burghartz c. Suisse</i> , arrêt du 22 février 1994, série A n° 280-B	72
<i>Buzescu c. Roumanie</i> , n° 61302/00, 24 mai 2005	85

-- C --

<i>C.C. c. Espagne</i> , n° 1425/06, CEDH 2009-...	74
<i>C.W. c. Finlande</i> (déc.), n° 17230/90, 09 octobre 1991	35
<i>Çakıcı c. Turquie</i> [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV	12, 14
<i>Calcerrada Fornieles Mato c. Espagne</i> (déc.), n° 17512/90, 6 juillet 1992	35
<i>Caldas Ramirez de Arrellano c. Espagne</i> (déc.), n° 68874/01, CEDH 2003-I (extraits)	70
<i>Camberrow MM5 AD c. Bulgarie</i> (déc.), n° 50357/99, 1 ^{er} avril 2004	14
<i>Campbell et Fell c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 28 juin 1984, série A n° 80	65
<i>Can c. Autriche</i> , 30 septembre 1985, série A n° 96	97
<i>Cankoçak c. Turquie</i> , n°s 25182/94 et 26956/95, 20 février 2001	48
<i>Cantoni c. France</i> [GC], arrêt du 15 novembre 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-V	44
<i>Capital Bank AD c. Bulgarie</i> , n° 49429/99, CEDH 2005-XII (extraits)	85
<i>Castells c. Espagne</i> , n° 11798/85, 23 avril 1992	19
<i>Çelik c. Turquie</i> (déc.), n° 52991/99, CEDH 2004-X	24
<i>Celniku c. Grèce</i> , n° 21449/04, 5 juillet 2007	30, 33
<i>Cereceda Martin et 22 autres c. Espagne</i> (déc.), n° 16358/90, 12 octobre 1992	35
<i>Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie</i> (déc.), n° 36378/02, 16 septembre 2003	29
<i>Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie</i> , n° 36378/02, CEDH 2005-III	12, 29
<i>Chapman c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I	74, 79
<i>Chappell c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 30 mars 1989, série A n° 152-A	80
<i>Chappex c. Suisse</i> (déc.), n° 20338/92, 12 octobre 1994	31
<i>Charzynski c. Pologne</i> , n° 15212/03, et <i>Michalak c. Pologne</i> (déc.), n°24549/03, 1 ^{er} mars 2005	22
<i>Chauvy et autres c. France</i> , n° 64915/01, CEDH 2004-VI	73
<i>Chelu c. Roumanie</i> , n° 40274/04, 12 janvier 2010	79
<i>Chevanova c. Lettonie</i> [GC] (radiation), n° 58822/00, 7 décembre 2007	16
<i>Chevrol c. France</i> , n° 49636/99, CEDH 2003-III	15, 58
<i>Christie c. Royaume-Uni</i> , n° 21482/93, décision de la Commission du 27 juin 1994	81
<i>Christine Goodwin c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI	73
<i>Chtoukatourov c. Russie</i> , n° 44009/05, 27 mars 2008	12
<i>Chypre c. Turquie</i> [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV	41, 45, 80
<i>Cinar c. Turquie</i> (déc.), n° 28602/95, 13 novembre 2003	19
<i>Ciubotaru c. Moldova</i> , n° 27138/04, 27 avril 2010	74
<i>Ciulla c. Italie</i> , arrêt du 22 février 1989, série A n° 148	71
<i>Cocchiarella c. Italie</i> [GC], n° 64886/01, CEDH 2006-V	16, 22
<i>Colibaba c. Moldova</i> , n° 29089/06, 23 octobre 2007	10
<i>Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France</i> (déc.), n° 75218/01, 28 mars 2006	58
<i>Collins et Akaziebie c. Suède</i> (déc.), n° 23944/05, CEDH 2007-III	93
<i>Compagnie maritime de la République islamique d'Iran c. Turquie</i> , n° 40998/98, CEDH 2007-XIV	9
<i>Confédération des syndicats médicaux français et la Fédération nationale des infirmiers c. France</i> (déc.), n° 10983/84, 12 mai 1986, DR 47	29
<i>Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes</i> , n° 8030/77, décision de la Commission du 10 juillet 1978, DR 13	44
<i>Connolly c. 15 Etats membres de l'Union européenne</i> (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008	44
<i>Constantinescu c. Roumanie</i> , n° 28871/95, CEDH 2000-VIII	15
<i>Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009-	44, 45
<i>Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova</i> , n° 39745/02, 3 avril 2007	40
<i>Copland c. Royaume-Uni</i> , n° 62617/00, CEDH 2007-IV	81
<i>Costello-Roberts c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 25 mars 1993, série A n° 247-C	75
<i>Cotlet c. Roumanie</i> , n° 38565/97, 3 juin 2003	10, 82
<i>Craxi c. Italie</i> (n° 2), n° 25337/94, 17 juillet 2003	82
<i>Cudak c. Lituanie</i> [GC], n° 15869/02, CEDH 2010-	60, 92
<i>Cvetkovic c. Serbie</i> , n° 17271/04, 10 juin 2008	22

-- D --

<i>D.H. et autres c. République tchèque</i> [GC], n° 57325/00, CEDH 2007-XII	18, 20
<i>D.J. et A.-K. R. c. Roumanie</i> (déc.), n° 34175/05, 20 octobre 2009	16
<i>Dalban c. Roumanie</i> [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI	14, 15
<i>Dalia c. France</i> , arrêt du 19 février 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-I	20
<i>De Becker c. Belgique</i> (déc.), n° 214/56, 9 juin 1958	50
<i>De Geouffre de la Pradelle c. France</i> , arrêt du 16 décembre 1992, séries A n° 253 B	59

<i>De Moor c. Belgique</i> , arrêt du 23 juin 1994, série A n° 292-A	58
<i>De Pace c. Italie</i> , n° 22728/03, 17 juillet 2008	34, 35
<i>De Saedeleer c. Belgique</i> , n° 27535/04, 24 juillet 2007	40
<i>De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique</i> , arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12	17
<i>Delle Cave et Corrado c. Italie</i> , n° 14626/03, 5 juin 2007, CEDH 2007-VI	16
<i>Demades c. Turquie</i> , n° 16219/90, 31 juillet 2003	79
<i>Demicoli c. Malte</i> , arrêt du 27 août 1991, série A n° 210	65, 67
<i>Demir et Baykara c. Turquie</i> [GC], n° 34503/97, 12 novembre 2008	54, 88, 92
<i>Demopoulos et autres c. Turquie</i> [GC] (déc.), n°s 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04 et 21819/04, CEDH 2010-.....	80, 87
<i>Dennis et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 76573/01, 2 juillet 2002	25
<i>Depauw c. Belgique</i> (déc.), n° 2115/04, CEDH 2007-V	22
<i>Des Fours Walderode c. République tchèque</i> (déc.), n° 40057/98, CEDH 2004-V	83
<i>Deweer c. Belgique</i> , arrêt du 27 février 1980, série A n° 35	64
<i>Di Giorgio et autres c. Italie</i> (déc.), n° 35808/03, 29 septembre 2009	23
<i>Di Salvo c. Italie</i> (déc.), n° 16098/05, 11 janvier 2007	36
<i>Di Sante c. Italie</i> (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004	20
<i>Dickson c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-X	76
<i>Dimitrescu c. Roumanie</i> , n°s 5629/03 et 3028/04, 3 juin 2008	16
<i>Dinc c. Turquie</i> (déc.), n° 42437/98, 22 novembre 2001	30
<i>Doran c. Irlande</i> , n° 50389/99, 31 juillet 2003	20
<i>Döring c. Allemagne</i> (déc.), n° 37595/97, CEDH 1999-VIII	85
<i>Draon c. France</i> [GC], n° 1513/03, 6 octobre 2005	83
<i>Drozd et Janousek c. France et Espagne</i> , arrêt du 26 juin 1992, série A n° 240	40, 41, 45, 46
<i>Duclos c. France</i> (déc.), n° 23661/94, 6 avril 1995	30
<i>Dudgeon c. Royaume-Uni</i> , 22 octobre 1981, série A n° 45	73, 95
<i>Dukmedjian c. France</i> , n° 60495/00, 31 janvier 2006	89
<i>Duringer et Grunze c. France</i> (déc.), n°s 61164/00 et 18589/02, CEDH 2003-II (extraits)	36
<i>Durini c. Italie</i> , n° 19217/91, décision de la Commission du 12 janvier 1994, DR 76-A	40

-- E --

<i>E.B. c. France</i> [GC], n° 43546/02, CEDH 2008-.....	73, 76
<i>Eckle c. Allemagne</i> , arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51	64
<i>Eglise de X. c. Royaume-Uni</i> , décision de la Commission du 17 décembre 1968, DR 29	46
<i>Egmez c. Chypre</i> , n° 30873/96, CEDH 2000-XII	19
<i>El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas</i> [GC] (radiation), n° 25525/03, 20 décembre 2007	16
<i>Elli Poluhas Dödsbo c. Suède</i> , n° 61564/00, CEDH 2006-I	75
<i>Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 62023/00, 13 janvier 2005	61
<i>Emine Araç c. Turquie</i> , n° 9907/02, 23 septembre 2008	61
<i>Enea c. Italie</i> [GC], n° 74912/01, CEDH 2009-.....	61, 66
<i>Engel et autres c. Pays-Bas</i> , arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22	64, 65
<i>Epözdemir c. Turquie</i> (déc.), n° 57039/00, 31 janvier 2002	21
<i>Escoubet c. Belgique</i> [GC], n° 26780/95, CEDH 1999-VII	67
<i>Evans c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-IV	73
<i>Evcen c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 32603/96, décision de la Commission du 3 décembre 1997	80
<i>Eyoum-Priso c. France</i> (déc.), n° 24352/94, 4 septembre 1996	95
<i>Ezeh et Connors c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 39665/98 et 40086/98, CEDH 2003-X	66

-- F --

<i>Fairfield c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 24790/04, CEDH 2005-VI	14
<i>Fayed c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B	57
<i>Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France</i> (déc.), n° 53430/99, CEDH 2001-XI	13
<i>Fedotova c. Russie</i> , n° 73225/01, 13 avril 2006	10
<i>Feldbrugge c. Pays-Bas</i> , arrêt du 29 mai 1986, série A n° 99	60
<i>Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie</i> (déc.) n° 14340/05, 12 juin 2007	49
<i>Fernie c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 14881/04, 5 janvier 2006	23
<i>Ferrazzini c. Italie</i> [GC], n° 44759/98, CEDH 2001-VII	55, 61
<i>Filipović c. Serbie</i> , n° 27935/05, 20 novembre 2007	49
<i>Findlay c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 25 février 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-I	65
<i>Fischer c. Autriche</i> (déc.), n° 27569/02, CEDH 2003-VI	71
<i>Fogarty c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI	57
<i>Folgerø et autres c. Norvège</i> (déc.), n° 15472/02, 14 février 2006	30

<i>Folgerø et autres c. Norvège</i> [GC], n° 15472/02, CEDH 2007-VIII	74
<i>Foti et autres c. Italie</i> , arrêt du décembre 1982, série A n° 56	52
<i>Freimanis et autres c. Lettonie</i> , n°s 73443/01 et 74860/01, 9 février 2006	15
<i>Frérot c. France</i> , n° 70204/01, CEDH 2007-VII (extraits)	82
<i>Fressoz et Roire c. France</i> , n° 29183/95, 21 janvier 1999	19
<i>Friend et Countryside Alliance et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 16072/06 et 27809/08, 24 novembre 2009-... ..	73, 80
<i>Funke c. France</i> , arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-A	74, 80

-- G --

<i>Gäfgen c. Allemagne</i> [GC], n° 22978/05, CEDH 2010-... ..	16
<i>Gagiu c. Roumanie</i> , n° 63258/00, 24 février 2009	11
<i>Gakiyev et Gakiyeva c. Russie</i> , n° 3179/05, 23 avril 2009	15
<i>Galev et autres c. Bulgarie</i> (déc.), n° 18324/04, 29 septembre 2009	93
<i>Galić c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 22617/07, 9 juin 2009	42, 43
<i>Gallo c. Italie</i> (déc.), n° 24406/03, 7 juillet 2009	34
<i>García Ruiz c. Espagne</i> [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I	88, 89, 90
<i>Gardel c. France</i> , n° 16428/05, 17 décembre 2009	74
<i>Gasparini c. Italie et Belgique</i> (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009	43, 44
<i>Gast et Popp c. Allemagne</i> , n° 29357/95, CEDH 2000-II	70
<i>Gayduk et autres c. Ukraine</i> (déc.), n°s 45526/99, 46099/99, 47088/99, 47176/99, 47177/99, 48018/99, 48043/99, 48071/99, 48580/99, 48624/99, 49426/99, 50354/99, 51934/99, 51938/99, 53423/99, 53424/99, 54120/00, 54124/00, 54136/00, 55542/00 et 56019/00, CEDH 2002-VI	85
<i>Gennari c. Italie</i> (déc.), n° 46956/99, 5 octobre 2000	31
<i>Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France</i> , n°s 48205/99, 48207/99 et 48209/99, 14 mai 2002	41
<i>Georgiadis c. Grèce</i> , arrêt du 29 mai 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-III	55
<i>Geraguyn Khorhurd Akumb c. Arménie</i> (déc.), n° 11721/04, 14 avril 2009	62
<i>Gillan et Quinton c. Royaume-Uni</i> , n° 4158/05, CEDH 2010-... (extraits)	74
<i>Gillow c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 24 novembre 1986, série A n° 109	46, 79
<i>Giovanni Montera c. Italie</i> (déc.), n° 64713/01, 9 juillet 2002	68
<i>Giummarra c. France</i> (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001	20
<i>Glass c. Royaume-Uni</i> , n° 61827/00, CEDH 2004-II	72
<i>Glor c. Suisse</i> , n° 13444/04, CEDH 2009-... ..	74
<i>Gorou c. Grèce</i> (n° 2), n° 12686/03, 20 mars 2009	55, 59
<i>Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne</i> , n° 62543/00, CEDH 2004-III	12, 13, 56, 58
<i>Grădinar c. Moldova</i> , no 7170/02, 8 avril 2008	14
<i>Grässer c. Allemagne</i> (déc.), n° 66491/01, 16 septembre 2004	21
<i>Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque</i> [GC] (déc.), n° 39794/98, CEDH 2002-VII	84, 87
<i>Greco c. Roumanie</i> , n° 75101/01, 30 novembre 2006	71
<i>Groni c. Albanie</i> , n° 25336/04, 7 juillet 2009	11
<i>Grzincic c. Slovénie</i> , n° 26867/02, CEDH 2007-V (extraits)	22
<i>Guerra et autres c. Italie</i> , arrêt du 19 février 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-I	30, 74
<i>Guillot c. France</i> , arrêt du 24 octobre 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-V	72
<i>Guisset c. France</i> , n° 33933/96, CEDH 2000-IX	15, 68
<i>Gül c. Suisse</i> , arrêt du 19 février 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-I	76
<i>Gülmez c. Turquie</i> , n° 16330/02, 20 mai 2008	61
<i>Gurguchiani c. Espagne</i> , n° 16012/06, 15 décembre 2009	68
<i>Gutfreund c. France</i> , n° 45681/99, CEDH 2003-VII	69
<i>Güzel Erdagöz c. Turquie</i> , n° 37483/02, 21 octobre 2008	72
<i>Guzzardi c. Italie</i> , arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39	8

-- H --

<i>H.F. K.-F. c. Allemagne</i> (déc.), n° 25629/94, décision de la Commission du 16 janvier 1996	95
<i>Haas c. Pays-Bas</i> , n° 36983/97, CEDH 2004-I	78
<i>Hadrabová et autres c. République tchèque</i> (déc.), n°s 42165/02 et 466/03, 25 septembre 2007	36, 37
<i>Hadri-Vionnet c. Suisse</i> , n° 55525/00, CEDH 2008-... ..	75
<i>Halford c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 25 juin 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-III	73, 74, 81
<i>Hamer c. Belgique</i> , n° 21861/03, 27 novembre 2007	70
<i>Haroutyunian c. Arménie</i> , n° 36549/03, CEDH 2007-VIII	49
<i>Hartmann c. République tchèque</i> , n° 53341/99, CEDH 2003-VIII (extraits)	19
<i>Hartung c. France</i> (déc.), n° 10231/07, 3 novembre 2009	79, 93
<i>Helmers c. Suède</i> , arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-A	61

<i>Hingitaq 53 et autres c. Danemark</i> (déc.), n° 18584/04, 12 janvier 2006.....	46
<i>Hofmann c. Allemagne</i> (déc.), n° 1289/09, 23 février 2010.....	78
<i>Hokkanen c. Finlande</i> (déc.), n°25159/94, 15 mai 1996.....	31
<i>Hokkanen c. Finlande</i> , arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A.....	76
<i>Hornsby c. Grèce</i> , arrêt du 19 mars 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-II.....	63
<i>Horsham c. Royaume-Uni</i> , n° 23390/94, <i>décision de la Commission du 4 septembre 1995</i>	40
<i>Horvat c. Croatie</i> , n° 51585/99, CEDH 2001-VIII.....	19
<i>Houtman et Meeus c. Belgique</i> , n° 22945/07, 17 mars 2009.....	14
<i>Howard c. Royaume-Uni</i> , n° 10825/84, <i>décision de la Commission du 18 octobre 1985</i> , DR 52.....	80
<i>Humen c. Pologne</i> [GC], no 26614/95, 15 octobre 1999.....	52
<i>Hüseyin Turan c. Turquie</i> , n° 11529/02, 4 mars 2008.....	67
<i>Hussein c. Albanie et 20 autres Etats contractants</i> (déc.), n° 23276/04, 14 mars 2006.....	41
<i>Hutten-Czapska c. Pologne</i> [GC], n° 35014/97, CEDH 2006-VIII.....	47, 51

-- I --

<i>I.T.C. c. Malte</i> (déc.), n° 2629/06, 11 décembre 2007.....	59
<i>Iambor c. Roumanie (n° 1)</i> , n° 64536/01, arrêt du 24 juin 2008.....	10
<i>Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 37683/97, CEDH 2000-I (extraits).....	85
<i>Iatridis c. Grèce</i> [GC], n° 31107/96, CEDH 1999-II.....	82
<i>Icyer c. Turquie</i> (déc.), n° 18888/02, 12 janvier 2006.....	21, 22
<i>Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie</i> [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.....	41, 42, 46, 51
<i>Illich Ramirez Sánchez c. France</i> , n° 28780/95, <i>décision de la Commission du 24 juin 1996</i> , DR 86.....	41
<i>Illiu c. Belgique</i> (déc.), 14301/08, 19 mai 2009.....	30, 34
<i>Imakayeva c. Russie</i> , n° 7615/02, CEDH 2006-XIII (extraits).....	11
<i>Imbrioscia c. Suisse</i> , arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275.....	69
<i>Ionescu c. Roumanie</i> , n° 36659/04, 1 ^{er} juin 2010.....	96, 97, 98
<i>Iordache c. Roumanie</i> , n° 6817/02, 14 octobre 2008.....	25, 26
<i>Irlande c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25.....	11
<i>Isaak et autres c. Turquie</i> (déc.), n° 44587/98, <i>décision du 28 septembre 2006</i>	41
<i>Issa et autres c. Turquie</i> , n° 31821/96, 16 novembre 2004.....	41

-- J --

<i>J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 44302/02, CEDH 2007-X... 82, 83	82, 83
<i>Jeličić c. Bosnie-Herzégovine</i> (déc.) n° 41183/02, CEDH 2005-XII.....	17, 19, 33
<i>Jensen c. Danemark</i> (déc.), n° 48470/99, CEDH 2001-X.....	15
<i>Jensen et Rasmussen c. Danemark</i> (déc.), n° 52620/99, 20 mars 2003.....	16
<i>Jian c. Roumanie</i> (déc.), n° 46640/99, 30 mars 2004.....	36
<i>Johansen c. Norvège</i> , arrêt du 7 août 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-III.....	77
<i>John Murray c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 8 février 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-I.....	69
<i>Johnston et autres c. Irlande</i> , arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112.....	13, 76, 77
<i>Johtti Sappelacat Ry et autres c. Finlande</i> (déc.), n° 42969/98, 18 janvier 2005.....	20
<i>Jovanović c. Croatie</i> (déc.), n° 59109/00, CEDH 2002-III.....	50
<i>Juriscic et Collegium Mehrerau c. Autriche</i> , n° 62539/00, 27 juillet 2006.....	62
<i>Jussila c. Finlande</i> [GC], n° 73053/01, CEDH 2006-XIII.....	64, 67

-- K --

<i>K. c. Royaume-Uni</i> (déc), n° 11468/85, <i>décision de la Commission du 15 octobre 1986</i> , DR 50.....	75
<i>K.H. et autres c. Slovaquie</i> , n° 32881/04, CEDH 2009-... (extraits).....	74
<i>Kadikis c. Lettonie</i> (déc.), n° 47634/99, 29 juin 2000.....	50
<i>Kalashnikov c. Russie</i> , n° 47095/99, CEDH 2002-VI.....	52
<i>Kanthak c. Allemagne</i> (déc.), n° 12474/86, <i>décision de la Commission du 11 octobre 1988</i>	80
<i>Karakó c. Hongrie</i> , n° 39311/05, 28 avril 2009.....	19
<i>Karner c. Autriche</i> , n° 40016/98, CEDH 2003-IX.....	13, 15
<i>Kart c. Turquie</i> [GC], n° 8917/05, 3 décembre 2009.....	70
<i>Kaya et Polat c. Turquie</i> (déc.), n ^{os} 2794/05 et 40345/05, 21 octobre 2008.....	14
<i>Kearns c. France</i> , n° 35991/04, 10 janvier 2008.....	76
<i>Keegan c. Irlande</i> , arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290.....	76
<i>Kefalas et autres c. Grèce</i> , n° 14726/89, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 318-A.....	50
<i>Kemevuako c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 65938/09, 1 ^{er} juin 2010.....	26, 27
<i>Kemmache c. France (n° 3)</i> , arrêt du 24 novembre 1994, série A n° 296-C.....	88
<i>Kérétchachvili c. Géorgie</i> (déc.), n° 5667/02, 2 mai 2006.....	36
<i>Kerimov c. Azerbaïdjan</i> (déc.), n° 151/03, 28 septembre 2006.....	50

<i>Kerojärvi c. Finlande</i> , arrêt du 19 juillet 1995, série A n° 322	53
<i>Khadjialiyev et autres c. Russie</i> , n° 3013/04, 6 novembre 2008	38
<i>Khan c. Royaume-Uni</i> , n° 35394/97, CEDH 2000-V	89, 90
<i>Khashiyev et Akayeva c. Russie</i> , n°s 57942/00 et 57945/00, 24 février 2005	20
<i>Kiiskinen c. Finlande</i> (déc.), n° 26323/95, 1 ^{er} juin 1999	19
<i>Kikots et Kikota c. Lettonie</i> (déc.), n° 54715/00, 6 juin 2002	50
<i>Kipritci c. Turquie</i> , n° 14294/04, 3 juin 2008	26
<i>Klass et autres c. Allemagne</i> , arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28	9, 13, 78, 80, 81
<i>Klyakhin c. Russie</i> , n° 46082/99, arrêt du 30 novembre 2004	52, 53
<i>Koç et Tosun c. Turquie</i> (déc.), n° 23852/04, 13 novembre 2008	24
<i>Kök c. Turquie</i> , n° 1855/02, 19 octobre 2006	58
<i>König c. Allemagne</i> , arrêt du 28 juin 1978, série A n° 27	58
<i>Kopecký c. Slovaquie</i> [GC], n° 44912/98, CEDH 2004-IX	47, 82, 83, 84
<i>Kopp c. Suisse</i> , arrêt du 25 mars 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-II	81
<i>Korizno c. Lettonie</i> (déc.), n° 68163/01, 28 septembre 2006	53
<i>Kornakovs c. Lettonie</i> , n° 61005/00, 15 juin 2006	9
<i>Korolev c. Russie</i> (déc.), n° 25551/05, 1 ^{er} juillet 2010	96, 97
<i>Koumoutsea et autres c. Grèce</i> (déc.), n° 56625/00, 13 décembre 2001	95
<i>Kouznetsova c. Russie</i> (déc.), n° 67579/01, 19 janvier 2006	29
<i>Kozacioglu c. Turquie</i> [GC], n° 2334/03, CEDH 2009-.....	18, 19
<i>Kozlova et Smirnova c. Lettonie</i> (déc.), n° 57381/00, 23 octobre 2001	54
<i>Kroon et autres c. Pays-Bas</i> , arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297-C	77
<i>Kudic c. Bosnie-Herzégovine</i> , n° 28971/05, 9 décembre 2008	16
<i>Kudla c. Pologne</i> [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI	18
<i>Kurt c. Turquie</i> , arrêt du 25 mai 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-III	10, 14
<i>Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 31519/96, 7 novembre 2000	77
<i>Kyprianou c. Chypre</i> [GC], n° 73797/01, CEDH 2005-XIII	66

-- L --

<i>L'Erabliere A.S.B.L. c. Belgique</i> n° 49230/07, 24 février 2009	56, 58
<i>Laidin c. France</i> (n° 2), n° 39282/98, 7 janvier 2003	61
<i>Langborger c. Suède</i> , arrêt du 22 juin 1989, série A n° 155	80
<i>Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 19 février 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-I	73
<i>Lauko c. Slovaquie</i> , arrêt du 2 septembre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-VI	67
<i>Le Calvez c. France</i> , arrêt du 29 juillet 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-V	57
<i>Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique</i> , arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43	55, 59
<i>Leander c. Suède</i> , arrêt du 26 mars 1987, série A n° 116	74
<i>Lebbink c. Pays-Bas</i> , n° 45582/99, CEDH 2004-IV	76
<i>Lechesne c. France</i> (déc.), n° 20264/92, 4 septembre 1996	95
<i>Lederer c. Allemagne</i> (déc.), n° 6213/03, CEDH 2006-VI	85
<i>Léger c. France</i> [GC] (radiation), n° 19324/02, CEDH 2009-.....	14, 15, 97
<i>Lehtinen c. Finlande</i> (déc.), n° 39076/97, CEDH 1999-VII	18
<i>Lenzing AG c. Allemagne</i> , n° 39025/97, 9 septembre 1998	45
<i>Lepojić c. Serbie</i> , n° 13909/05, 6 novembre 2007	49
<i>Les saints monastères c. Grèce</i> , arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A	9
<i>Levänen et autres c. Finlande</i> (déc.), n° 34600/03, 11 avril 2006	85
<i>Libert c. Belgique</i> (déc.), n° 44734/98, 8 juillet 2004	62
<i>Löffler c. Autriche</i> , n° 30546/96, 3 octobre 2000	71
<i>Loiseau c. France</i> (dec.), n° 46809/99, 18 novembre 2003, CEDH 2003-XII	61
<i>Loizidou c. Turquie</i> (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A n° 310	8, 41, 45, 50
<i>Loizidou c. Turquie</i> , arrêt du 18 décembre 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-VI	79
<i>Lopez Cifuentes c. Espagne</i> (déc.), n° 18754/06, 7 juillet 2009	42, 43
<i>López Ostra c. Espagne</i> , arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C	72, 75, 78, 80
<i>Lüdi c. Suisse</i> , arrêt du 15 juin 1992, série A n° 238	74
<i>Lukanov c. Bulgarie</i> (déc.), n° 21915/93, 12 janvier 1995	32
<i>Lukenda c. Slovénie</i> , n° 23032/02, CEDH 2005-X	22
<i>Lutz c. Allemagne</i> , arrêt du 25 août 1987, série A n° 123	65, 67
<i>Lyons c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 15227/03, CEDH 2003-IX	54

-- M --

<i>M. c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 13284/87, 15 octobre 1987	38
<i>M.B c. Royaume-Uni</i> , n° 22920/93, décision de la Commission du 6 avril 1994	76

<i>Maaouia c. France</i> [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X.....	61, 68
<i>Malhous c. République tchèque</i> [GC] (déc.), n° 33071/96, CEDH 2000-XII	14, 84
<i>Malige c. France</i> , arrêt du 23 septembre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-VII.....	67
<i>Malone c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 2 août 1984, série A n° 82	81
<i>Malsagova. c. Russie</i> (déc.), 6 mars 2008	34
<i>Maltzan et autres c. Allemagne</i> [GC] (déc.), n°s 71916/01, 71917/01 et 10260/02, CEDH 2005-V.....	82, 84
<i>Mamatkulov et Askarov c. Turquie</i> [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I.....	8, 10, 11
<i>Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie</i> (déc.), n° 60861/00, CEDH 2005-VII.....	42
<i>Manuel c. Portugal</i> (déc.), n° 62341/00, 31 janvier 2002	31
<i>Marckx c. Belgique</i> , arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31.....	75, 76, 78, 83
<i>Marckx c. Belgique</i> , rapport de la Commission du 10 décembre 1977, série B-29.....	75
<i>Margareta et Roger Andersson c. Suède</i> , arrêt du 25 février 1992, série A n° 226-A	78, 81
<i>Marie-Louise Loyen et Bruneel c. France</i> , n° 55929/00, 5 juillet 2005	14, 15
<i>Marion c. France</i> , n° 30408/02, 20 décembre 2005	89
<i>Markovic et autres c. Italie</i> [GC], n° 1398/03, CEDH 2006-XIV	41, 57
<i>Maslov c. Autriche</i> [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008.....	77
<i>Maslova et Nalbandov c. Russie</i> , n° 839/02, CEDH 2008.....	11
<i>Masson et Van Zon c. Pays-Bas</i> , arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A.....	57
<i>Mata Estevez c. Espagne</i> (déc.), n° 56501/00, CEDH 2001-VI	73
<i>Matter c. Slovaquie</i> , n° 31534/96, 5 juillet 1999.....	72
<i>Matthews c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I	44
<i>Matveïev c. Russie</i> , n° 26601/02, 3 juillet 2008	53
<i>Matyjek c. Pologne</i> (déc.), n° 38184/03, CEDH 2006-VII.....	68
<i>McCann c. Royaume-Uni</i> , n° 19009/04, 13 mai 2008.....	79
<i>McCann et autres c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324	14
<i>McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni</i> (déc.) [GC], n° 31253/96, 9 février 2000	42
<i>McFeeley et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20.....	38
<i>McGinley et Egan c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 9 juin 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-III.....	74
<i>McKay-Kopecka c. Pologne</i> (déc.), n° 45320/99, 19 septembre 2006	79
<i>McLeod c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 23 septembre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-VII	74
<i>McMichael c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 24 février 1995, série A n° 307 B.....	61
<i>McShane c. Royaume-Uni</i> , n° 43290/98, 28 mai 2002	10
<i>Medvedyev et autres c. France</i> [GC], n° 3394/03, CEDH 2010-.....	41
<i>Meftah et autres c. France</i> [GC], n° 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII	70
<i>Megadat.com SRL c. Moldova</i> , n° 21151/04, 8 avril 2008.....	85
<i>Mehmet Salih et Abdülşamet Çakmak c. Turquie</i> , n° 45630/99, 29 avril 2004	80
<i>Melnik c. Ukraine</i> , n° 72286/01, 28 mars 2006.....	36
<i>Meltex Ltd c. Arménie</i> (déc.), n° 37780/02, 27 mai 2008.....	49
<i>Menteş et autres c. Turquie</i> , arrêt du 28 novembre 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-VIII.....	72, 78, 79
<i>Mentzen c. Lettonie</i> (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII	72, 87, 92
<i>Merger et Cros c. France</i> (déc.), n° 68864/01, 11 mars 2004.....	18
<i>Merit c. Ukraine</i> , n° 66561/01, 30 mars 2004	21
<i>Micallef c. Malte</i> [GC], n° 17056/06, CEDH 2009-.....	15, 19, 62, 95
<i>Mieg de Boofzheim c. France</i> (déc.), n° 52938/99, 3 décembre 2002.....	68
<i>Mikhaïlenki et autres c. Ukraine</i> , n°s 35091/02, 35196/02, 35201/02, 35204/02, 35945/02, 35949/02, 35953/02, 36800/02, 38296/02 et 42814/02, CEDH 2004-XII	40
<i>Mikolenko c. Estonie</i> (déc.), n° 16944/03, 5 janvier 2006.....	33, 34
<i>Mikulić c. Croatie</i> , n° 53176/99, CEDH 2002-II	72
<i>Milosević c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 77631/01, 19 mars 2002	21
<i>Mirolubovs et autres c. Lettonie</i> , n° 798/05, 15 septembre 2009.....	9, 35, 36, 37, 38, 39
<i>Mitlik Ölmez et Yıldız Ölmez c. Turquie</i> (déc.), n° 39464/98, 1 ^{er} février 2005.....	25
<i>Monedero Angora c. Espagne</i> (déc.), n° 41138/05, CEDH 2008-.....	68
<i>Monnat c. Suisse</i> , n° 73604/01, CEDH 2006-X	9, 13
<i>Montcornet de Caumont c. France</i> (déc.), n° 59290/00, CEDH 2003-VII	70
<i>Moon c. France</i> , n° 39973/03, 9 juillet 2009.....	15
<i>Mooren c. Allemagne</i> [GC], n° 11364/03, CEDH 2009-.....	21
<i>Moreira Barbosa c. Portugal</i> (déc.), n° 65681/01, CEDH 2004-V.....	19, 23
<i>Moretti et Benedetti c. Italie</i> , n° 16318/07, CEDH 2010-.....	77
<i>Moskovets c. Russie</i> , n° 14370/03, 23 avril 2009	15
<i>Mouillet c. France</i> (déc.), n° 27521/04, 13 septembre 2007	66
<i>Moustaquim c. Belgique</i> , arrêt du 18 février 1991, série A n° 193	77
<i>MPP Golub c. Ukraine</i> (déc.), n° 6778/05, 18 octobre 2005.....	18, 21
<i>Mrkć c. Croatie</i> (déc.), n° 7118/03, 8 juin 2006.....	49

<i>Mrkić c. Croatie</i> (déc.), n° 7118/03, 8 juin 2006.....	49
<i>Murray c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A.....	80
<i>Mustafa et Armağan Akan c. Turquie</i> , n° 4694/03, 6 avril 2010.....	77
<i>Mutlu c. Turquie</i> , n° 8006/02, 10 octobre 2006.....	80

-- N --

<i>Narinen c. Finlande</i> , n° 45027/98, 1 ^{er} juin 2004.....	82
<i>Nee c. Irlande</i> (déc.), n° 52787/99, 30 janvier 2003.....	23
<i>Niemietz c. Allemagne</i> , arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B.....	72, 73, 79
<i>Nikolova et Velichkova c. Bulgarie</i> , n° 7888/03, 20 décembre 2007.....	16
<i>Nogolica c. Croatie</i> (déc.), n° 77784/01, 5 septembre 2002.....	22
<i>Nolan et K. c. Russie</i> , n° 2512/04, 12 février 2009.....	11
<i>Nold c. Allemagne</i> , n° 27250/02, 29 juin 2006.....	36
<i>Nölkenbockhoff c. Allemagne</i> , arrêt du 25 août 1987, série A n° 123.....	14
<i>Normann c. Danemark</i> (déc.), n° 44704/98, 14 juin 2001.....	16
<i>Norris c. Irlande</i> , arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142.....	13
<i>Nourmagomedov c. Russie</i> , n° 30138/02, 7 juin 2007.....	10, 70
<i>Novinski c. Russie</i> , n° 11982/02, 10 février 2009.....	10
<i>Novoseletskiy c. Ukraine</i> , n° 47148/99, CEDH 2005-II (extraits).....	80, 81
<i>Nylund c. Finlande</i> (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI.....	76

-- O --

<i>O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 15809/02 et 25624/02, CEDH 2007-VIII.....	69, 95
<i>O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 23274/04, 25 août 2005.....	23
<i>Öcalan c. Turquie</i> [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV.....	12, 41
<i>Odièvre c. France</i> [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-III.....	72
<i>Oferta Plus SRL c. Moldova</i> , n° 14385/04, 19 décembre 2006.....	10
<i>Ohlen c. Danemark</i> (radiation), n° 63214/00, 24 février 2005.....	16
<i>Olaechea Cahuas c. Espagne</i> , n° 24668/03, CEDH 2006-X.....	11
<i>Olbertz c. Allemagne</i> (déc.), n° 37592/97, CEDH 1999-V.....	85
<i>Olczak c. Pologne</i> (déc.), n° 30417/96, CEDH 2002-X (extraits).....	86
<i>Oleksy c. Pologne</i> (déc.), n° 1379/06, 16 juin 2009.....	15
<i>Olujić c. Croatie</i> , n° 22330/05, 5 février 2009.....	60
<i>Omkarananda et le Divine Light Zentrum c. Suisse</i> , n° 8118/77, 19 mars 1981, DR 25.....	29
<i>Öneryıldız c. Turquie</i> [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.....	82
<i>Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande</i> , arrêt du 29 octobre 1992, série A n° 246-A.....	13
<i>Osman c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 28 octobre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-VIII.....	57
<i>Otto c. Allemagne</i> (déc.), n° 21425/06, CEDH 2009-.....	25, 26
<i>Öztürk c. Allemagne</i> , arrêt du 21 février 1984, série A n° 73.....	64, 65

-- P --

<i>P.G. et J.H. c. Royaume-Uni</i> , n° 44787/98, CEDH 2001-IX.....	75, 81
<i>P.M. c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 6638/03, 24 août 2004.....	23, 27
<i>Paeffgen GmbH c. Allemagne</i> (déc.), n°s 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05, 18 septembre 2007.....	83
<i>Paladi c. Moldova</i> [GC], n° 39806/05, CEDH 2009-.....	11
<i>Panjeheighalehei c. Danemark</i> (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009.....	61
<i>Pannullo et Forte c. France</i> , n° 37794/97, CEDH 2001-X.....	75
<i>Papachelas c. Grèce</i> [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II.....	25
<i>Papamichalopoulos et autres c. Grèce</i> , arrêt du 24 juin 1993, série A n° 260-B.....	50
<i>Papon c. France</i> (déc.), n° 344/04, CEDH 2005-XI (extraits).....	62
<i>Parizov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n° 14258/03, 7 février 2008.....	22
<i>Paroisse Greco Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie</i> (déc.), n° 48107/99, 25 mai 2004.....	27
<i>Paroisse Greco Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie</i> , n° 48107/99, 12 janvier 2010.....	59
<i>Parti travailliste géorgien c. Géorgie</i> (déc.), n° 9103/04, 22 mai 2007.....	9
<i>Parti travailliste géorgien c. Géorgie</i> , n° 9103/04, 8 juillet 2008.....	39
<i>Paşa et Erkan Erol c. Turquie</i> , n° 51358/99, 12 décembre 2006.....	13
<i>Patera c. République tchèque</i> (déc.), n° 25326/03, 10 janvier 2006.....	31
<i>Pauger c. Autriche</i> (déc.), n° 24872/94, 9 janvier 1995.....	30, 35
<i>Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 46477/99, 7 juin 2001.....	23
<i>Paulino Tomás c. Portugal</i> (déc.), n° 58698/00, 27 mars 2003.....	20
<i>Peck c. Royaume-Uni</i> , n° 44647/98, CEDH 2003-I.....	72, 74
<i>Peers c. Grèce</i> , n° 28524/95, CEDH 2001-III.....	9

<i>Pellegrin c. France</i> [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII	60
<i>Pellegriti c. Italie</i> (déc.), n° 77363/01, 26 mai 2005	21
<i>Peñañiel Salgado c. Espagne</i> (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002	53, 61, 68
<i>Peraldi c. France</i> (déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009	17, 33, 34, 35
<i>Perez c. France</i> [GC], n° 47287/99, CEDH 2004 I	59
<i>Perlala c. Grèce</i> , n° 17721/04, 22 février 2007	88, 89
<i>Petra c. Roumanie</i> , arrêt du 23 septembre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-VII	10
<i>Petrina c. Roumanie</i> , n° 78060/01, 14 octobre 2008	73
<i>Pfeifer c. Autriche</i> , n° 12556/03, CEDH 2007-XII	73
<i>Philis c. Grèce</i> , n° 28970/95, décision de la Commission du 17 octobre 1996	38
<i>Phillips c. Royaume-Uni</i> , n° 41087/98, CEDH 2001-VII	70
<i>Pierre-Bloch c. France</i> , arrêt du 21 octobre 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-VI	62, 68
<i>Pini et autres c. Roumanie</i> , n°s 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V (extraits)	76
<i>Pisano c. Italie</i> [GC] (radiation), n° 36732/97, 24 octobre 2002	16
<i>Pištorová c. République tchèque</i> , n° 73578/01, 26 octobre 2004	83
<i>Pla et Puncernau c. Andorre</i> , n° 69498/01, CEDH 2004-VIII	78, 89
<i>Płoski c. Pologne</i> , n° 26761/95, 12 novembre 2002	72
<i>Popov c. Moldova</i> , n° 74153/01, 18 janvier 2005	37
<i>Post c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 21727/08, 20 janvier 2009	9
<i>Powell et Rayner c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 21 février 1990, série A n° 172	80
<i>Poznanski et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 25101/05, 3 juillet 2007	36
<i>Predescu c. Roumanie</i> , n° 21447/03, 2 décembre 2008	36
<i>Predil Anstalt c. Italie</i> (déc.), n° 31993/96, 14 mars 2002	22
<i>Prencipe c. Monaco</i> , n° 43376/06, 16 juillet 2009	20
<i>Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique</i> , arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332	21
<i>Pretty c. Royaume-Uni</i> , n° 2346/02, CEDH 2002-III	72, 73
<i>Preussische Treuhand GmbH & Co. Kg a. A. c. Pologne</i> (déc.), n° 47550/06, CEDH 2008-... ..	51
<i>Previti c. Italie</i> (déc.), n° 45291/06, 08 décembre 2009	30, 31
<i>Price c. Royaume-Uni</i> , n° 12402/86, décision de la Commission du 9 mars 1998, DR 55	77
<i>Pridatchenko et autres c. Russie</i> , n°s 2191/03, 3104/03, 16094/03 et 24486/03, 21 juin 2007	60
<i>Prokopovitch c. Russie</i> , n° 58255/00, CEDH 2004-XI (extraits)	79
<i>Prystavska c. Ukraine</i> (déc.), n° 21287/02, CEDH 2002-X	19
<i>Putz c. Autriche</i> , arrêt du 22 février 1996, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1996-I	66

-- Q --

<i>Quark Fishing Limited c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 15305/06, 19 septembre 2006	46
--	----

-- R --

<i>R c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 33506/05, 4 janvier 2007	69
<i>Radio France et autres c. France</i> (déc.), n° 53984/00, CEDH 2003-X	9, 21
<i>Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce</i> , arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B	83
<i>Raimondo c. Italie</i> , arrêt du 22 février 1994, série A n° 281-A	14, 69
<i>Rambus Inc. c. Allemagne</i> (déc.) n° 40382/04, 16 juin 2009	44
<i>Raninen c. Finlande</i> , arrêt du 16 décembre 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-VIII	75
<i>Ravnsborg c. Suède</i> , arrêt du 23 mars 1994, série A n° 283-B	65, 66
<i>Refah Partisi (le Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie</i> (déc.), n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 3 octobre 2000	62, 68
<i>Řehák c. République tchèque</i> (déc.), n° 67208/01, 18 mai 2004	36
<i>Reinprecht c. Autriche</i> , n° 67175/01, CEDH 2005-XII	71
<i>Reklos et Davourlis c. Grèce</i> , n° 1234/05, CEDH 2009-... (extraits)	73
<i>Revel et Mora c. France</i> (déc.), n° 171/03, 15 novembre 2005	56
<i>Rezgui c. France</i> (déc.), n° 49859/99, 7 novembre 2000	19
<i>Riabov c. Russie</i> , n° 3896/04, 31 janvier 2008	10
<i>Riabykh c. Russie</i> , n° 52854/99, CEDH 2003-IX	85
<i>Riad et Idiab c. Belgique</i> , n°s 29787/03 et 29810/03, CEDH 2008-... ..	19
<i>Ringeisen c. Autriche</i> , arrêt du 16 juillet 1971, série A n° 13	18, 58
<i>Robert Lesjak c. Slovénie</i> , n° 33946/03, 21 juillet 2009	22
<i>Roche c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X	57
<i>Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd c. Pologne</i> , n° 51728/99, 28 juillet 2005	85
<i>Rotaru c. Roumanie</i> [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V	74
<i>Rudzińska c. Pologne</i> (déc.), n° 45223/99, CEDH 1999-VI (extraits)	85
<i>Ruicková c. République tchèque</i> (déc.), n° 15630/05, 16 septembre 2008	26

<i>Ruiz-Mateos c. Espagne</i> , arrêt du 23 juin 1993, série A n° 262	61
-- S --	
<i>S. et Marper c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008	74, 92
<i>S.H. et autres c. Autriche</i> , n° 57813/00, CEDH 2010-.....	76
<i>Sablon c. Belgique</i> , n° 36445/97, 10 avril 2001	63
<i>Saccoccia c. Autriche</i> (déc.), n° 69917/01, CEDH 2007-VIII.....	63, 70
<i>Sadak c. Turquie</i> , n° 25142/94 et 27099/95, 8 avril 2004	31
<i>Salabiaku c. France</i> , arrêt du 7 octobre 1988, série A n° 141-A.....	68
<i>Salesi c. Italie</i> , arrêt du 26 février 1993, séries A n° 257-E	60
<i>Sanles Sanles c. Espagne</i> (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI.....	15
<i>Sapeian c. Arménie</i> , n° 35738/03, 13 janvier 2009	24
<i>Savino et autres c. Italie</i> , n°s 17214/05, 20329/05 et 42113/04, 28 avril 2009	60
<i>Scavuzzo-Hager c. Suisse</i> (déc.), n° 41773/98, 30 novembre 2004.....	20
<i>Schalk et Kopf c. Autriche</i> , n° 30141/04, 24 juin 2010.....	77
<i>Scherer c. Suisse</i> , arrêt du 25 mars 1994, série A n° 287	14
<i>Schmautzer c. Autriche</i> , arrêt du 23 octobre 1995, série A n° 328-A.....	67
<i>Schouten et Meldrum c. Pays-Bas</i> , arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 304.....	60
<i>Sciaccia c. Italie</i> , n° 50774/99, CEDH 2005-I	73
<i>Scoppola c. Italie</i> (n° 2) [GC], n° 10249/03 CEDH 2009-.....	21, 27, 30
<i>Scordino c. Italie</i> (déc.), n° 36813/97, CEDH 2003-IV.....	21
<i>Scordino c. Italie</i> (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V	12, 15, 16, 21, 22, 87
<i>Scozzari et Giunta c. Italie</i> [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII.....	8
<i>Sdruzeni Jihoceske Matky c. République tchèque</i> (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2006	56
<i>Section de commune d'Antilly c. France</i> (déc.), n° 45129/98, CEDH 1999 VIII	9, 40
<i>Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine</i> [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009	13, 40, 45
<i>Sejdovic c. Italie</i> [GC], n° 56581/00, CEDH 2006-II.....	19, 20, 21
<i>Selçuk et Asker c. Turquie</i> , arrêt du 24 avril 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-II	80
<i>Selmouni c. France</i> [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V	18, 21
<i>Senator Lines c. Etats de l'UE</i> [GC] (déc.), n° 56672/00, CEDH 2004-IV	13
<i>Sergueï Zolotoukhine c. Russie</i> [GC], n° 14939/03, CEDH 2009-.....	16, 71
<i>Shilbergs c. Russie</i> , n° 20075/03, 17 décembre 2009	16
<i>Sidabras et Džiautas c. Lituanie</i> (déc), n° 55480/00 et 59330/00, 1 ^{er} juillet 2003	68
<i>Sidabras et Džiautas c. Lituanie</i> , nos. 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII	73
<i>Sigalas c. Grèce</i> , n° 19754/02, 22 septembre 2005.....	59
<i>Siliadin c. France</i> , n° 73316/01, CEDH 2005-VII	13, 42
<i>Šilih c. Slovénie</i> [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009	47, 48, 50, 51, 52
<i>Silver et autres c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61	81
<i>Skorobogatykh c. Russie</i> (déc.), n° 37966/02, 8 juin 2006	55
<i>Slavgorodski c. Estonie</i> (déc.), n° 37043/97, 9 mars 1999	20
<i>Slavicek c. Croatie</i> (déc.), n° 20862/02, 4 juillet 2002.....	21
<i>Slivenko c. Lettonie</i> [GC], n° 48321/99, CEDH 2003-X.....	77
<i>Slivenko et autres c. Lettonie</i> (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II (extraits).....	83
<i>Smirnov c. Russie</i> (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006.....	61
<i>Smirnova c. Russie</i> , n°s 46133/99 et 48183/99, CEDH 2003-IX (extraits)	72
<i>Société Colas Est et autres c. France</i> , n° 37971/97, CEDH 2002-III	79
<i>Société Stenuit c. France</i> , arrêt du 27 février 1992, série A n° 232-A	68
<i>Soering c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161	13, 41
<i>Solmaz c. Turquie</i> , n° 27561/02, CEDH 2007-II (extraits)	28
<i>Sovtransavto Holding c. Ukraine</i> , n° 48553/99, CEDH 2002-VII	86
<i>Sporrong et Lönnroth c. Suède</i> , arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52.....	55, 59
<i>Stamoulakatos c. Grèce</i> (n° 1), arrêt du 26 octobre 1993, série A n° 271	48, 49
<i>Stamoulakatos c. Royaume-Uni</i> , n° 27567/95, décision de la Commission du 9 avril 1997	36
<i>Star Cate – Epilekta Gevmata et autres c. Grèce</i> (déc.), n° 54111/07, 6 juillet 2010	89
<i>Stec et autres c. Royaume-Uni</i> [GC] (déc.), n°s 65731/01 et 65900/01, CEDH 2005-X.....	86
<i>Steel et autres c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 23 septembre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-VII.....	71
<i>Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations Unies</i> (déc.), n° 45267/06, 11 décembre 2008.....	40, 42
<i>Stephens c. Malte</i> (n° 1), n° 11956/07, 21 avril 2009	41, 42
<i>Štitić c. Croatie</i> , n° 29660/03, 8 novembre 2007	66
<i>Stjerna c. Finlande</i> , arrêt du 25 novembre 1994, série A n° 299-B	72
<i>Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n° 14818/02, 8 novembre 2007	14
<i>Stoll c. Suisse</i> [GC], n° 69698/01, CEDH 2007-XIV	92
<i>Stukus et autres c. Pologne</i> , n° 12534/03, 1 ^{er} avril 2008.....	13

<i>Sud Fondi Srl et autres c. Italie</i> (déc.), n° 75909/01, 30 août 2007	70
<i>Suküt c. Turquie</i> (déc.), n° 59773/00, CEDH 2007-X (extraits).....	62
<i>Sürmeli c. Allemagne</i> [GC], n° 75529/01, CEDH 2006-VII	21
<i>Surugiu c. Roumanie</i> , n° 48995/99, 20 avril 2004.....	81
<i>Syssoyeva et autres c. Lettonie</i> [GC], n° 60654/00, CEDH 2007-II.....	11, 16, 89
<i>Szabó c. Suède</i> (déc.), n° 28578/03, 27 juin 2006	70

-- T --

<i>Tahsin İpek c. Turquie</i> (déc.), n° 39706/98, 7 novembre 2000	23, 25
<i>Tănase c. Moldova</i> [GC], n° 7/08, CEDH 2010.....	54
<i>Tanrikulu c. Turquie</i> [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV	10
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , n° 46117/99, CEDH 2004-X.....	56, 61
<i>Tătar c. Roumanie</i> , n° 67021/01, CEDH 2009-.....	75
<i>Taylor-Sabori c. Royaume-Uni</i> , n° 47114/99, 22 octobre 2002	81
<i>Tchernitsine c. Russie</i> , n° 5964/02, 6 avril 2006	37
<i>Thévenon c. France</i> (déc.), n° 2476/02, CEDH 2006-III	14
<i>Timurtaş c. Turquie</i> , n° 23531/94, CEDH 2000-VI.....	11
<i>Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 10 juillet 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-IV.....	59
<i>Todorov c. Bulgarie</i> (déc.), n° 65850/01, 13 mai 2008	85
<i>Torri c. Italie</i> , arrêt du 1 ^{er} juillet 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-IV.....	63
<i>Tre Traktörer AB c. Suède</i> , arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 159	59, 85
<i>Treska c. Albanie et Italie</i> (déc.), n° 26937/04, 29 juin 2006.....	42
<i>Trofimchuk c. Ukraine</i> (déc.), n° 4241/03, 31 mai 2005	94
<i>Turgut et autres c. Turquie</i> , n° 1411/03, 8 juillet 2008	49
<i>Tyrer c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 25 avril 1978, série A n° 26.....	46
<i>Tyrer c. Royaume-Uni</i> , n° 5856/72, rapport de la Commission du 14 décembre 1976, série B n° 24.....	97

-- U --

<i>Ülke c. Turquie</i> (déc.), n° 39437/98, 1 ^{er} juin 2004	26
<i>Unédic c. France</i> , n° 20153/04, 18 décembre 2008	9
<i>Üner c. Pays-Bas</i> [GC], n° 46410/99, CEDH 2006-XII.....	73

-- V --

<i>Van der Tang c. Espagne</i> , arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 321	8
<i>Van Droogenbroeck c. Belgique</i> , arrêt du 24 juin 1982, série A n° 50	57
<i>Van Marle et autres c. Pays-Bas</i> , 26 juin 1986, série A n° 101	85
<i>Vanyan c. Russie</i> , n° 53203/99, 15 décembre 2005.....	71
<i>Varbanov c. Bulgarie</i> , n° 31365/96, CEDH 2000-X.....	36
<i>Varnava et autres c. Turquie</i> (déc.) 14 avril 1998	34
<i>Varnava et autres c. Turquie</i> [GC], n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, CEDH 2009	15, 23, 25, 26, 28, 30, 47, 48, 49, 52, 87
<i>Veeber c. Estonie</i> (n° 1), n° 37571/97, arrêt du 7 novembre 2002	50
<i>Velikova c. Bulgarie</i> (déc.), n° 41488/98, CEDH 1999-V (extraits).....	15
<i>Velikova c. Bulgarie</i> , n° 41488/98, CEDH 2000-VI	9
<i>Vera Fernández-Huidobro c. Espagne</i> , n° 74181/01, CEDH 2010-.....	70
<i>Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse</i> (n° 2) [GC], n° 32772/02, CEDH 2009	18, 30, 54, 63
<i>Verlagsgruppe News GMBH c. Autriche</i> (déc.), n° 62763/00, 16 janvier 2003	62
<i>Vernillo c. France</i> , arrêt du 20 février 1991, série A n° 198.....	20
<i>Vijayanathan et Pusparajah c. France</i> , arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-B	13
<i>Vilho Eskelinen et autres c. Finlande</i> [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-IV	60, 62, 83
<i>Vladimir Romanov c. Russie</i> , n° 41461/02, 24 juillet 2008	18
<i>Voggenreiter c. Allemagne</i> , n° 47169/99, CEDH 2004-I	18
<i>Von Hannover c. Allemagne</i> , n° 59320/00, CEDH 2004-VI.....	73

-- W --

<i>W. M. c. Danemark</i> , n° 17392/90, décision de la Commission du 14 octobre 1992	46
<i>Wakefield c. Royaume-Uni</i> , n° 15817/89, décision de la Commission du 1 ^{er} octobre 1990, DR 66	77
<i>Weber c. Suisse</i> , arrêt du 22 mai 1990, série A n° 177.....	67
<i>Weber et Saravia c. Allemagne</i> (déc.), n° 54934/00, 29 juin 2006.....	41, 46, 74
<i>Welch c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 9 février 1995, série A n° 307-A	71
<i>Wendenburg et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 71630/01, CEDH 2003-II (extraits).....	85

<i>Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche</i> , n° 74336/01, CEDH 2007-XI	81
<i>Williams c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 32567/06, 17 février 2009.....	24
<i>Worm c. Autriche</i> , arrêt du 29 août 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-V	24
<i>Worwa c. Pologne</i> , n° 26624/95, CEDH 2003-XI (extraits)	72
<i>Woś c. Pologne</i> , n° 22860/02, CEDH 2006-VII.....	60

-- X --

<i>X. c. Allemagne</i> (déc.), n° 1860/63, 15 décembre 1965.....	30
<i>X. c. Belgique et Pays-Bas</i> , n° 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, DR 7.....	76
<i>X. c. France</i> , arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C	14, 59
<i>X. c. France</i> , n° 9587/81, décision de la Commission du 13 décembre 1982, DR 29.....	48
<i>X. c. France</i> , n° 9993/82, décision de la Commission du 5 octobre 1982, DR 31	76
<i>X. c. Italie</i> , n° 6323/73, décision de la Commission du 4 mars 1976, DR 3.....	48
<i>X. c. Pays-Bas</i> , n° 7230/75, décision de la Commission du 4 octobre 1976, DR 7.....	53
<i>X. c. République fédérale d'Allemagne</i> (déc.), n° 2606/65, 1 ^{er} avril 1968	31
<i>X. c. République fédérale d'Allemagne</i> , n° 1611/62, décision de la Commission du 25 septembre 1965.....	46
<i>X. c. République fédérale d'Allemagne</i> , n° 7462/76, décision de la Commission du 7 mars 1977, DR 9.....	53
<i>X. c. Royaume-Uni</i> , n° 6956/75, décision de la Commission du 10 décembre 1976, DR 8.....	40
<i>X. c. Royaume-Uni</i> , n° 7308/75, décision de la Commission du 12 octobre 1978, DR 16.....	81
<i>X. c. Tchécoslovaquie</i> , n° 262/57, décision de la Commission de l'Annuaire I 1955-57	40
<i>X. et Y. c. Belgique</i> , n° 8962/80, décision de la Commission du 13 mai 1982, DR 28.....	81
<i>X. et Y. c. Pays-Bas</i> , arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91.....	72
<i>X., Y. et Z. c. Royaume-Uni</i> , arrêt du 22 avril 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-II	76

-- Y --

<i>Y.F. c. Turquie</i> , n° 24209/94, CEDH 2003-IX.....	72
<i>Yagmurdereli c. Turquie</i> (déc.), n° 29590/96, 13 février 2001	34
<i>Yaşa c. Turquie</i> , arrêt du 2 septembre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-VI	14
<i>Yonghong c. Portugal</i> (déc.), n° 50887/99, CEDH 1999-IX.....	46
<i>Yorgiyadis c. Turquie</i> , n° 48057/99, 19 octobre 2004.....	48
<i>Yurttas c. Turquie</i> , n° 25143/94 et 27098/95, 27 mai 2004.....	31

-- Z --

<i>Z. c. Finlande</i> , 25 février 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-I.....	74
<i>Z. et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V	57
<i>Zagaria c. Italie</i> (déc.), n° 24408/03, 3 juin 2008	33, 34, 35
<i>Zaicevs c. Lettonie</i> , n° 65022/01, 31 juillet 2007	66
<i>Zana c. Turquie</i> , arrêt du 25 novembre 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-VII.....	50
<i>Zehentner c. Autriche</i> , n° 20082/02, 16 juillet 2009	8
<i>Zhigalev c. Russie</i> , n° 54891/00, 6 juillet 2006	83
<i>Zietal c. Pologne</i> , n° 64972/01, 12 mai 2009	13
<i>Znamenskaïa c. Russie</i> , n° 77785/01, 2 juin 2005.....	78